



Cofinancé par l'Union
européenne



RAPPORT ANNUEL 2017 SUR LES POLITIQUES D'IMMIGRATION ET D'ASILE PARTIE 2

Avril 2018

Point de contact français
du Réseau européen des Migrations

RAPPORT ANNUEL 2017 SUR LES POLITIQUES D'ASILE ET D'IMMIGRATION

Le Point de contact français :

En France, le Point de contact national (PCN) du Réseau européen des migrations (REM) est rattaché à la Direction générale des étrangers en France du ministère de l'Intérieur.

Contacts

- **Marie-Hélène AMIEL**
marie-helene.amiel@interieur.gouv.fr
Chef du Département des statistiques, des études et de la documentation
- **Jean-Baptiste HERBET**
jean-baptiste.herbet@interieur.gouv.fr
Adjoint au chef du Département des statistiques, des études et de la documentation
- **Christelle CAPORALI-PETIT**
christelle.caporali-petit@interieur.gouv.fr
Responsable du Point de contact français du Réseau européen des migrations
- **Anne-Cécile JARASSE**
anne-cecile.jarasse@interieur.gouv.fr
Chargée de mission, Point de contact français du Réseau européen des migrations
- **Tamara BUSCHEK-CHAUVEL**
tamara.buschek-chauvel@interieur.gouv.fr
Chargée de mission, Point de contact français du Réseau européen des migrations

• Adresse

Point de contact français du Réseau européen des migrations
Département des statistiques, des études et de la documentation
Direction générale des étrangers en France
Ministère de l'Intérieur
Place Beauvau
75800 Paris Cedex 08

• Sites internet

- Site officiel du REM en anglais : http://ec.europa.eu/dgs/home-affairs/what-we-do/networks/european_migration_network/index_en.htm
- Site du Point de contact français du REM : <http://www.immigration.interieur.gouv.fr/Europe-et-International/Le-reseau-europeen-des-migrations-REM2>

TABLE DES MATIERES

RESUME ANALYTIQUE	6
1. INTRODUCTION	7
2. CONTEXTE ET PRINCIPALES ÉVOLUTIONS DE LA MIGRATION ET DE L'ASILE	9
3. MIGRATION LÉGALE ET MOBILITÉ.....	12
3.1. Migration économique	12
3.2. Étudiants et chercheurs.....	17
3.3. Regroupement familial et toute procédure dans le cadre de la constitution d'une famille après l'entrée en France	18
3.4. Information sur les voies d'accès et les conditions de migration légale	19
3.5. Résidence de longue durée et mobilité intra-européenne des ressortissants de pays tiers résidant légalement.....	19
3.6. Autres mesures sur les dispositifs de migration légale	19
3.7. Gouvernance Schengen	20
3.8. Politique des Visas	22
4. PROTECTION INTERNATIONALE ET ASILE.....	27
4.1. Mise en place du régime d'asile commun européen et développement des politiques y afférentes	27
4.2. Programmes de relocalisation et de réinstallation.....	36
5. MINEURS NON ACCOMPAGNÉS ET AUTRES GROUPES VULNÉRABLES.....	42
5.1. Mineurs non accompagnés demandant l'asile.....	42
5.2. Autres groupes vulnérables demandant l'asile.....	42
5.3. Mineurs non accompagnés ne demandant pas l'asile.....	42
5.4. Autres groupes vulnérables ne demandant pas l'asile.....	43
6. INTÉGRATION	45
6.1. Intégration des ressortissants de pays tiers.....	45
6.2. Promouvoir l'intégration de catégories spécifiques de ressortissants de pays tiers	48
6.3. Promouvoir l'intégration des groupes vulnérables de ressortissants de pays tiers (MNA, LGBT, personnes âgées, femmes enceintes, migrants handicapés, etc...)	49
6.4. Non-discrimination.....	49

6.5.	Promouvoir l'intégration au niveau local et la coopération, la consultation et la coordination des acteurs locaux.....	53
6.6.	Sensibilisation sur la migration en France	54
6.7.	Mesures d'intégration impliquant les pays d'origine et/ou les diasporas	55
7.	MIGRATION IRRÉGULIÈRE	56
7.1.	Gestion des frontières renforcée aux frontières extérieures	56
7.2.	Prévenir et combattre le détournement des voies de migration légale	63
7.3.	La lutte contre la facilitation de la migration irrégulière (trafic de migrants) et la prévention du séjour irrégulier	67
8.	RETOUR	72
8.1.	Principales évolutions nationales dans le domaine du retour.....	72
8.2.	Le renforcement de la coopération avec les pays tiers d'origine et de transit pour la gestion du retour et de la réinsertion.....	75
9.	ACTIONS CONTRE LA TRAITE DES ÊTRES HUMAINS	79
9.1.	Développements des politiques nationales stratégiques.....	79
9.2.	Amélioration de l'identification et diffusion d'informations aux ressortissants de pays tiers victimes de traite des êtres humains.....	79
10.	OPTIMISER L'IMPACT DU DÉVELOPPEMENT SUR LA MIGRATION ET LA MOBILITÉ	88
10.1.	Progrès pour l'intégration des migrations dans les politiques de développement	88
10.2.	Envois de fonds par les migrants.....	90
10.3.	Travailler avec les diasporas	91
ANNEXES		94
	Annexe 1 : lutte contre le travail illégal et la concurrence sociale déloyale (point 1.1.3.).....	94
	Annexe 2 : présentation de la carte BTP (point 1.1.3.)	96
	Annexe 3 : Politiques d'admission pour les étudiants et les chercheurs (point 1.2.1.).....	97
	Annexe 4 : liste des centres externalisés (point 1.8)	98
	Annexe 5 : Présentation de la réforme législative de délivrance des titres de séjour pour raisons de santé applicable à compter du 1er janvier 2017 (point 3.4.).....	102
ANNEXES STATISTIQUES		104

LISTE DES ACRONYMES

- AFD : Agence française de développement
- AGDREF : Application de gestion des dossiers des ressortissants étrangers en France
- APS : Autorisation provisoire de séjour
- CADA : Centre d'accueil des demandeurs d'asile
- CAO : Centre d'Accueil et d'Orientation
- CECRL : Cadre européen commun de référence pour les langues
- CESEDA : Code de l'Entrée et du Séjour des Étrangers et du Droit d'asile
- CFS : Code Frontière Schengen
- CGET : Commissariat général à l'égalité des territoires
- CGLPL : Contrôleur Général des Lieux de Privation de Liberté
- CIR : Contrat d'intégration républicaine
- CNCDH : Commission nationale consultative des droits de l'Homme
- CNDA : Cour nationale du droit d'asile
- CPH : Centre provisoire d'hébergement
- CSI : Conseiller sûreté immigration
- DAAEN : Direction de l'accueil, de l'accompagnement des étrangers et de la nationalité
- DCI : Direction de la Coopération Internationale
- DCPAF : Direction Centrale de la Police aux Frontières
- DDCS : Directions Départementales de la Cohésion Sociale
- DGEF : Direction Générale des Étrangers en France
- DGEFP : Délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle
- DGGN : Direction générale de la Gendarmerie nationale
- DGT : Direction générale du travail
- DIHAL : Délégation Interministérielle à l'Hébergement et à l'accès au Logement
- DIRECCTE : Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi
- DRJSCS : Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale
- EASO : Bureau européen d'appui en matière d'asile (*European Asylum Support Office*)
- ERIN : Réseau européen de réinsertion (*European Reintegration Instrument Network*)

- FAMI : Fonds Asile, Migration et Intégration
- HCR : Haut-Commissariat aux Réfugiés
- MEAE : Ministère de l'Europe et des Affaires étrangères
- MIPROF : Mission interministérielle pour la protection des femmes contre les violences et la lutte contre la traite des êtres humains
- MNA : Mineurs non accompagnés
- MOOC : Massive Online Open Courses ou formation en ligne ouverte à tous (FLOT)
- OCLTI : Office central de lutte contre le travail illégal
- OCRIEST : Office Central pour la Répression de l'Immigration irrégulière et de l'Emploi d'étrangers Sans Titre
- OCRTEH : Office central pour la répression de la traite des êtres humains
- OFII : Office Français de l'Immigration et de l'Intégration
- OFPRA : Office Français de Protection des Réfugiés et Apatrides
- OLI : Officier de liaison immigration
- ONDRP : Observatoire National de la Délinquance et des Réponses Pénales
- ONUDC : Office des Nations unies contre la Drogue et le Crime
- OQTF : Obligation à quitter le territoire français
- OSCE : Organisation pour la Sécurité et la Coopération en Europe
- PARAFE : Passage Automatisé Rapide Aux Frontières Extérieures
- PPM : Partenariat pour la mobilité
- TEH : Traite des Êtres Humains
- VIS : Système d'Information des Visas
- VTA : visa de transit aéroportuaire

RESUME ANALYTIQUE

Après une **présentation des évolutions en matière d'immigration et d'asile en 2017** (section 2), la section 3 de ce rapport abordera les **changements intervenus dans le domaine de la migration légale et de la mobilité**, et plus particulièrement les mesures relatives aux entrepreneurs et à la lutte contre le travail illégal.

La section 4 présentera les changements importants en matière **de protection internationale et d'asile** dans un contexte de poursuite de la crise migratoire que connaît l'Europe depuis 2015 et suite à la réforme de l'asile menée en France en 2015, notamment avec les conditions d'accueil des demandeurs d'asile et une évolution des systèmes d'information de l'asile, ainsi que la poursuite de la participation de la France aux programmes de réinstallation.

La section 5 sera dédiée aux **mineurs non accompagnés et autres groupes vulnérables** alors que la France doit faire face à des défis avec une hausse du nombre de mineurs et la spécificité de ces profils. La section 6 détaillera les mesures qui ont impacté **la politique d'intégration**, notamment avec des mesures destinées à améliorer les compétences linguistiques et à promouvoir l'intégration sur le marché du travail.

La lutte contre **l'immigration irrégulière et la politique en faveur du retour des migrants** (section 7 et 8) a également été l'un des grands axes des politiques migratoires en France en 2017 avec différentes mesures destinées à améliorer la gestion des frontières extérieures et des dispositifs renforcés d'aide au retour et à la réinsertion.

Enfin, les sections 9 et 10 sont dédiées respectivement **à la traite des êtres humains et à la contribution de la mobilité et de la migration au développement des pays et territoires d'origine** notamment au travers de l'implication des diasporas et des actions de coopération avec les États tiers.

1. INTRODUCTION

Objectif et méthodologie du rapport politique

Le rapport annuel 2017 du REM a pour objectif de **retracer les évolutions politiques et législatives en matière d'immigration et d'asile** au cours de l'année écoulée.

Le Point de contact français du REM a sollicité les directions et services concernés pour obtenir les éléments relatifs aux dispositions législatives et réglementaires, ainsi que les statistiques ayant marqué l'année 2017.

Contributions au rapport

Ainsi, la sous-direction du séjour et du travail et la sous-direction des visas de la Direction générale des étrangers en France (DGEF) du ministère de l'Intérieur ont contribué aux questions relatives à la **migration légale et la mobilité** pour les aspects relatifs au séjour, au travail et aux visas. La direction générale du travail au sein du ministère du Travail, ainsi que la sous-direction de l'Enseignement supérieur au sein du Ministère de l'Europe et des Affaires étrangères ont également apporté des éléments complémentaires sur les parties les concernant.

Les questions d'**intégration** ont été traitées par la direction de l'accueil, de l'accompagnement des étrangers et de la nationalité (DAAEN) de la DGEF du ministère de l'Intérieur. Le Commissariat général à l'égalité des chances (Bureau de la citoyenneté et de la lutte contre les discriminations) a apporté des éclairages sur les questions de non-discrimination.

Les éclairages sur la **promotion, l'information et la sensibilisation des candidats à l'immigration** en France ont été apportés par le ministère de l'Europe et des Affaires étrangères pour les étudiants étrangers ainsi que les routes et conditions de la migration légale.

Après avoir abordé la question de la prévention des migrations périlleuses, la sous-direction de la lutte contre l'immigration irrégulière (SDLII) au sein de la DGEF a également traité de la question de **l'immigration irrégulière et du retour des migrants**.

La section relative à **la protection internationale et la politique de l'asile** a été renseignée par la Direction de l'asile de la DGEF du ministère de l'Intérieur.

Le ministère de la Justice (Direction de la protection judiciaire de la jeunesse) a apporté sa contribution sur les **mineurs non accompagnés**, en complément des éléments transmis par l'OFPRA et la sous-direction du séjour et du travail de la DGEF. La question des groupes vulnérables a par ailleurs été traitée par la sous-direction du séjour et du travail de la DGEF.

De nombreux ministères et organismes ont participé à la rédaction de la partie sur la **traite des êtres humains** : la mission interministérielle pour la protection des femmes contre les violences et la lutte contre la traite des êtres humains (MIPROF), l'Office central pour la répression de la traite des êtres humains (OCRTEH), l'Office central de lutte contre le travail illégal (OCLTI) et la

Délégation aux Victimes au sein de la Direction générale de la Police nationale ainsi que la Commission nationale consultative des droits de l'homme (CNCDH).

La mission de la gouvernance démocratique de la Direction générale de la mondialisation, du développement et des partenariats (DGM) du ministère de l'Europe et des Affaires étrangères ainsi que le Service des affaires internationales et européennes de la DGEF au sein du ministère de l'Intérieur et l'OFII ont été également sollicités pour la section relative à la **contribution de la mobilité et de la migration au développement**.

Les statistiques nationales (en annexe) ont été communiquées par les différents ministères compétents, à savoir le ministère de la Justice (Direction de la protection judiciaire de la jeunesse) et la Direction des affaires criminelles et des grâces), le ministère de l'Intérieur (Direction de l'asile et Département des statistiques, des études et de la documentation), la Direction générale de la police nationale en lien avec l'OCRTEH et l'OCLTI. Certaines données sont également issues des rapports d'activité 2017 de l'OFPRA et de la Mission Mineurs Non Accompagnés du ministère de la Justice.

2. CONTEXTE ET PRINCIPALES ÉVOLUTIONS DE LA MIGRATION ET DE L'ASILE

MIGRATION LEGALE ET MOBILITE

Après une **réforme d'ampleur du droit des étrangers entrée en vigueur en 2016**, la France a poursuivi en 2017 la mise en application des **dispositions relatives notamment à la migration économique** (généralisation des titres de séjour pluriannuels, nouveaux titres de séjour destinés aux talents, etc.). Elle a également poursuivi le **travail de transposition de la Directive 2016/801/UE du 11 mai 2016** à des fins de recherche, d'études, de formation, de volontariat et de programmes d'échanges d'élèves et de jeunes au pair.

Par ailleurs la France a lancé en 2017 le **dispositif French Tech Visa** destiné à attirer les entreprises innovantes, les start ups et les investisseurs étrangers.

Dans le cadre de la **lutte contre le travail illégal**, la France a poursuivi la mise en place de mesures destinées à **lutter contre le travail illégal et les fraudes au détachement de travailleurs** en renforçant notamment les obligations des maîtres d'ouvrage et des donneurs d'ordre. La mise en place d'une **carte BTP** représente également un outil de lutte contre le travail illégal et la concurrence sociale déloyale dans le secteur du bâtiment et des travaux publics.

S'agissant de la **politique des visas**, la France a mis en ligne le portail France-Visas en octobre 2017 pour faciliter les demandes de visas en ligne et a également poursuivi l'extension de son programme « Visa en 48 heures » auprès de nouveaux pays.

PROTECTION INTERNATIONALE ET ASILE

La **réforme du droit d'asile initiée en France** avec la loi du 29 juillet 2015 s'est pleinement réalisée en 2016 et en 2017.

En 2017, dans un contexte de fort accroissement **des mouvements secondaires consécutifs** à la crise migratoire, la France a procédé à une **hausse significative des capacités d'hébergement** pour les demandeurs d'asile. L'objectif principal était de renforcer la lisibilité, l'efficacité et la fluidité des dispositifs de prise en charge des demandeurs d'asile et de créer de nouvelles places.

La France a également initié des **mesures vers les pays d'origine** dans le cadre de dispositions à l'échelle européenne et la nomination d'un ambassadeur chargé des migrations qui doit porter vers les pays d'origine et de transit les offres globales de partenariat alliant les différentes dimensions de la gestion des flux migratoires.

Une attention particulière est également accordée à **l'accueil et l'intégration des réfugiés**.

Enfin, la France s'est impliquée avec détermination dans les **programmes de relocalisation et de réinstallation** et a considérablement **renforcé ses efforts** avec notamment l'envoi de missions d'instruction et de protection dans les pays d'origine et de transit et la mise en place d'un système coordonné des arrivées.

MINEURS NON ACCOMPAGNES ET AUTRES GROUPES VULNERABLES

La hausse du nombre des **mineurs non accompagnés** et la spécificité de certains profils ont conduit à l'apparition en 2017 de débats pour la mise en place de dispositifs adaptés aux besoins spécifiques et la définition d'un plan d'action.

Par ailleurs, la réforme de la procédure de délivrance des **titres de séjour pour raisons de santé** est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2017.

INTEGRATION

2017 est l'année de la **pleine mise en œuvre du contrat d'intégration républicaine (CIR)** entré en vigueur le 1^{er} juillet 2016. Une première évaluation a été menée fin 2017 pour établir un diagnostic et engager des pistes d'amélioration.

Une réflexion a également été menée pour proposer des **orientations pour rénover la politique d'intégration**.

Parmi les principales mesures d'intégration lancées en 2017, on peut noter des **mesures destinées à améliorer les compétences linguistiques** (renforcement de l'offre linguistique, expérimentations pour une meilleure prise en compte des lecteurs peu ou pas scolarisés, mise en ligne de formations de français à distance) et des mesures en faveur d'une **meilleure insertion professionnelle** (accord-cadre avec Pôle Emploi, expérimentation de parcours intégrés pour les bénéficiaires de la protection internationale).

Des actions à destination des **publics vulnérables** ont également été retenues dans le cadre du volet intégration du FAMI.

La **lutte contre les discriminations** reste une priorité transversale des politiques publiques de la France.

MIGRATION IRREGULIERE

Un programme de **rénovation du contrôle à la frontière** a été initié par la France pour améliorer les outils existants avec une hausse du nombre de sas Parafe et l'interface avec les nouveaux systèmes EES et ETIAS déployés au niveau européen.

Par ailleurs, la France contribue à la réserve de réaction rapide de l'**Agence de garde-frontières et garde-côtes européens** par l'envoi de personnel et aux opérations conjointes de retour (vols groupés).

Face aux menaces terroristes, la France a soutenu le **projet de révision du Code Frontières Schengen et a renforcé les contrôles d'identité**.

Par ailleurs, les **actions de coopération avec le Royaume-Uni** ont été renforcées dans le cadre des infrastructures de transports transmanche ou la sécurisation des ports.

Pour **lutter contre l'immigration irrégulière**, la France a mis en place une surveillance des indicateurs de pression migratoire. De nouveaux outils de lutte contre les documents de voyage falsifiés et le recours à la biométrie ont également été mis en œuvre.

La France participe par ailleurs à différents **projets de lutte contre les filières d'immigration irrégulière** aussi bien pour lutter contre les réseaux criminels et le trafic de migrants que dans le cadre de projets **menés depuis les pays tiers**.

RETOUR

Suite aux dispositions relatives à l'éloignement des étrangers introduites par la loi du 7 mars 2016, **le nombre d'interdiction de retour a augmenté, tout comme le nombre d'assignations à résidence**. Une **majoration exceptionnelle de l'aide au retour volontaire** a été mise en place en 2017 ainsi **qu'un site internet de l'OFII dédié au retour volontaire**.

Des **dispositifs de préparations à l'aide au retour** ont également été développés (alternatives à la rétention, places d'hébergement) et le **parcours de réinsertion** des migrants retournés dans leur pays a été renforcé.

Le 12 juillet 2017, le Gouvernement a présenté un **plan visant à améliorer l'efficacité du système d'asile et accroître le nombre de retours**. Dans ce cadre, des réflexions sont menées pour **modifier les conditions de rétention**. Une « feuille de route » à l'intention de **six pays d'origine prioritaires** a également été établie pour lutter contre l'immigration irrégulière en provenance de ces pays.

ACTIONS CONTRE LA TRAITE DES ETRES HUMAINS

La France a poursuivi en 2017 sa politique de lutte contre la traite des êtres humains avec notamment le **plan d'action nationale contre la traite des êtres humains et le plan interministériel de lutte contre toutes les violences faites aux femmes**.

Plusieurs textes réglementaires relatifs au **parcours de sortie de la prostitution et d'insertion sociale et professionnelle des personnes prostituées** ont été publiés.

Des **mesures de formation et de sensibilisation** des associations et des professionnels ont pu être mises en place, avec des **mesures spécifiques sur la coopération entre autorités nationales** (outils pédagogiques, colloques et séminaires). De même des mesures de coopération au niveau international et européen ont été établies.

OPTIMISER L'IMPACT DU DEVELOPPEMENT SUR LA MIGRATION ET LA MOBILITE

La France continue à inscrire ses actions dans trois directions : **soutenir le potentiel de solidarité et d'investissement des migrants ; renforcer les capacités des pays du Sud à intégrer la mobilité et la migration dans leurs stratégies de développement ; contribuer aux dialogues internationaux et à la production de connaissances** en matière de mobilité, migration et développement.

A l'échelle européenne, la France est fortement impliquée dans le **Processus de Rabat** et s'engage dans les **Partenariats pour la mobilité notamment avec le Maroc et la Tunisie**.

Par ailleurs, elle poursuit ses actions à l'échelle nationale et internationale pour **diminuer le coût des transferts d'argent et pour accompagner une meilleure allocation de ces transferts au service du développement économique** des pays d'origine des migrants.

La **mobilisation des diasporas** reste un élément central de la stratégie « migration et développement » de la France avec notamment un renforcement des capacités des associations de migrants, des actions de soutien en faveur de la création d'entreprises et de l'investissement productif.

3. MIGRATION LÉGALE ET MOBILITÉ

3.1. Migration économique

La loi du 7 mars 2016 relative au droit des étrangers a constitué une réforme d'ampleur qui a modifié profondément le droit des étrangers avec comme objectifs d'améliorer la capacité de la France à accueillir et intégrer les ressortissants étrangers en situation régulière, de sécuriser le droit au séjour des étrangers en situation régulière et simplifier leurs démarches administratives

Les dispositions de la loi relatives à la migration économique¹ (notamment la **généralisation**, à l'issue d'une première année de séjour régulière sur le territoire, des **titres de séjour pluriannuels**, la création d'un nouveau **titre de séjour spécifique destiné à renforcer l'attractivité de la France pour les talents internationaux** et les membres de famille) sont entrées en vigueur le 1^{er} novembre 2016 et aucune modification législative ou réglementaire n'a eu lieu en 2017 concernant les principales catégories de la migration économique.

3.1.1. Politiques d'admission de catégories spécifiques de ressortissants de pays tiers

- a) Travailleurs hautement qualifiés;
- b) Transferts Intra-Entreprises (ICTs);

Concernant les salariés transférés temporairement en France dans le cadre d'une mobilité intra-groupe, la loi du 7 mars 2016 a permis de transposer la **directive 2014/66/UE dans le droit interne** avec la création de nouveaux titres de séjour au profit des **trois catégories de personnes** visées par la directive et la mise en place des mesures relatives à la mobilité intra-communautaire des salariés transférés².

Aucune nouvelle mesure n'a été prise en 2017 pour cette catégorie.

- c) Travailleurs saisonniers;

Afin de transposer pleinement en droit interne les dispositions de la directive 2014/31/UE, la loi du 7 mars 2016 a explicitement donné un caractère pluriannuel à la carte de séjour délivrée aux travailleurs saisonniers (durée maximale de trois ans).

Par ailleurs, la loi n°2016-274 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels a permis de préciser que la première délivrance de la carte de séjour pluriannuelle est subordonnée à la production par l'étranger du visa de long séjour.

Enfin, la loi du 8 août 2016 consacre la définition du travail saisonnier, conformément à l'article 2 de la directive³.

Aucune nouvelle mesure n'a été prise en 2017 pour cette catégorie.

- d) Entrepreneurs;

¹ Voir le rapport annuel du REM 2016 pour plus de détails sur ces dispositions

² idem

³ Pour plus d'informations sur ces dispositions de transposition de la Directive, voir le rapport annuel du REM 2016

En 2017 a eu lieu le lancement du dispositif « **French Tech Visa** ». Ce dispositif qui s'appuie sur le nouveau titre de séjour « Passeport Talent » mis en place fin 2016 vient renforcer encore l'impact de l'action publique de valorisation du réseau des entreprises de la « French Tech » pour **attirer des talents internationaux qui peuvent apporter des compétences aux entreprises innovantes et faciliter leur accueil en France, qu'ils soient entrepreneurs, salariés ou investisseurs.**

Le dispositif French Tech Visa est une **procédure simplifiée et accélérée** pour l'obtention d'un **titre de séjour**, et en premier lieu d'un Passeport Talent, pour les **talents étrangers éligibles.**

e) Jeunes au pair;

La législation française relative au statut des jeunes au pair n'a connu aucune modification en 2017. **La France a commencé en 2016 le travail de transposition de la Directive (UE) 2016/801 du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2016 relative aux conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers à des fins de recherche, d'études, de formation, de volontariat et de programmes d'échange d'élèves ou de projets éducatifs et de travail au pair. Ce travail s'est poursuivi en 2017 et devrait être finalisé en 2018 avec l'adoption du projet de loi pour une immigration maîtrisée et un droit d'asile garanti (adopté en conseil des ministres le 21 février 2018) qui propose la création d'une carte de séjour temporaire portant la mention « jeune au pair ».**

3.1.2. Répondre aux besoins du marché du travail - politiques d'admission

Six ans après la signature, en 2010, d'un premier accord pluriannuel entre les ministères chargés de l'intégration et de l'emploi, l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII) et Pôle emploi, les mêmes acteurs ont souhaité accroître la complémentarité de leurs expertises et offres de services.

Ainsi, un nouvel **accord-cadre national en faveur de l'insertion professionnelle des étrangers primo-arrivants** a été signé entre l'Etat (Direction générale des étrangers en France et Délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle), l'OFII et Pôle Emploi, le 24 novembre 2016, **pour une durée de trois ans (2016-2019).**

Cet accord cadre a pour objectif de faciliter l'accès de ces étrangers au monde économique au titre d'un emploi ou d'une formation, par la mise en place d'un parcours adapté et personnalisé.

Une note du 27 février 2017 a permis de décliner au niveau départemental, cet accord-cadre national triennal (2016-2019).

3.1.3. Efforts pour lutter contre le dumping social et l'érosion des normes du travail

1. Le Plan national de lutte contre le travail illégal 2016-2018⁴

Le plan 2016-2018 vise trois objectifs principaux pour renforcer la lutte contre le travail illégal et les fraudes au détachement de travailleurs en France effectuées dans le cadre des prestations de services internationales.

Le plan prévoit des moyens nouveaux pour y parvenir :

1. des outils pour renforcer l'efficacité des contrôles et faire cesser les fraudes les plus complexes, à travers la poursuite d'une meilleure coordination, des pouvoirs renforcés pour les différents services de contrôle et une meilleure organisation régionale ;
2. un plan de communication support d'une politique de prévention renforcée.

⁴ Présentation du plan dans le Rapport annuel du REM 2016

S'agissant de l'espace économique européen et de la libre circulation des travailleurs, la France a soutenu des **propositions pour faire avancer les discussions sur le projet de directive modifiant la directive 96-71/CE concernant le détachement des travailleurs effectué dans le cadre d'une prestation de services.**

Les priorités défendues par les autorités françaises portent sur :

- **l'affirmation du caractère temporaire du détachement** (12 mois substitué au 24 mois du texte initial.) Le dépassement de ce seuil de 12 mois de détachement dans un État membre d'accueil doit permettre au salarié concerné (ou à son remplaçant si il effectue les mêmes tâches pour une même prestation) de bénéficier de l'intégralité du droit du travail du pays d'accueil, sauf disposition plus favorable dans le pays d'origine.
- le salarié détaché doit pouvoir bénéficier pendant les 12 mois de détachement de **conditions de travail et d'emploi protectrices** (noyau dur applicable). Pour ce faire, les autorités françaises défendent la proposition d'élargir le champ dudit noyau dur en y **intégrant les conditions d'hébergement de l'État membre d'accueil.**
- Par analogie, il est primordial **d'assurer que l'ensemble des dépenses encourues pour cause de détachement ne soient pas supportées par le salarié détaché, en déduction de la rémunération qui lui est due pour son travail.** Pour cela, la nouvelle disposition sur le noyau dur garanti doit permettre l'analyse des rémunérations entre l'État membre d'accueil et l'État membre d'origine, pour assurer que les dépenses d'hébergement, de nourriture et de transport ne soient pas payées sur ladite rémunération du salarié. De même, l'introduction dans le « noyau dur » des modalités de remboursement des coûts d'hébergement, de transport et de nourriture encourus à l'occasion d'un déplacement professionnel au sein de l'État d'accueil apparaît toujours trop limitée au regard de la situation réelle des salariés détachés, qui doivent souvent assumer eux-mêmes des coûts de cette nature dès le premier jour de détachement dans l'État d'accueil, et au niveau des prix en vigueur dans cet État.
- Enfin, les autorités françaises souhaitent **renforcer les modalités de coopération entre les États membres dans la lutte contre les fraudes au détachement.** À cet égard, et en vue de conférer un caractère plus opérationnel et contraignant aux initiatives et aux activités de la Plateforme européenne de lutte contre le travail non-déclaré, les autorités françaises pourront réitérer leurs demandes d'ajout de dispositions venant compléter l'article 4 de la directive 96/71/CE, en particulier s'agissant de la possibilité de saisir la Plateforme de cas concrets de fraude ou d'abus manifeste ayant une dimension transnationale.

Un compromis sur la révision de la directive relative au détachement des travailleurs a été adopté le 23 octobre 2017 lors de la réunion des ministres du travail de l'Union européenne.

De façon générale, les autorités françaises ont cherché à assurer par la révision de la directive 96/71/CE une **mise en œuvre effective du principe d'égalité de traitement devant prévaloir entre la situation d'un travailleur en emploi direct dans l'Etat membre et celle d'un travailleur détaché y exerçant temporairement son activité.** Elles seront vigilantes à cet égard jusqu'à l'issue de la procédure d'adoption de ce texte.

2. Le cadre juridique de la lutte contre le travail illégal et la concurrence sociale déloyale a donné lieu à plusieurs textes législatifs importants

L'article 4 de l'**Ordonnance n° 2016-413 du 7 avril 2016 relative au contrôle de l'application du droit du travail (JO 08/04/2016)** élargit la compétence des agents de contrôle de l'Inspection du travail aux infractions de traite des êtres humains, de travail forcé et de réduction en servitude prévues aux articles 225-4-1, 225-14-1 et 225-14-2 du code pénal.

La loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours parachève le processus de renforcement de l'arsenal juridique du détachement de travailleurs en France pour réaliser des prestations de services internationales⁵.

Pour plus d'informations sur les dispositions de cette loi, voir annexe 1.

La loi n° 2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017 (JO 24/12/2016) modifie plusieurs dispositions du code de la sécurité sociale en matière de travail illégal. Désormais, les **employeurs coupables d'infractions de marchandage, de prêt de main d'œuvre illicite ou d'emploi d'étrangers non autorisés à travailler ne peuvent plus bénéficier de mesures de réduction ou d'exonération de cotisations sociales et de minoration d'assiette**. Jusqu'à présent, cette mesure ne concernait que le travail dissimulé.

La loi renforce également des mesures visant à lutter contre les détachements frauduleux de travailleurs. Lorsqu'un travailleur est détaché au sein d'un autre Etat membre de l'Union européenne, le formulaire A1 est utilisé pour attester du régime de sécurité sociale applicable à un travailleur qui n'est pas affilié dans le pays de travail. La loi prévoit désormais que le formulaire A1 doit être tenu à la disposition des agents de contrôle (*Inspecteur du travail, OPJ, agents des impôts et des douanes, agents des organismes de sécurité sociale, etc...*) par le travailleur détaché ou, à défaut, par son employeur ou le représentant de celui-ci en France, sur le lieu d'exécution du travail et chez la personne pour laquelle le travailleur détaché intervient dans le cadre d'un contrat portant notamment sur l'exécution d'un travail ou la fourniture d'une prestation de services (*en d'autres termes : le client, maître d'ouvrage ou donneur d'ordre*). Si le travailleur détaché, son employeur ou son représentant ou la personne pour laquelle le travailleur détaché intervient ne produisent pas ce document lors du contrôle, une pénalité est fixée pour chaque travailleur concerné (*soit en 3269 € en 2017*). Ce montant est doublé en cas de nouveau manquement constaté dans un délai de deux ans à compter de la notification de la pénalité concernant un précédent manquement. C'est l'URSSAF qui est chargée de son recouvrement, selon les règles et sous les garanties et sanctions applicables au recouvrement des cotisations et contributions sociales. Elle ne sera pas réglée par l'employeur du travailleur détaché, mais par la personne pour laquelle le travailleur détaché intervient (*donc le client, maître d'ouvrage ou donneur d'ordre*), sauf production lors du contrôle d'un justificatif attestant du dépôt de la demande d'obtention du formulaire A1, suivie de la production, dans un délai de deux mois à compter du contrôle, du formulaire délivré à la suite de cette demande. Cette mesure est entrée en vigueur le 1^{er} avril 2017.

Ces nouvelles mesures ont été complétées par plusieurs textes réglementaires, dont le décret n° 2017-825 du 5 mai 2017 relatif au renforcement des règles visant à lutter contre les prestations de services internationales illégales.

Ce décret **renforce les obligations des maîtres d'ouvrages et des donneurs d'ordre lorsque ceux-ci ont recours à une prestation de services internationale**. Il détermine les conditions dans lesquelles s'exerce la responsabilité du maître d'ouvrage sur toute sa chaîne de sous-traitance en matière de respect de l'obligation de déclaration préalable du détachement par son sous-traitant établi à l'étranger. Il précise les modalités de la déclaration par le maître d'ouvrage d'un accident du

⁵ Processus initié par la loi n° 2014-790 du 10 juillet 2014 visant à lutter contre la concurrence sociale déloyale, puis poursuivi par la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques.

travail d'un salarié détaché, ainsi que les modalités de l'obligation d'affichage sur les chantiers mise à la charge du maître d'ouvrage. Il détermine les modalités selon lesquelles l'entreprise utilisatrice établie à l'étranger déclare avoir informé l'entreprise de travail temporaire également établie à l'étranger du détachement en France d'un ou plusieurs salariés de cette dernière. Le décret détaille également les conditions selon lesquelles est mise en œuvre la suspension de la prestation de services en cas de non-déclaration de détachement. Il précise les modalités d'application de la sanction de cessation d'activité d'une entreprise sur un chantier autre que celui sur lequel l'infraction a été commise. Il détermine les caractéristiques du document d'information devant être remis au salarié détaché en même temps que sa carte d'identification professionnelle dans le BTP, ainsi que les informations devant figurer sur les déclarations préalables de détachement. Enfin, dans le secteur des transports, le décret apporte plusieurs précisions et adaptations quant aux formalités et obligations applicables dans le cadre du détachement de salariés.

3. Création et mise en œuvre de la carte BTP (Bâtiments Travaux Publics)

La carte BTP est un outil supplémentaire pour permettre aux professionnels de ce secteur d'activité et aux agents de contrôle de **lutter plus efficacement contre le travail illégal et la concurrence sociale déloyale dans le secteur du BTP**. Entrée en vigueur le 22 mars 2017, elle a été créée par la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économique.

Concrètement, les salariés présents sur le chantier pourront être identifiés grâce à la carte, offrant ainsi aux entreprises, donneurs d'ordre et maîtres d'ouvrage un moyen sûr et simple pour réserver l'accès au chantier aux seuls salariés effectivement identifiés et déclarés. En outre, en lisant les informations contenues sur la carte au moyen d'un Q/R code, les services de contrôle (inspection du travail, policiers, gendarmes, douaniers...) peuvent recueillir des éléments les aidant à vérifier à tout moment le respect par l'employeur de la réglementation relative aux personnels présents sur un chantier.

En offrant un moyen d'identification sûr et reconnu pouvant être utilisé par tous pour contrôler la présence sur un chantier, la carte BTP est un outil de prévention du travail illégal voulu par la profession et permettant de limiter de façon importante le risque de présence de salariés non déclarés sur un chantier. De leur côté, les agents de contrôle pourront ainsi se consacrer à des fraudes plus complexes de travail illégal (dissimulation d'heures, détournement de statut...).

La carte BTP s'accompagne de la création d'un fichier central comportant des données personnelles et professionnelles des salariés et de leur employeur, qui va donc permettre aux corps de contrôles un meilleur accès à l'information et des recoupements de données. L'accès à ces données se fait par interrogation d'un code matriciel unique (« Q/R code ») présent sur chaque carte et lisible par smartphone ou téléphone portable. Le salarié doit être muni en permanence de sa carte CIP lorsqu'il travaille sur un chantier. Les employeurs doivent s'assurer que leurs salariés sont en possession de la carte lorsqu'ils travailleront sur un chantier ou un site de travaux.

La carte facilite ainsi la recherche et la détection de ces fraudes dans un secteur professionnel particulièrement atteint par des pratiques d'emploi illicite. De la sorte, sa facilité d'utilisation va rendre plus efficaces les enquêtes, en réduisant le temps consacré par les agents de contrôle à la constatation des infractions de travail illégal dans les chantiers ou les sites de construction de bâtiments ou d'ouvrages publics.

La procédure de délivrance de la carte BTP est entièrement dématérialisée et la gestion du dispositif a été confiée à l'Union des caisses de France (UCF), organisme fédérant le réseau des caisses de congés payés du BTP.

La carte BTP a fait l'objet au cours de l'année 2017 d'un déploiement par grande zone géographique sur l'ensemble du territoire français.

Au 1^{er} janvier 2018, 1 034 000 cartes ont été produites et réparties comme suit :

- **783 000 pour les salariés d'entreprises (hors agences d'intérim) établies en France,**
- **208 900 pour les salariés intérimaires d'agences d'intérim établies en France,**
- **42 000 pour les salariés et intérimaires d'entreprises établies à l'étranger**

Voir annexe 2 pour plus d'informations sur les caractéristiques de cette carte

3.1.4. Autres évolutions de la migration économique

Aucune nouvelle mesure n'a été prise en 2017.

3.2. Étudiants et chercheurs

3.2.1. Politiques d'admission pour les étudiants et les chercheurs

La législation française relative aux politiques d'admission des étudiants et des chercheurs n'a connu aucune modification en 2017.

La France a commencé en 2016 le travail de transposition de la Directive (UE) 2016/801 du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2016 relative aux conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers à des fins de recherche, d'études, de formation, de volontariat et de programmes d'échange d'élèves ou de projets éducatifs et de travail au pair. Ce travail s'est poursuivi en 2017 et devrait être finalisé en 2018 avec l'adoption du projet de loi pour une immigration maîtrisée et un droit d'asile garanti (adopté en conseil des ministres le 21 février 2018).

3.2.2. Mécanismes incitatifs pour retenir les étudiants et les chercheurs

Pour plus de détails sur les mesures de la loi du 7 mars 2016 concernant les étudiants, voir le rapport annuel du REM 2016 et Annexe 3 du présent rapport.

La loi du 7 mars 2016 relative au droit des étrangers en France a confié aux établissements publics d'enseignement supérieur la responsabilité du suivi sanitaire préventif des étudiants étrangers, à compter du 1er janvier 2017.

Ces derniers n'ont donc plus à passer une visite médicale au sein des services de l'Office Français de l'Immigration et de l'Intégration (OFII) et ne doivent plus présenter un certificat médical à l'appui de leur demande de titre de séjour.

Toutefois ils bénéficient d'un suivi sanitaire préventif au sein de l'établissement d'enseignement supérieur dans un délai d'un an à compter de leur date d'entrée en France » (cf. nouvel article R. 311-3-1 du CESEDA).

Outre l'optimisation de l'efficacité du « passeport talent », deux dispositions du projet de loi **pour une immigration maîtrisée et un droit d'asile garanti** précisent les conditions permettant aux étudiants étrangers diplômés en France d'accéder au marché du travail dans des conditions assouplies :

- Conformément à la directive UE 2016/801 du 11 mai 2016 dite « étudiants chercheurs », le projet de loi crée une carte de séjour temporaire portant la mention « recherche d'emploi ou création d'entreprise » d'une durée d'un an pour les étrangers titulaires du passeport talent « chercheur », à l'issue de leur activité de recherche. Pour ce qui concerne la mobilité en France de courte durée (inférieure ou égale à 180 jours) et de longue durée (supérieure à 180 jours – max. 12 mois) du chercheur, le projet de loi a opté pour la simple procédure de notification. Ce choix répond à l'objectif d'attractivité des chercheurs qui n'auraient pas à se rendre en préfecture pour se voir délivrer un titre. Ils séjourneront en France jusqu'à douze mois sous couvert du titre de séjour délivré par le premier État membre après notification à la préfecture concernée.

- Le projet de loi favorise la migration circulaire des anciens étudiants étrangers qui ont réussi leurs études en France, en permettant la délivrance de cette même carte de séjour temporaire, dans un délai maximal de 4 ans après la date d'obtention de leur diplôme obtenu en France, à l'étudiant étranger diplômé en France qui a rejoint son pays d'origine (ou un autre pays) à l'issue de ses études sur le territoire français et qui souhaite y revenir à des fins professionnelles.

3.2.3. *Autres mesures concernant les étudiants et les chercheurs*

En application de la directive 2016/801 « étudiant-chercheur » et étant donné que l'autorisation provisoire de séjour en vigueur dite « APS fin d'études » ne peut être considérée comme un titre de séjour, l'article 17 du projet de loi crée une carte de séjour spécifique « étudiant recherche d'emploi ou création d'entreprise », d'une durée d'un an et non renouvelable, reprenant l'ensemble des droits et obligations de l'APS actuelle.

Les formations en alternance ou en apprentissage ne sont pas ouvertes aux étrangers ne résidant pas en France (primo-arrivants). En effet, l'article L5221-5 du Code du travail réserve l'accès aux contrats de travail destinés à permettre l'insertion professionnelle aux étrangers autorisés à travailler en France. Pour les étudiants étrangers résidant en France depuis plus d'un an, la difficulté concerne ceux de plus de 25 ans pour qui le contrat d'apprentissage n'est plus possible alors que le contrat de professionnalisation est réservé aux demandeurs d'emploi. Une réflexion en vue de l'évolution de la réglementation doit être menée entre le Ministère de l'Europe et des Affaires étrangères, le Ministère de l'Intérieur et le Ministère du Travail.

3.3. **Regroupement familial et toute procédure dans le cadre de la constitution d'une famille après l'entrée en France**

Aucune nouvelle mesure n'a été prise en 2017.

En-dehors du strict champ du regroupement familial (couvert par le livre IV du CESEDA), des mesures nouvelles sont envisagées concernant l'immigration familiale au sens large.

Ainsi, le projet de loi pour une immigration maîtrisée et un droit d'asile garanti, adopté en Conseil des ministres le 21 février 2018, comporte des dispositions visant à :

- faciliter la délivrance aux membres de famille de la famille d'un réfugié mineur (jeunes filles victimes d'excision) d'une carte de 10 ans ;
- élargir le regroupement familial aux frères et sœurs de mineurs ;

- élargir les possibilités d'admission au séjour des personnes vulnérables, et notamment des ressortissants étrangers victimes de violences conjugales et familiales.

L'article 32 du projet de loi unifie les régimes des victimes placées sous ordonnance de protection, sans distinguer les victimes de violences conjugales ou de mariage forcé.

En outre, l'article 33 du projet de loi vise à harmoniser les conditions de retrait et de renouvellement de titre en cas de rupture de vie commune en raison de violences pour les ressortissants étrangers conjoints de français et les ressortissants étrangers entrés par regroupement familial. Il est ainsi prévu que les violences conjugales mais également familiales soient prises en compte dans l'ensemble de ces situations, dans le but d'une protection renforcée de l'étranger (le retrait n'est pas possible et le renouvellement est de droit).

3.4. Information sur les voies d'accès et les conditions de migration légale

- a) Campagnes d'information, sites internet, centres spécifiques, etc...
- Et/ou
- b) Coopération avec les pays tiers, par exemple des mesures avant le départ, qui peuvent inclure des sessions d'information sur les visas et les permis de travail, qui auraient lieu en France et dans le pays tiers.

La France a mis en place en octobre 2017 un portail multilingue, France-Visas, qui permettra au demandeur de consulter les informations utiles à son projet de voyage et d'effectuer sa demande de visa en ligne, quel que soit le motif de son séjour. Il pourra également y suivre l'état d'avancement de son dossier et échanger avec les services instructeurs. *Voir section 1.7.*

Pour les étudiants, séminaire de préparation au départ et renforcement du niveau linguistique sont les deux axes majeurs pour une meilleure intégration.

La majorité des espaces Campus France organisent des séminaires de préparation au départ, notamment dans le cadre du dispositif Etudes en France.

La structuration des réseaux d'alumni permet également de mobiliser des « ambassadeurs » témoignant de leurs expériences, avantages et difficultés rencontrés lors de leur arrivée et séjour en France.

Pour compléter ces initiatives, les instituts français et alliances françaises sont incités à proposer des préparations méthodologiques, renforcement linguistiques afin d'assurer un parcours de réussite de l'étudiant.

L'agence Campus France assure plus spécifiquement l'accueil des étudiants bénéficiant d'une bourse des gouvernements français et étrangers.

3.5. Résidence de longue durée et mobilité intra-européenne des ressortissants de pays tiers résidant légalement.

Aucune actualité en 2017

3.6. Autres mesures sur les dispositifs de migration légale

Le projet de loi **pour une immigration maîtrisée et un droit d'asile garanti (adopté en conseil des ministres le 21 février 2018)** prévoit d'améliorer les conditions d'accueil et d'intégration des étrangers en situation régulière, notamment en étendant la délivrance du titre de séjour « passeport talent » à de nouvelles catégories (salariés d'entreprises innovantes et étrangers participant au

développement économique, à l'aménagement du territoire et au rayonnement de la France), en transposant la directive « étudiant chercheur » pour faciliter l'installation de ce public en France.

Par ailleurs, ce projet de loi comprend une disposition habilitant le gouvernement à prendre une ordonnance simplifiant le régime des autorisations de travail pour le recrutement de certaines catégories de salariés par des entreprises agréées par les services de l'Etat. L'objectif de cette disposition est de permettre à ces entreprises, après vérification de leurs besoins réels de main d'œuvre étrangère par l'administration, de recruter avec un formalisme allégé des ressortissants de pays tiers.

Enfin, il est également prévu une refonte et une simplification des dispositions du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA) relatives aux documents de circulation pour les étrangers mineurs (DCEM). Ces derniers peuvent solliciter jusqu'à présent, selon leur lieu de naissance et la situation administrative de leurs parents, soit un titre d'identité républicain (TIR), soit un document de circulation pour étranger mineur (DCEM). Les deux documents seront fusionnés en un seul, dont les conditions de délivrance seront simplifiées et clarifiées.

3.7. Gouvernance Schengen

a) Rétablissement des contrôles aux frontières intérieures

Voir section 5.1.2.

b) Systèmes de gestion des migrations pour gérer les pressions migratoires aléatoires

Un nouveau système d'information des visas

Les moyens aujourd'hui mis en œuvre, en particulier en matière informatique, pour faciliter la venue sur le territoire français des étrangers soumis à visa, tout en contrôlant leur droit à l'entrée et au séjour, ne sont plus à la hauteur des enjeux du monde contemporain, marqué par un fort développement de la mobilité internationale et une compétition accrue entre États pour attirer les talents.

Ce constat a conduit les ministres de l'intérieur et de l'Europe et des affaires étrangères chargés de la politique des visas à décider d'une refonte du système d'information des visas, lequel repose actuellement sur des applications informatiques hétérogènes et en voie d'obsolescence (application RMV2 pour la délivrance des visas dans les consulats).

Ce projet, dénommé France-Visas, est piloté conjointement par le directeur de l'immigration (DGEF/DIMM) et le directeur des Français à l'étranger (DFAE) respectivement au sein des ministères de l'Intérieur et de l'Europe et des Affaires étrangères. L'équipe projet interministérielle est composée d'experts fonctionnels et techniques des deux administrations, évitant ainsi l'écueil d'un cloisonnement contreproductif entre maîtrise d'ouvrage et maîtrise d'œuvre.

Le nouveau système, dont la mise en œuvre s'inscrit pleinement dans l'action du gouvernement en matière de simplification administrative et de transformation numérique de l'État, place l'utilisateur au cœur du processus. Ainsi, avec France-Visas, le demandeur disposera d'un portail multilingue unique où il pourra consulter les informations utiles à son projet de voyage et effectuer sa demande de visa en ligne. Il pourra également y suivre l'état d'avancement de son dossier et échanger avec les services instructeurs.

En visant à moderniser le rapport de l'utilisateur à l'administration, France-Visas porte l'ambition de contribuer au développement de l'attractivité de la France. Vue par l'utilisateur, la procédure de demande de visa doit être simple et rapide.

Les recommandations du Conseil supérieur de l'attractivité relatives à la facilitation des visas d'affaires au profit des partenaires étrangers des entreprises exportatrices sont également prises en compte dans France-Visas. Un portail dédié permettra aux entreprises habilitées d'intégrer directement leurs interventions à la procédure de recueil et de traitement des demandes de visas concernés qui bénéficieront d'une priorité automatique ainsi que d'un allègement des justificatifs.

La phase de réalisation a démarré en janvier 2016. **Le portail France-Visas est en ligne depuis le 10 octobre 2017** et ouvert progressivement aux pays du réseau diplomatique et consulaire.

France-Visas propose différents modules de facilitation de demande de visa aux usagers étrangers, développés dans un système *front-office* d'abord relié à l'application actuelle de délivrance des visas (RMV2), à savoir :

- un portail d'information multilingue et multicanal (ordinateurs ou supports mobiles) sur les obligations des étrangers pour visiter la France, avec des informations personnalisées (types de visas, pièces justificatives, procédure, etc.),
- puis, un téléservice de dépôt de demandes en ligne (remplissage du formulaire, numérisation des pièces jointes, prise de rendez-vous pour comparution personnelle si nécessaire et paiement des droits) ou au guichet des prestataires agréés des consulats qui exploiteront les fonctions de guichet offertes par France-Visas.

Au 1^{er} janvier 2018, la demande en ligne est déployée dans 72 pays, représentant 31% de la demande mondiale de visa 2017. Le site France-Visas a reçu près d'un demi-million de visites depuis l'ouverture pour un volume de 5 millions de pages vues. Environ 63.000 demandes de visa ont été déposées en ligne.

Frontières intelligentes

Le projet « Frontières intelligentes » fait suite notamment à une communication de la Commission européenne explorant les options possibles pour poursuivre une réflexion, engagée depuis 2008, sur le potentiel des nouvelles technologies dans la gestion intégrée des frontières.

Il s'agit, en particulier, de trouver des moyens de répondre aux flux grandissants de voyageurs, d'une part en améliorant les contrôles et d'autre part, en rendant le franchissement des frontières plus rapide et plus facile pour les voyageurs fréquents.

La France s'est engagée dans le déploiement de sas automatisés utilisant les empreintes digitales depuis 2009. A ce jour, 124 sas sont déployés sur le territoire national dont 101 sas à empreintes digitales et 23 sas en reconnaissance faciale en phase de test. Les expérimentations « frontières intelligentes » menées par la France en 2015 sous la direction de l'Agence EU-LISA et dans la perspective du système entrée-sortie, ont confirmé que, parmi les biométries testées, la technologie d'empreintes digitales est, à priori, la plus robuste aussi bien en termes de sécurité que de fluidité. C'est pourquoi, la France a insisté lors des négociations sur la révision ciblée du CFS et le système entrée-sortie pour que la biométrie des empreintes digitales soit inscrite au même niveau que la reconnaissance faciale comme biométrie permettant d'identifier un passager lors de contrôles transfrontières.

L'accès aux empreintes digitales dans les passeports et documents de voyage délivrés par les États de l'UE est encadré et protégé par un haut niveau de cryptographie. Afin de permettre des vérifications d'identité en confrontant les empreintes d'une personne et celles contenues dans la puce du passeport, des échanges d'outils cryptographiques propres à chaque État membre sont nécessaires. Cet échange sécurisé a été réalisé avec l'Allemagne, la Belgique et le Luxembourg et est en cours avec d'autres États membres techniquement avancés. La France, au niveau européen, a appelé à réviser la législation sur les échanges de certificats dont la complexité actuelle est un frein à son application. Les sas Parafe à empreintes digitales s'adressent donc aux 53,4% de franchissements effectués par des Français, des Allemands, des Belges et des Luxembourgeois.

Les photographies contenues dans les puces des passeports sont, elles, plus facilement accessibles et le déploiement de sas automatisés utilisant la biométrie de la reconnaissance faciale permettra le passage par tous les ressortissants de l'Union européenne (UE) et de l'Espace économique européen (EEE) par les sas automatisés. La France a donc autorisé le déploiement de tels sas en phase de tests par Eurostar à Saint-Pancras et par Aéroports de Paris (ADP) à Roissy-Charles de Gaulle pour évaluer la biométrie de reconnaissance faciale. L'objectif des tests a été d'évaluer la pertinence de l'utilisation de reconnaissance faciale en conditions opérationnelles, notamment sa robustesse et son efficacité. Sur cette base sont constitués un rapport d'évaluation et une doctrine d'emploi de la reconnaissance faciale en contrôle automatisé. Le déploiement de sas utilisant la reconnaissance faciale, telle que validée par le Ministère, débutera dès l'été 2018.

Dans un contexte migratoire et de sécurité préoccupant, la France a pu rappeler la nécessité d'une approche harmonisée en matière de lutte contre la fraude documentaire et l'initiative franco-allemande sur ces questions a mené à un plan d'action de la Commission européenne du 8 décembre 2016, dont plusieurs points majeurs ont été soutenus par la France, comme l'importance de la qualité des données biométriques présentes dans les documents et leur recueil, l'amélioration de la sécurité des cartes nationales d'identité et un accès simplifié aux biométries.

3.8. Politique des Visas

Les objectifs de la politique des visas de la France sont l'amélioration des conditions d'accueil des demandeurs de visa, le développement des moyens permettant une délivrance plus rapide des visas et des mesures de facilitation pour favoriser l'attractivité de notre pays auprès de publics identifiés.

1) Le programme "Visa en 48 heures" a été mis en application avec la République Populaire de Chine (RPC) depuis le 27 janvier 2014 dans le cadre du cinquantenaire de la reconnaissance de la RPC par la France.

Depuis le 1^{er} janvier 2015, cette mesure a été étendue à l'Inde, l'Afrique du Sud, le Qatar, le Koweït, Bahreïn, Oman et les Emirats arabes unis (sachant que ce dernier a été dispensé de visa en 2015). En Inde, notamment à Calcutta, la délivrance des visas en 48 heures constitue un important avantage comparatif par rapport à nos partenaires Schengen qui, à l'exception de l'Italie et de l'Allemagne, ne sont pas représentés à Calcutta.

Le délai "48 heures" s'entend du dépôt du dossier complet chez le prestataire à la remise du passeport avec le visa au demandeur. Cette mesure ne touche que les demandes individuelles. A noter cependant que les postes visas de Pékin, Canton, Chengdu, Shanghai, Shenyang, et Wuhan

instruisent depuis le 1^{er} janvier 2016 les demandes de visas ADS (*approval destination status*) en 24 heures.

D'autres pays sont déjà de facto passés au visa en 48 heures :

- l'Indonésie depuis le 1/1/2016,
- Singapour depuis le 1/9/2015, pas de difficulté particulière. Les Singapouriens n'étant pas soumis à visa, la démarche s'adresse de fait aux autres nationalités qui déposent des demandes auprès du poste à Singapour (en tout cas pour celles qui ne sont pas soumises à consultation).
- la Turquie (Ankara et Istanbul) depuis le 1/1/2016.

Le Premier ministre, à l'issue du premier conseil interministériel du tourisme du quinquennat qui s'est tenu à Matignon le 26 juillet 2017, a annoncé que la France délivrera des visas en 48 heures dans dix nouveaux pays (Russie, Thaïlande, Philippines, Cambodge, Laos, Birmanie, Indonésie, Inde, Arabie saoudite et Vietnam, à noter que ces deux derniers pays sont soumis à consultation des partenaires qui devra être levée avant la mise en place d'un tel dispositif). En Russie, cette mesure est effective depuis le 1^{er} novembre 2017.

2) *Simplification des procédures au profit des publics cibles de notre attractivité*

Plusieurs mesures visent à développer et faciliter la délivrance de visas pour des publics ciblés.

Ainsi les postes consulaires sont invités à poursuivre leurs efforts en matière de délivrance de **visas de circulation** d'une durée de 1 à 5 ans, qui représentent plus de 30% des visas de court séjour délivrés en 2017 (environ 967 000 visas de circulation).

Les étudiants étrangers, titulaires d'un diplôme français de master ou équivalent, bénéficient de la délivrance de visas de circulation et d'autres mesures d'attractivité.

3) *L'externalisation*

Afin de pouvoir faire face à la hausse continue du nombre de demandes de visas, la France a entamé depuis 2007, un programme d'externalisation des visas, dans les pays où la demande de visas est la plus forte : Algérie, Chine, Tunisie, Maroc, Indonésie, Russie, Turquie, Inde.

Le but est de permettre aux agents consulaires de se concentrer sur leur tâche régalienne d'instruction des demandes, en particulier pour mieux évaluer le risque migratoire qui s'attache à certains dossiers et mieux lutter contre les fraudes au travers, par exemple, d'entretiens individuels avec les demandeurs.

Deux niveaux d'externalisation sont mis en œuvre dans nos ambassades et nos consulats :

- *le premier niveau* se limite à l'externalisation de l'accueil téléphonique des usagers et de la prise de rendez-vous pour déposer une demande de visa, avec diffusion d'informations ;
- *le deuxième niveau* comprend l'externalisation de l'accueil des usagers, de la collecte des dossiers (vérification que le dossier contient toutes les pièces mentionnées sur une liste fournie par le consulat : formulaire de demande rempli et signé, document de voyage en cours de validité, photos aux normes, justificatifs de l'objet du voyage, justificatifs de ressources, etc.), le recueil des données biométriques, la collecte des droits de visas, la restitution, sous enveloppe fermée, du document de voyage avec ou sans le visa sollicité, ainsi que la saisie informatique sécurisée du contenu du formulaire de demande de visa.

Au 1^{er} janvier 2018, 77 postes diplomatiques ou consulaires sur 170 recouraient à l'externalisation pour tout ou partie des fonctions d'accueil des demandeurs de visas auprès d'un prestataire privé (TLScontact, VFS Global et Capago sont les trois sociétés opérant pour la France). Il existe aujourd'hui 53 centres externalisés principaux (dans les villes où sont situés les services consulaires) et 44 centres secondaires situés en province. Ces 97 centres, qui emploient environ 1300 personnes, ont traité en 2017 plus de 85 % des demandes de visas présentées à la France.

La fiabilité des prestataires est vérifiée avec des exigences accrues en raison de l'introduction de la collecte des données biométriques :

- par un contrôle régulier des prestataires par les postes selon des protocoles normalisés : des fiches de contrôle ont été mises au point et doivent être transmises à la sous-direction des visas (Ministère de l'Intérieur) et à la sous-direction pour la politique des visas (Ministère de l'Europe et des Affaires étrangères) sur une base semestrielle ;
- par une assistance constante de l'administration centrale à la demande des postes ;
- par des missions de conseils et d'audits menées par les sous-directions opérationnelles (Sous-direction des visas et SDPV) ;
- par des missions d'audit réalisées par l'Agence nationale de la sécurité des systèmes d'information (ANSSI) ;
- par un cahier des charges validé par les deux sous-directions des visas qui fixe les conditions d'activité des prestataires.

4) Biométrie et VIS

a) Biométrie dans les postes consulaires

Après enregistrement, les données biométriques sont transférées dans les bases européennes (le VIS) ou nationale (VISABIO) où sont centralisées les données biométriques des demandeurs de visa, ainsi que les autres données recueillies au moment de la saisie de la demande de visa.

VISABIO (autorisé par le décret n° 2007-1560 du 2 novembre 2007) est le dispositif mis en œuvre à titre national qui stocke les données d'état civil des demandeurs de visa (court séjour + long séjour), les données relatives à la vignette visa et les données biométriques (photographie et dix empreintes digitales). La base de données biométriques est exploitée par un système automatique d'identification par les empreintes digitales (AFIS).

Le système national VISABIO est alimenté par les postes consulaires. Il est consulté par la plupart des directions de la police nationale, de la gendarmerie nationale et des douanes. La consultation des données biométriques conservées dans VISABIO est également possible depuis le mois de mai 2015 dans 59 préfectures et sous-préfectures.

Le VIS est une base européenne des données (alphanumériques et biométriques) relatives à chaque demande de visa Schengen traitée par un Etat membre. En ce qui concerne la France, cette base est alimentée par le RMV et le sera par France-Visas.

En France, la consultation du VIS s'effectue à partir d'applications de contrôle adossées à VISABIO. Depuis le début de l'année 2015, la double alimentation des bases VIS et VISABIO a été stoppée et les visas Schengen délivrés par les postes français sont donc uniquement versés dans le VIS.

Des modules d'investigation sont disponibles dans l'ensemble des sites de la sécurité publique, de la préfecture de police de Paris, ainsi que dans l'ensemble des brigades mobiles de recherche (BMR) et des services d'investigation métropolitains de la direction centrale de la police aux frontières (DCPAF). De tels modules sont également installés sur 27.000 postes de travail de la Police et de la Gendarmerie nationale. Seul un sous-ensemble très restreint (436) de ces postes dispose de capacités d'investigation biométriques autorisant la recherche d'identité sur la base d'empreintes digitales.

Les contrôles effectués via VISABIO permettent de vérifier l'authenticité des visas présentés, de détecter les demandes de titre ou d'asile présentées sous des identités successives par le même individu, ou encore, en complément d'Eurodac, de déterminer l'État responsable de l'examen d'une demande d'asile.

De son côté, la base de données européenne VIS (Visa information Schengen), institué par le règlement CE n° 767/2008 du 9 juillet 2008 du Parlement européen et du Conseil, est entrée en service le 11 octobre 2011. La France a achevé en novembre 2016 le déploiement du VIS aux points de passage frontières.

La totalité des postes du réseau délivrent des visas biométriques. Deux systèmes différents permettent le recueil des données biométriques aux guichets des services des visas des postes (application BIODEV) ou aux guichets des centres externalisés ou délocalisés (application BIONET).

b) Coopération consulaire et services consulaires partagés (tableau)

La mise en œuvre de véritables services consulaires communs opérationnels se heurte à **des difficultés pratiques** :

- Les moyens informatiques : les applications et les moyens de communication requis diffèrent entre États membres avec, pour conséquence, la juxtaposition d'infrastructures nationales hétérogènes, encore renforcée avec la collecte des données biométriques.
- Les normes de sécurité ne sont pas harmonisées entre les différents États membres.

De tels services communs n'existent donc qu'à titre expérimental :

- « Maison Schengen » de Kinshasa : opérée par un seul État (la Belgique) qui représente certains autres partenaires dont la France ;
- A Praia, nous sommes représentés au sein d'un Centre Commun de Visas (CCV) par le Portugal.

De ce fait, la coopération opérationnelle entre États membres de l'Espace Schengen s'exerce principalement par la signature d'accords de «représentation Schengen» pour la délivrance de visas Schengen dans un certain nombre de pays tiers.

Fin 2017, la France représentait ainsi 23 États Schengen dans 69 postes consulaires. Elle a délivré à ce titre 40.347 visas de court séjour (VTA inclus) en 2017 pour le compte des autres États membres.

La France n'est en revanche représentée que par 15 États membres dans 42 villes.

Par ailleurs, des centres communs de « co-externalisation », à savoir le recours mutuel à un même prestataire de services pour la collecte des dossiers, ont pu être mis en place dans la plupart des centres externalisés qui recueillent les demandes de visa pour la France. Voir en annexe 4 la liste des centres externalisés.

Il convient de mentionner également les réunions locales de coopération Schengen tenue par les postes consulaires selon les disponibilités des personnels (en moyenne 1 fois par trimestre). Elles sont en général organisées par le pays ayant la présidence de l'Union européenne, ou l'Etat membre représentant le pays non présent sur place. Ces réunions sont l'occasion d'échanges fructueux sur les problèmes similaires rencontrés par les postes visas européens.

4. PROTECTION INTERNATIONALE ET ASILE

4.1. Mise en place du régime d'asile commun européen et développement des politiques y afférentes

4.1.1. *Changements dans la législation, les politiques et les pratiques*

Le 12 juillet 2017 a été présenté le **plan gouvernemental « garantir le droit d'asile, mieux maîtriser les flux migratoires »** au Conseil des Ministres. Ce plan gouvernemental se base sur cinq priorités⁶. Concernant le droit d'asile, le Gouvernement prévoit de réduire le délai de traitement de la demande d'asile et d'améliorer les conditions d'accueil des demandeurs d'asile. Le projet de loi pour une immigration maîtrisée et un droit d'asile garanti⁷ dont l'examen est prévu au premier trimestre 2018, rassemble les réformes nécessaires à la mise en œuvre de ce plan d'action qui appelle des modifications législatives.

Compte tenu du fait que les principaux changements ont été apportés par la loi du 29 juillet 2015 relative à la réforme du droit d'asile⁸, il y a peu de développements à signaler pour l'année 2017. Les réformes qui sont prévues pour l'année 2018 sont mentionnées dans les sections correspondantes.

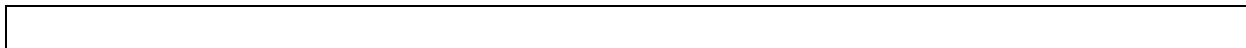
4.1.1.1. Accès à la procédure d'asile

- a) Première arrivée sur le territoire (incluant les informations fournies lors de la première arrivée sur le territoire de l'UE et les opérations menées pour aider les demandeurs d'asile à leur arrivée);
- b) Accès à la procédure d'asile (incluant les demandes d'asile à la frontière, sur le territoire français et en rétention) – y compris pour remplir et déposer la demande ;

S'agissant des demandes d'asile à la frontière, l'année 2017 a vu la mise en œuvre des dispositions de la loi du 29 juillet 2015 permettant de procéder à la détermination de l'État responsable du traitement de la demande d'asile en application du règlement Dublin (3 décisions de transferts ont été réalisées dans ce cadre en 2017).

- c) Enregistrement des demandes de protection internationale (réexamen et transferts Dublin inclus), identification et prise d'empreintes.

Pas de changements législatifs en 2017 sur l'application du règlement Dublin. En revanche, l'activité a été en très nette augmentation compte tenu de la multiplication des mouvements secondaires consécutifs à la crise migratoire. Ainsi, en 2017 la France a réalisé 2 633 transferts sortants soit plus qu'un doublement par rapport à l'année 2016. Ces transferts ont été exécutés en premier lieu vers l'Italie et l'Allemagne.



⁶ Agir aux plans européen et international pour mieux maîtriser les flux migratoires ; redonner sa pleine portée au droit d'asile en améliorant le traitement des demandes et les conditions d'accueil ; conduire une politique efficace et crédible de lutte contre l'immigration irrégulière et d'éloignement ; procéder à une refonte ambitieuse de la politique d'intégration ; attirer davantage les talents et les compétences.

⁷ <http://www.gouvernement.fr/argumentaire/asile-et-immigration-le-gouvernement-prend-le-temps-de-l-ecoute-et-de-la-discussion>

⁸ Ces changements sont détaillés dans les rapports politiques 2015 et 2016, <https://www.immigration.interieur.gouv.fr/content/download/103531/817531/file/Rapport-politique-2015-REM-partie-2.pdf>, <https://www.immigration.interieur.gouv.fr/content/download/102786/811173/file/Rapport-politique-du-REM-2016.pdf>

4.1.1.2. Accueil des demandeurs d'asile

- a) Accueil des demandeurs (inclure des informations sur les capacités d'accueil (augmentation, diminution, maintien, les conditions matérielles d'accueil, hébergement, nourriture, vêtements, soutien financier, gestion des places d'accueil, accès au marché du travail et à la formation professionnelle, soins médicaux, scolarisation et éducation, séjour et liberté de circulation);
- b) Réétention lors de la procédure d'asile (capacité d'accueil en réétention : augmentation, diminution, maintien - ; pratiques de réétention : motifs de réétention, alternatives à la réétention, durée limite de la réétention).

Accueil des demandeurs

Dans un contexte de progression marquée des flux migratoires, la réforme de l'asile mise en œuvre au travers de la loi du 29 juillet 2015 a visé à apporter des réponses structurelles aux difficultés rencontrées par le système d'asile français, notamment quant à sa capacité d'accueil pour répondre au flux de demandeurs d'asile particulièrement important depuis 2015.

Le dispositif national d'accueil (DNA) a vu ses capacités d'hébergement presque doublé depuis 2012 pour atteindre 84 659 places au 31 décembre 2017. Les CADA, au nombre de 351, correspondent à 39 697 places et présentent un taux d'occupation de plus de 95%. Le dispositif d'hébergement d'urgence (ATSA, PRAHDA, HUDA et CAO), quant à lui, s'élève à 44 962 places.

Dans la suite du plan gouvernement en faveur des demandeurs d'asile de juillet 2017, une **information du 4 décembre 2017**⁹, destinée aux préfets de région métropole et de département, précise les perspectives d'évolution du dispositif d'hébergement des demandeurs d'asile et des réfugiés afin qu'il soit plus réactif et mieux adapté à la crise migratoire. Pour atteindre cet objectif, quatre priorités sont déterminées :

- renforcer la lisibilité, l'efficacité et la fluidité des dispositifs de prise en charge des demandeurs d'asile et des réfugiés ;
- créer de nouvelles places d'hébergement pour demandeurs d'asile et réfugiés ;
- inscrire cette organisation dans le cadre d'une refonte des schémas régionaux d'accueil des demandeurs d'asile et des réfugiés ;
- définir une gouvernance de l'asile adaptée.

En termes de lisibilité, efficacité et fluidité des dispositifs, l'instruction énonce trois niveaux de prise en charge pour l'organisation du parc d'hébergement :

- la création de 200 places des **centres d'accueil et d'évaluation des situations (CAES)** par région (900 en Ile de France) avec la possibilité d'une évaluation des situations administratives. Ces places pourront être identifiées au sein des **centres d'accueil et d'orientation (CAO)** ;
- un hébergement adapté notamment aux personnes sous procédure Dublin et procédure accélérée ;
- un accompagnement renforcé en **centres d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA)**, pilier de l'hébergement notamment pour les demandeurs d'asile en procédure normale.

⁹ Information du 4 décembre 2017 relative à l'évolution du parc d'hébergement des demandeurs d'asile et des réfugiés, http://circulaires.legifrance.gouv.fr/pdf/2017/12/cir_42787.pdf

En ce qui concerne la création de nouvelles places l'information confirme les chiffres du plan migrants avec la création de 12 500 nouvelles places, dont 7 500 places dès 2018 (3 000 places en **centres provisoires d'hébergement (CPH)**¹⁰, 2 000 places dans les CADA, 2 500 places d'hébergement d'urgence pour demandeurs d'asile via des appels à projets locaux).

Ainsi, ce sont plus de 10 000 places qui seront encore créées d'ici 2019.

La circulaire du 12 décembre 2017 relative à l'examen des situations administratives dans l'hébergement d'urgence¹¹ prévoit un examen des situations administratives dans l'hébergement d'urgence pour mieux orienter les personnes selon leur situation (demandeur d'asile, débouté d'une demande d'asile, personne censée demander l'asile dans un autre pays européen etc.). Des équipes mobiles, composées d'un ou plusieurs agents de préfecture, d'un ou plusieurs membres de l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII) et éventuellement de personnels compétents en matière de veille ou d'évaluation sociale seront chargés d'effectuer cette évaluation administrative afin d'orienter les personnes vers des hébergements adaptés à leur situation administrative. L'objectif est de réduire le nombre de personnes qui, hébergées pour une durée parfois longue, restent « sans statut » ou ne peuvent bénéficier de tous les droits attachés à leur statut. Selon la situation de la personne une « orientation adaptée » est envisagée :

- Pour les bénéficiaires de la protection internationale : une orientation vers un logement pérenne;
- Pour les demandeurs d'asile : enregistrement par l'OFII qui permettra leur accès au dispositif dédié à l'hébergement des demandeurs d'asile;
- Pour les personnes dont la situation administrative semble litigieuse : un examen de situation administrative sera proposé avec soit la délivrance rapide d'un titre de séjour et orientation vers un logement ou hébergement soit, à défaut, notification d'une mesure d'éloignement avec proposition d'aide au retour ;
- Pour les personnes situation irrégulière sur le territoire nationale, faisant déjà l'objet d'une OQTF : une aide au retour devra être proposée ou orientation vers un dispositif adapté en vue de l'organisation d'un départ contraint.

Ces dispositions permettront également de désengorger le dispositif d'hébergement d'urgence de droit commun.

Le projet de loi pour une immigration maîtrisée et un droit d'asile garanti prévu en 2018 envisage :

- Le renforcement de l'orientation directive des demandeurs d'asile dans les capacités d'hébergement : le projet de loi prévoit qu'un schéma national fixe la part des demandeurs d'asile accueillis dans chaque région ; un demandeur pourra être orienté vers une région déterminée et être tenu d'y résider pour bénéficier des conditions matérielles d'accueil.

- Des échanges d'information entre les services intégrés d'accueil et d'orientation, chargés de l'hébergement d'urgence de droit commun, et l'OFII, concernant les demandeurs d'asile et les réfugiés.

¹⁰ Les conditions de création de ces places sont fixées par la circulaire du 2 octobre 2017.

¹¹ Circulaire INTK1721274J du 12 décembre 2017 relative à l'examen des situations administratives dans l'hébergement d'urgence, http://circulaires.legifrance.gouv.fr/pdf/2017/12/cir_42811.pdf

Par ailleurs, le montant **de l'allocation pour demandeur d'asile (ADA)** a été revalorisé en 2017. Le montant additionnel journalier attribué aux demandeurs n'ayant pas obtenu d'hébergement a été fixé par le décret du 29 mars 2017¹² à 5,40 euros. Ce montant avait été fixé à 4,20 euros par un décret du 21 octobre 2015¹³, mais le Conseil d'État avait jugé par décision du 23 décembre 2016 qu'il était insuffisant pour permettre aux demandeurs d'asile d'accéder au marché privé de la location.

4.1.1.3. Procédures d'asile

- a) Accès à l'information et au conseil / à la représentation juridique (y compris à la frontière et pendant la procédure d'asile);

En 2017, les brochures communes d'information sur le règlement Dublin ont été traduites en cinq langues supplémentaires.

- b) Mise à disposition d'un interprète;

- c) Procédure Dublin (incluant les changements dans l'organisation, les systèmes informatiques¹⁴, les développements pratiques, et la suspension des transferts vers certains pays, la rétention dans le cadre de la procédure Dublin);

Dans un arrêt du 27 septembre 2017¹⁵, la première chambre de la Cour de cassation confirme l'arrêt C-528-15 du 7 mars 2017 de la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE)¹⁶ en jugeant qu'en l'absence de définition légale « fixant les critères objectifs sur lesquels sont fondées les raisons de craindre la fuite d'un demandeur de protection internationale faisant l'objet d'une décision de transfert », le placement en rétention prévu à l'article 28, paragraphe 2 du règlement « Dublin III » n'est pas applicable. La Cour constate que la notion de « risque non négligeable de fuite » n'est actuellement pas définie dans la législation française.

Par ailleurs, dans un avis rendu le 19 juillet 2017 (n° 408919), le Conseil d'État a considéré qu'en l'état du droit, le préfet ne peut placer en rétention administrative un étranger faisant l'objet d'une procédure de transfert avant l'intervention de la décision de transfert. En effet, la loi n'a prévu que la possibilité d'assigner l'intéressé à résidence, un placement en rétention n'étant susceptible d'être prononcé, sur le fondement de l'article L. 551-1 du CESEDA, qu'après la notification de la décision de transfert.

L'Assemblée nationale a adopté le 15 février 2018 une loi permettant une bonne application du régime d'asile européen et relative aux procédures de détermination de

¹² Décret n° 2017-430 du 29 mars 2017 portant diverses dispositions relatives à l'allocation pour demandeur d'asile, <https://www.legifrance.gouv.fr/eli/decret/2017/3/29/INTV1705703D/jo>

¹³ Décret n° 2015-1329 du 21 octobre 2015 relatif à l'allocation pour demandeur d'asile, <https://www.legifrance.gouv.fr/eli/decret/2015/10/21/INTV1523052D/jo>

¹⁴ Par exemple, des informations sur la mise en place de nouvelles bases de données pour la gestion des cas de dublinés, des problèmes avec la gestion de DubliNet qui cause un retard dans l'envoi/la réception de demandes Dublin, acquisition de nouvel équipement, comme des bornes Eurodac etc, comme cela est développement pertinent pour augmenter la capacité de conduire des procédures Dublin.

¹⁵ Arrêt n° 1130 du 27 septembre 2017 (17-15.160), Cour de cassation, Première chambre civile, https://www.courdecassation.fr/jurisprudence/2/premiere_chambre_civile/568/1130_27_37725.html

¹⁶ CJUE, 15 mars 2017, aff. C-528/15, Al Chodor, <http://curia.europa.eu/juris/document/document.jsf?jsessionid=9ea7d0f130d5ce21099b931a480cb0f892b68f00c9ea.e34KaxiLc3eQc40LaxqMbN4PaNuQe0?text=&docid=188907&pageIndex=0&doclang=FR&mode=lst&dir=&occ=first&part=1&cid=245452>

l'État membre responsable et d'exécution des décisions de transfert¹⁷. Cette loi vise à tirer les conséquences de jurisprudences susmentionnées.

- d) Procédures spéciales: procédures à la frontière, procédures en zones de transit, procédures accélérées, procédures d'admissibilité, procédures prioritaires, ou toute autre procédure spéciale pour certains cas;
- e) Concept de pays sûr: pays d'origine sûr, pays tiers sûr, pays tiers sûr européen, premier pays d'asile (introduction du concept dans la législation, applicabilité du concept en pratique, mesures prises pour créer, modifier ou établir une liste de pays sûrs) ;
- f) Procédures de première instance (changements pertinents pour: les autorités en charge, l'organisation de la procédure, les entretiens, l'évaluation des preuves, la détermination du statut de la protection internationale, la prise de décision, les délais, la gestion des dossiers, la gestion des retards) ;

Le projet de loi pour une immigration maîtrisée et un droit d'asile garanti prévu en 2018 a pour objectif:

➤ *La réduction des délais d'instruction de la demande d'asile :*

- A l'OFPRA :

- Réduction, de 120 à 90 jours, du délai, à compter de l'entrée sur le territoire, au-delà duquel le dépôt d'une demande d'asile peut entraîner le placement en procédure accélérée ;
- Faciliter la convocation par l'OFPRA en rendant opposable la langue déclarée en préfecture ;
- Permettre la notification par l'OFPRA par tout moyen.

➤ *Autres dispositions :*

- Prise en compte des condamnations pour des faits graves, notamment de terrorisme, prononcées dans un autre pays de l'UE, pour permettre à l'OFPRA de refuser ou de mettre fin au statut de réfugié.
- Considérer la demande d'asile présentée par un étranger accompagné de ses enfants mineurs comme étant présentée également pour les enfants.

- g) Recours (changements relatifs à l'organisation de la procédure, les entretiens, les procédures écrites, les délais, la gestion des dossiers, la gestion des retards) ;

Le projet de loi précité envisage pour la CNDA :

- La réduction du délai de recours devant la CNDA de 1 mois à 15 jours ;
- Le développement du recours à la vidéoaudience CNDA ;
- L'aménagement du caractère systématiquement suspensif du recours devant la CNDA : dans trois cas (pays d'origine sûr, réexamen, demandeur qui présente une menace grave pour l'ordre public), le recours ne sera pas systématiquement suspensif, mais pourra l'être au cas par cas sur décision du TA saisi du recours contre l'OQTF ;
- La décision de la CNDA pourra produire ses effets dès la lecture, et non plus à la notification de la décision.

¹⁷ Loi permettant une bonne application du régime d'asile européen, http://www.assemblee-nationale.fr/15/dossiers/bonne_application_asile_europeen.asp (recours déposé auprès du Conseil constitutionnel le 23 février 2018)

- h) Information sur les pays d'origine (changements ou mises à jour pour: l'organisation, la méthodologie, les produits, les bases de données, les missions de recherches d'informations, la coopération entre États membres).

4.1.1.4. Documents de séjour/d'entrée et droits accordés aux bénéficiaires de protection internationale

- a) Documents de séjour/d'entrée octroyés aux bénéficiaires d'une protection internationale (en incluant leur durée);

Le projet de loi prévu en 2018 envisage:

- La réforme des cartes de séjour « protection subsidiaire » et « apatridie » : la durée du titre est fixée à quatre ans dès la première admission au séjour (aujourd'hui, le premier titre a une durée d'un an).
- La facilitation de la délivrance, aux membres de la famille d'un réfugié mineur (jeunes filles victimes d'excision), d'une carte de dix ans.

- b) Droits en matière de réunification familiale, accès aux droits sociaux, accès au logement, aux soins, à la nationalité, à l'éducation, à l'emploi etc...

Le projet de loi prévu en 2018 envisage:

- Pour les réfugiés mineurs, extension du bénéfice de la réunification familiale non seulement aux ascendants directs au premier degré, mais aussi aux frères et sœurs.
- Renforcement de la protection des jeunes filles exposées à un risque d'excision : facilitation de la transmission de l'avis du médecin à l'OFPRA.

4.1.1.5. Diffusion d'informations sur les documents de séjour/d'entrée et droits accordés aux bénéficiaires d'une protection internationale

- a) Informations sur les documents de séjour/d'entrée octroyés aux bénéficiaire d'une protection internationale (en incluant leur durée);
- b) Informations sur les droits en matière de réunification familiale, accès aux droits sociaux, accès au logement, aux soins, à la nationalité, à l'emploi et aux programmes d'intégration.

Actuellement, les informations relatives à la procédure de réunification familiale des réfugiés sont principalement mises à disposition du regroupant. Il s'agit principalement du livret d'accueil des réfugiés, d'un dépliant (en français, anglais et arabe), d'informations sur internet (notamment sur le portail « immigration »). Le relais assuré par les centres d'accueil des demandeurs d'asile et par le réseau associatif de soutien aux étrangers est également important.

En revanche, l'accès à l'information est plus difficile pour les demandeurs de visa.

Pour répondre à cette difficulté, la France a lancé le 10 octobre 2017 un portail d'information appelé « France-Visa ». Ce portail sera généralisé en 2018. Des évolutions sont également prévues, en particulier pour permettre une amélioration de l'information des demandeurs sur l'état d'avancement de leur dossier.

4.1.1.6. Retrait de la protection internationale

Aucune nouvelle mesure n'a été prise en 2017.

4.1.1.7. Coopération avec les pays tiers

Les chefs d'État et de gouvernement d'Allemagne, d'Espagne, de France et d'Italie ainsi que du Niger, du Tchad et de la Libye se sont réunis, à l'initiative de la France, le **28 août 2017 à Paris** pour un **sommet sur la migration**. Les chefs de délégations présents ont conclu de poursuivre leurs actions le long de la Route de la Méditerranée centrale, en travaillant étroitement avec les pays partenaires en Afrique. Ils ont convenu de prendre **des mesures dans quatre domaines clés**:

- 1) amélioration de la coordination du soutien aux pays d'origine, au Niger, au Tchad et à la Libye, notamment en luttant davantage contre les réseaux de trafiquants criminels, et par le renforcement des missions de la politique de sécurité et de défense commune;
- 2) offrir la protection à ceux qui en ont besoin en augmentant les efforts pour la réinstallation dans cette région;
- 3) amélioration des retours et des réadmissions pour les migrants irréguliers;
- 4) la création d'une équipe opérationnelle de coordination par l'Allemagne, la France, l'Espagne et l'Italie qui travaillera en étroite collaboration avec la Haute Représentante de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité/Vice-Présidente de la Commission européenne et le Commissaire européen pour la migration.

Par ailleurs, un **ambassadeur chargé des migrations**, M. Pascal Teixeira da Silva, a été nommé le 6 septembre 2017. Il lui revient de porter auprès des pays d'origine et de transit les offres, globales de partenariat alliant les différentes dimensions de la gestion des flux migratoires (maîtrise des frontières, lutte contre les trafics, favoriser le retour volontaire ou contraint des personnes en situation irrégulière, agir sur les causes profondes des déplacements forcés et des flux irréguliers, promouvoir les voies légales d'accès notamment en faveur des personnes en besoin de protection).

4.1.1.8. Autres développements dans la législation, la politique et les pratiques de l'asile

Aucune nouvelle mesure n'a été prise en 2017.

4.1.2. Changements institutionnels dans le système national d'asile

Monsieur Gérard Collomb a été nommé **ministre d'État, ministre de l'Intérieur** le 24 mai 2017. Les attributions du ministre de l'intérieur en matière de politiques publiques intéressant les étrangers en France sont inchangées.¹⁸

En février 2017, la Direction de l'asile de la Direction générale des étrangers en France au sein du ministère de l'Intérieur a modifié son organisation pour s'adapter à l'augmentation de la charge d'activité liée à la crise migratoire. Ont ainsi été créés le département de l'accueil des demandeurs d'asile et des réfugiés et le département de l'animation et du financement de la politique de l'asile.

¹⁸ Décret n° 2017-1070 du 24 mai 2017 relatif aux attributions du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, <https://www.legifrance.gouv.fr/eli/decret/2017/5/24/INTX1714756D/jo>

Annoncé en juillet 2017 par le Premier ministre, un **délégué interministériel chargé de l'accueil et de l'intégration des réfugiés a été nommé** le 24 janvier 2018.¹⁹ M. Alain Régnier devra œuvrer à une intégration durable des réfugiés via le logement, l'apprentissage de la langue et la formation professionnelle, en coordonnant les actions des différents ministères. Il devra aussi se consacrer aux réinstallés avec un accompagnement culturel et social au cours de la première année et des propositions d'entrée directe en logement lorsque cela est possible.²⁰

4.1.3. Efficacité et qualité du système national d'asile

- a) Les protections du système national d'asile (prévenir et lutter contre les demandes infondées, évaluer la crédibilité²¹, établir l'identité, vérifier la nationalité, détecter les problèmes de sécurité, les fraudes sur l'âge) en incluant des informations sur les outils, les mécanismes et les formations proposées aux équipes;
- b) La qualité du système national d'asile (mesures internes pour améliorer la qualité de la procédure de prise de décision et le contenu des décisions rendues, plus particulièrement la rédaction de lignes directrices et d'instructions, l'information sur les formations, les outils et les mécanismes (décrire comment cela est mesuré) ;
- c) L'efficacité du traitement des demandes en première instance et en appel (amélioration de la rapidité, réduction des coûts, utilisation des nouvelles technologies, formations spécialisées) du système national d'asile.

L'année 2017 a été marquée par une **évolution du système d'information asile**. Ce système d'information qui relie tous les acteurs de l'asile en France, structures de premier accueil, préfetures, OFII, OFPRA et CNDA, a été mis en place en 2015. Ainsi, le développement d'une **plateforme automatisée d'échange de données et d'un portail web dédié au processus d'enregistrement des demandes d'asile** a permis de garantir l'application de la loi du 29 juillet 2015 relative à la réforme du droit d'asile. Grâce à l'évolution qui a eu lieu en 2017, d'une part, les demandes de réexamen et les réouvertures peuvent être enregistrées dans le système d'information et, d'autre part, un numéro propre aux interrogations EURODAC peut être attribué afin d'éviter la génération d'un alias à chaque nouvelle interrogation EURODAC pour une même personne. Désormais, le principe d'un dossier personnel unique du demandeur est garanti. D'autres évolutions en 2017 concernaient notamment l'intégration dans le système d'information de la gestion des procédures Dublin, l'assouplissement et l'enrichissement des fonctionnalités de gestion des rendez-vous et le développement de nouveaux moyens d'analyse des données, afin de doter les utilisateurs d'outils plus performants pour le pilotage, au niveau local comme au niveau national.

¹⁹ Décret du 24 janvier 2018 portant nomination d'un délégué interministériel chargé de l'accueil et de l'intégration des réfugiés – M. Régnier (Alain), <http://intranet.immigration.gouv.fr/IMG/File/CabDG/Decret-24-01-2018-nomination-delegue-inter-accueil-integration-refugies.pdf>

²⁰ Décret n° 2018-33 du 22 janvier 2018 instituant un délégué interministériel chargé de l'accueil et de l'intégration des réfugiés, <https://www.legifrance.gouv.fr/eli/decree/2018/1/22/INTV1731223D/jo/texte>

²¹ Selon EASO, l'évaluation de la crédibilité est effectuée dans le but d'établir si les déclarations du demandeur qui soutiennent sa demande d'asile sont véridiques au vu des circonstances du récit et des autres éléments de preuve.

4.1.4. Défis du système national d'asile

- a) Indiquer quels aspects du système national d'asile se sont révélés être (i) des défis ou (ii) ont été sujets à des critiques par des tiers (société civile, presse, organisations internationales). Différencier dans les éléments de réponse les aspects du système d'asile et d'accueil;
- b) Fournir des informations sur les mesures prises pour faire face à ces défis.

Les principaux défis que la France rencontre dans la gestion des flux migratoires sont :

- La mise en œuvre du règlement Dublin, qui diffère l'entrée en procédure des demandeurs d'asile et donc, perturbe le travail de prévisibilité des flux pour les autorités nationales ;
- Les mouvements secondaires et le manque de fluidité des échanges d'information entre Etat membre qui peut impacter la capacité de prise de décision dans un délai court ;
- Renforcer le pilotage national et régional pour garantir la flexibilité du système entre le premier accueil et l'intégration des réfugiés ou le retour des déboutés ;
- Assurer la fluidité du parc d'hébergement en maintenant des capacités importantes réparties équitablement sur l'ensemble du territoire et atteindre un parc d'hébergement suffisamment doté.

L'application du règlement Dublin s'est révélé un véritable défi pour la France en 2017 avec une augmentation de 60% du nombre de requêtes (41 482 en 2017). En France, en 2017, un demandeur d'asile sur trois a été placé en procédure Dublin alors que la France affiche un taux de transfert de 9%.

Pour faire face à ce défi, des modifications importantes ont été introduites dans l'organisation administrative. Il a été décidé de régionaliser la procédure Dublin en créant des pôles régionaux « Dublin » (un par région). Ces pôles sont des unités administratives uniquement dédiées à l'application du règlement Dublin. Ils auront en charge la rédaction des saisines des autres Etats membres, les échanges avec les autres EM, la notification des décisions de transfert et leur bonne exécution. En concentrant la procédure sur un nombre limité d'unités administratives, la France a pour but de créer des centres d'expertise permettant d'améliorer ses résultats en termes de transferts exécutés. Une première expérimentation de ces pôles a été mise en place dès le mois de novembre 2017 dans les régions Hauts-de-France et PACA. Ils auront vocation à être déployés sur l'ensemble du territoire dans le courant de l'année 2018.

4.2. Programmes de relocalisation et de réinstallation

4.2.1. *Relocalisation*²²

Mécanisme de relocalisation intra-UE

Dès 2015, la France a été à l'initiative et s'est impliquée avec détermination dans la mise en place du mécanisme innovant de la relocalisation – dispositif visant à mieux répartir les demandeurs d'asile entre les pays de l'Union européenne (UE) depuis les États de première entrée.

Dans le cadre des décisions du conseil européen du 14 et du 22 septembre 2015, la relocalisation à partir de Grèce et Italie devait se terminer à l'automne 2017. La France s'est engagée à accueillir 19 714 demandeurs d'asile dont 3 064 personnes depuis l'Italie et 16 650 depuis la Grèce.

Toutefois ce volume d'engagement était lié à un contexte migratoire qui a évolué. Il n'est plus aujourd'hui justifié de maintenir la relocalisation à ce niveau à partir de la Grèce, où les flux se sont considérablement réduits depuis la déclaration commune UE – Turquie de mars 2016. En revanche, s'agissant de l'Italie, en solidarité avec ce pays, il a été décidé par la France de poursuivre la relocalisation après la date de fin prévue dans les décisions européennes. Suite à l'accord des autorités italiennes, des missions de sélection de l'OFPRA seront prochainement organisées dans ce pays.

En tout, au 14 novembre 2017, ce sont 4 699 personnes relocalisées en France dont 4 322 depuis la Grèce et 377 depuis l'Italie. La France est le deuxième pays d'accueil de demandeurs d'asile relocalisés au niveau européen. Au niveau européen, ce programme a permis la relocalisation de 31 503 personnes.

4.2.2. *Réinstallation et programmes d'admission humanitaire*²³

Programmes de réinstallation nationaux

- | |
|---|
| <ul style="list-style-type: none">a) Programmes national de réinstallation (HCR);b) Programmes national d'admission humanitaire;c) Programmes de parrainages privés;d) Programmes ad-hoc spécifiques (ex: initiatives nationales et/ou internationales). |
|---|

²² Relocalisation: Le transfert de personnes bénéficiant du statut défini par la Convention de Genève ou de la protection subsidiaire telle que définie par la Directive 2004/83/EC, depuis l'État membre qui a octroyé la protection internationale vers un autre État membre qui accorde une protection similaire. Le terme désigne également le transfert de personnes ayant introduit une demande de protection internationale dans un État membre responsable de l'examen de la demande mais dont l'examen sera fait dans un autre État membre. Dans le contexte du système d'intervention d'urgence de l'UE, la relocalisation signifie le transfert d'un demandeur ayant un besoin clair de protection internationale depuis le territoire d'un État membre initialement responsable de l'examen de la demande vers le territoire d'un autre État membre. A la suite du transfert, l'État membre de relocalisation devient l'État responsable de l'examen de la demande de protection internationale (voir Art. 2(e) de la décision du Conseil (UE) 2015/1523 et Art. 2(e) de la décision du Conseil (UE) 2015/1601). (Voir Glossaire du REM V5).

²³ Réinstallation: Dans le contexte de l'UE: processus par lequel le HCR, au motif de leur assurer une protection internationale, demande que des apatrides ou des ressortissants de pays tiers soient transférés d'un pays tiers à un État membre dans lequel ils seront autorisés à résider en vertu: i) du statut de réfugié au sens de l'article 2, point d), de la directive 2004/83/CE, ou ii) d'un statut offrant les mêmes droits et avantages que le statut de réfugiés, en vertu du droit national ou du droit communautaire. (Voir Glossaire du REM Version 5).

- a) La réinstallation offre des perspectives de vie meilleure à des personnes en besoin de protection qui ont fui leur pays d'origine et qui ne peuvent rester dans le premier pays d'accueil, notamment en raison de leur vulnérabilité.

La France a considérablement renforcé ses efforts à partir de 2016 : elle s'est engagée à accueillir depuis la Turquie, la Jordanie ou le Liban plus de 10 000 réfugiés réinstallés. La très grande partie de ces engagements s'inscrivent dans un cadre européen, ces engagements ont été confirmés dans le cadre de l'Assemblée Générale des nations unies sur les réfugiés de septembre 2016.

I- Les engagements de la France

A) Engagements passés de la France en matière de réinstallation : 2014 à fin novembre 2017

En plus d'un programme annuel de réinstallation mis en place depuis 2008 avec le HCR, la France a initié en 2014 un programme d'accueil spécifique de 500 Syriens, qui a été renouvelé en 2015. Ces engagements ont été tenus.

La France a ensuite considérablement renforcé ses efforts à partir de 2016 en prenant des engagements d'accueil de plus de 10 375 personnes à réinstaller, qui s'inscrivaient dans le cadre de la décision européenne du Conseil du 22 juillet 2015, dans le cadre de la déclaration UE-Turquie et dans le cadre d'un engagement bilatéral avec le Liban.

La sélection et les arrivées au titre de la période 2014-2017

Au 30 novembre 2017, **environ 7 000 réfugiés ont été sélectionnés** au titre de nos engagements d'accueil des 10 375.

Depuis 2016, la coordination des arrivées se fait en lien avec la délégation Interministérielle à l'Hébergement et à l'accès au Logement (DIHAL) qui gère les relations quotidiennes avec les opérateurs sur le terrain et s'assure des accords locaux. Afin d'organiser l'arrivée, un appel à projets a été passé en 2016 par la DGEF (et financé par le fonds européen FAMI). 11 opérateurs ont été identifiés, couvrant l'ensemble du territoire, chargés de capter des logements et d'accompagner les réinstallés pendant 12 mois dans leurs démarches.

En 2014 et 2015, 943 personnes Syriennes sont arrivées, dont 394 du Liban et 436 de Jordanie, et 51 d'Égypte. Par ailleurs, environ 159 personnes sélectionnées au titre des engagements pris en 2014/2015 sont arrivées en 2016 et 2017.

Au titre du programme 2016-2017 des Syriens (hors subsahariens), ont été accueillis :

Arrivées sur 2016 et 2017	Syriens au Liban	Syriens en Jordanie	Syriens en Egypte/Irak	Syriens en Turquie	Total Syriens	Total autres nationalités	Total toutes nationalités **
Total	1 654	662	20	1 229	3 565	283	3 848
sur les engagements des 10 375							

Environ 3 660 personnes ont été effectivement réinstallées de janvier 2016 à novembre 2017 dans le cadre de ce programme.

Par ailleurs, tout programme confondu, en incluant les arrivées de personnes accueillies au titre des engagements 2014 et 2015 pour lesquelles les arrivées avaient été reportées en 2016 et 2017, ce sont 4 862 réfugiés qui sont arrivés sur la période de ce programme désormais achevé, dont 4 330 syriens. Depuis le début, on observe ainsi en globalité une augmentation continue des rythmes des arrivées qui sont passées de 432 en 2014, à 773 personnes en 2015, à 1 378 en 2016 et 2 279 en 2017.

B) Nouveaux engagements Présidentiels : à partir de décembre 2017

La France a décidé la mise en place des opérations de protection, à partir du Niger et du Tchad, susceptibles d'ouvrir par le biais de la procédure de réinstallation une voie légale d'accès pour l'arrivée sur le territoire de l'Union Européenne de personnes en besoin de protection, signalées par le Haut-Commissariat aux Réfugiés. Elle est une des traductions des engagements présidentiels du discours d'Orléans. Cette démarche s'inscrit dans les objectifs de l'Union Européenne qui appelle les Etats membres à renforcer leurs actions dans les pays pour prévenir les déplacements secondaires vers la Libye et à renforcer la réinstallation, notamment à partir du Niger²⁴.

Cette opération, confirmée lors de la Déclaration commune France – Italie – Espagne et de l'UE du 28 août 2017, s'est traduite par l'envoi de missions de protection de l'OFPRA en lien avec le HCR, les autorités du Niger et du Tchad et l'OIM.

Les sélections et les arrivées au titre du programme débutant en décembre 2017

La France va poursuivre ses missions au Liban, en Jordanie et en Turquie, au Niger et au Tchad en 2018 et 2019. La première mission a eu lieu mi-octobre 2017 au Tchad a permis de sélectionner sur place environ 200 personnes au titre des nouveaux engagements. Celle au Niger, qui a eu lieu en novembre 2017, a permis de retenir environ 70 personnes. Les prochaines missions au Liban aura lieu en mars 2018, en Turquie en avril 2018 et en Jordanie en juillet 2018, au Tchad et au Niger, en avril 2018.

Compte tenu de l'importance de maintenir des engagements forts à l'attention des réfugiés syriens, et de l'attention nouvelle portée à la crise migratoire en Méditerranée nécessitant une réponse adaptée à partir des pays de transit en Afrique, le Président de la République lors de sa rencontre avec le Haut-Commissaire aux Réfugiés en octobre 2017, a indiqué les nouveaux engagements français pour 2018/2019. Ceux-ci prévoient les arrivées effectives sur le territoire de 10 000 réfugiés réinstallés sur la période.

Par cet engagement, la France honore les engagements passés afin de permettre les arrivées effectives des personnes déjà identifiées à partir de Turquie, Liban et Jordanie auxquelles s'ajouteront des personnes sélectionnées en 2018 et 2019. Cet engagement traduit également l'annonce, en août 2017, de la mise en place de missions de protection, à partir du Niger et du Tchad, permettant l'accueil en France de 3000 personnes en besoin de protection internationale, dont des personnes évacuées de Libye.

²⁴ EC Action Plan to support Italy, reduce pressure along the Central Mediterranean route and increase solidarity, https://ec.europa.eu/home-affairs/sites/homeaffairs/files/what-we-do/policies/european-agenda-migration/20170704_action_plan_on_the_central_mediterranean_route_en.pdf

PAYS A PARTIR DUQUEL A LIEU LA REINSTALLATION	Engagements 2018/2019 (De décembre 2017 à octobre 2019)
Liban	3 000
Jordanie	300
Turquie	3 600
Niger	1 500
Tchad	1 500
Autres (sur dossier)	100
Total	10 000

Afin d'accélérer la venue des réfugiés en France, plusieurs mesures vont être mises en place par la Direction de l'asile dont des structures de transit ont ouvertes pour les familles pour lesquelles un logement ne serait pas trouvé à temps par l'opérateur en charge de son suivi.

Pour les réinstallés à partir d'Afrique, afin de prendre en compte la nécessaire adaptation à nos modes de vie, ils sont dans un premier temps hébergés dans une structure temporaire (collective ou en diffus) avec un accompagnement très renforcé avant d'être orientés vers un logement pérenne.

En décembre 2017, 178 syriens et 13 personnes d'autres nationalités sont arrivées en 2017 au titre des nouveaux engagements 2018-2019. Par ailleurs, 55 subsahariens sont arrivés en France, 25 en provenance du Niger et 30 en provenance du Tchad. Ils ont été logés temporairement dans une structure d'accueil à Thal Marmoutier dans le Bas-Rhin.

II-les perspectives du programme de réinstallation de la France à partir de l'Afrique en 2018 et 2019

Au niveau international, la France a accepté de prendre le leadership d'un groupe d'experts en matière de réinstallation à partir des pays sur la route sur la Méditerranée centrale organisé par le HCR. La première réunion a eu lieu le 11 septembre 2017 à Genève, en présence du Haut-Commissaire aux Réfugiés, et était co-présidée par le Directeur de l'asile à la DGEF. 17 Etats dont DE, IT et ES, mais aussi les US et le Canada étaient présents à cette première réunion.

Les prochaines réunions techniques permettront d'échanger sur les procédures de réinstallation, pour simplifier les processus du HCR, lui permettant ainsi de soumettre plus rapidement un volume substantiel de dossiers, et identifier les collaborations opérationnelles potentielles entre les différents pays concernés.

La DGEF a également publié en 2017 des plaquettes dédiées à la réinstallation des réfugiés syriens (*Se mobiliser pour l'accueil des réfugiés syriens* – juin 2017) et subsahariens (*La réinstallation des réfugiés subsahariens* – novembre 2017) destinées aux acteurs locaux pour leur présenter le dispositif et la procédure.

c) VISAS POUR DES REFUGIES SYRIENS ET IRAKIENS

1) Les engagements

Conformément aux souhaits du HCR de multiplier les voies légales d'accès au territoire de l'UE au-delà de la réinstallation, il convient d'ajouter les engagements en matière de visas pour les Syriens :

- **1 500** visas au titre de l'asile,
- **1 000** visas étudiants.

Ces engagements pris lors de la réunion de Haut Niveau du HCR du 30 mars 2016 ont été confirmés dans le cadre du Sommet des leaders pour les réfugiés, organisé par les Etats Unis, le 20 septembre 2016. **L'engagement en matière de visa asile pour les syriens a été atteint en 2016.**

2) Les accords sur les visas asile pour des Syriens

Au 31 décembre 2017, 5 614 accords ont été délivrés par la Direction de l'asile depuis 2012. L'objectif des 1 500 accords au titre de l'asile a été atteint en 2016.

Visas asile Syriens (Nb de pers.) au 31/12/2017	2012	2013	2014	2015	2016	2017	Total
Dont accords	<i>66</i>	<i>330</i>	<i>1 083</i>	<i>1 221</i>	<i>1 514</i>	<i>1 400</i>	<i>5 614</i>

3) Les accords sur les visas asile pour des Irakiens

Au 31 décembre 2017, 6 138 accords ont été délivrés par la Direction de l'asile depuis août 2014.

Visas asile Irakiens (Nb de pers.) au 31/12/2017	2014 (à compter du 01/08/2014)	2015	2016	2017	Total
Dont accords	<i>1 253</i>	<i>2 152</i>	<i>1 284</i>	<i>1 449</i>	<i>6 138</i>

d) Un nouveau protocole innovant : des parrainages privés accueillis par le biais des visas au titre de l'asile « opération solidaire d'accueil de réfugiés en provenance du Liban »

Sous l'égide du Président François Hollande, a été signé le 14 mars 2017 un protocole d'accord pour la mise en œuvre d'une opération solidaire d'accueil de 500 réfugiés en provenance du Liban.

Ce protocole a été signé entre, d'une part, le ministre de l'intérieur et le ministère des Affaires étrangères et, d'autre part, la Communauté de Sant'Egidio, la Fédération protestante de France, la Fédération de l'entraide protestante, la conférence des évêques de France et le Secours catholique-Caritas France.

Ce protocole, né grâce à une mobilisation spontanée de la société civile, a pour objet de permettre l'accueil en France, sur la base d'un visa asile, de syriens et irakiens vulnérables réfugiés au

Liban, sans distinction de confession. Ces derniers sont identifiés par les promoteurs associatifs du projet qui s'engagent à prendre en charge, à leur frais, leur voyage, leur accueil, et leur hébergement jusqu'à une entrée dans un logement de droit commun.

Cet engagement est distinct des dispositifs préexistants d'accueil de réfugiés, et n'a pas vocation à s'y substituer. Les premières arrivées d'une quinzaine de personnes ont lieu le 5 juillet 2017. Depuis avril 2017, la direction de l'asile a donné un accord à 51 personnes et 36 personnes ont été accueillies en France dans le cadre de cette opération

5. MINEURS NON ACCOMPAGNÉS ET AUTRES GROUPES VULNÉRABLES

5.1. Mineurs non accompagnés demandant l'asile

- a) Augmentation/diminution des personnels et/ou de la formation des équipes;
- b) Amélioration de la protection et de l'accompagnement des MNA, en incluant les lieux d'accueil;
- c) Tuteurs légaux et familles d'accueil;
- d) Évaluation de l'âge;
- e) Garanties procédurales;
- f) Diffusion d'informations (documents d'information, ex: vidéos, brochures, livrets etc.);
- g) Autres.

Aucune nouvelle mesure n'a été prise en 2017

5.2. Autres groupes vulnérables demandant l'asile

- a) Mesures clarifiant la définition des groupes vulnérables;
- b) Lieux d'accueil spécifiques aux groupes vulnérables;
- c) Mécanisme d'identification/d'orientation;
- d) Garanties procédurales applicables;
- e) Autres.

Aucune nouvelle mesure n'a été prise en 2017.

5.3. Mineurs non accompagnés ne demandant pas l'asile

- a) Augmentation/diminution des personnels et/ou de la formation des équipes;
- b) Amélioration de la protection et de la prise en charge des MNA, en incluant les lieux d'accueil;
- c) Tuteurs légaux et familles d'accueil;
- d) Évaluation de l'âge;
- e) Garanties procédurales;
- f) Diffusion d'informations (documents d'information, ex: vidéos, brochures, livrets etc.);
- g) Autres.

La hausse du nombre de mineurs non accompagnés et la spécificité de certains profils ont conduit à l'apparition durant l'année 2017 de nombreux débats sur l'explosion des coûts, la saturation des dispositifs d'accueil et de prise en charge et la nécessité de mettre en place des dispositifs adaptés aux besoins spécifiques de ce public. C'est pourquoi, dans le cadre du **comité de suivi du dispositif national de mise à l'abri, d'évaluation et d'orientation des mineurs non accompagnés** qui s'est tenu le 15 septembre 2017, les ministres de la Justice et des Solidarités et de la Santé ont réaffirmé la participation financière de l'État d'un montant de 6,5 millions d'euros en 2017 consacrée au remboursement par l'État aux départements de la période d'évaluation de ces mineurs, ainsi que l'engagement du gouvernement précédent de rembourser 30 % du coût correspondant à la prise en charge du nombre supplémentaire de MNA accueillis au 31 décembre 2017 par rapport au 31 décembre 2016. Par ailleurs, les ministres ont annoncé l'ouverture d'une phase de concertation avec les départements pour parvenir en 2018 à la **définition d'un plan d'action**. Ainsi, plusieurs points doivent être abordés : la **phase d'évaluation et de mise à l'abri**, la **problématique des réévaluations de minorité**, mais également la **lutte contre les trafics de migrants et la traite des êtres humains**, ainsi que le **dispositif de sortie de l'aide sociale à l'enfance**.

La loi du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant a donné une base légale au système de solidarité entre départements en proposant une clé de répartition appliquée dans l'intérêt de l'enfant. Toutefois, l'accueil des mineurs non accompagnés peut encore être amélioré. Ce sujet retient toute l'attention du gouvernement. Ce dernier entend parvenir à des solutions adaptées à ce public particulièrement vulnérable, tout en permettant de lutter efficacement contre la fraude et l'immigration irrégulière.

Le président de la République a ainsi demandé au gouvernement de formuler des propositions pour améliorer l'accueil et l'accompagnement des mineurs non accompagnés. Fin 2017, une mission inter-inspections de l'Etat et des départements de France a été également chargée de nourrir la réflexion et de formuler des préconisations, s'agissant de la mise à l'abri et de l'évaluation des personnes se déclarant mineures. Des décisions devraient intervenir au cours du premier trimestre 2018 sur ce sujet.

5.4. **Autres groupes vulnérables ne demandant pas l'asile**

- a) Mesures clarifiant la définition des groupes vulnérables;
- b) Lieux d'accueil spécifiques aux groupes vulnérables;
- c) Mécanisme d'identification/d'orientation;
- d) Garanties procédurales applicables;
- e) Autres.

La réforme de la procédure de délivrance des titres de séjour pour raisons de santé

La loi n° 2016-274 du 7 mars 2016 relative au droit des étrangers en France et ses textes d'application²⁵ ont pour objectif d'harmoniser les modalités de traitement des dossiers sur

²⁵ Le 21° de l'article 8 du décret n° 2016-1456 du 28 octobre 2016 pris pour l'application de la loi n° 2016-274 du 7 mars 2016 et portant diverses dispositions relatives à l'entrée, au séjour et au travail des étrangers en France a précisé les modalités de la réforme « étrangers malades » (Modification des articles R. 313-22, R. 13-23 et R. 313-24 du Ceseda). Il en va de même pour l'article 6 du décret n° 2016-1547 du 28 octobre 2016 pris en application de la loi

tout le territoire national, de renforcer les garanties accordées aux demandeurs et d'améliorer la lutte contre la fraude. **Le dispositif est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2017** (le 1^{er} novembre 2016, s'agissant de la protection contre l'éloignement).

Le ministre de l'intérieur et le ministre chargé de la santé ont élaboré un arrêté du 27 décembre 2016 relatif aux conditions d'établissement et de transmission des certificats médicaux, rapports médicaux et avis médicaux. Le ministère chargé de la santé a rédigé le 5 janvier 2017 l'arrêté relatif aux orientations générales prévu par l'article L. 313-11 (11°) dans le respect desquelles les médecins de l'OFII accomplissent leurs missions.

Enfin, l'information NORTV1638902 du 29 janvier 2017 du ministre chargé de la santé et du ministre de l'intérieur explicite également les modalités de mise en œuvre du nouveau dispositif

Les dispositions de loi prévoient ainsi :

- le transfert de l'avis médical émis par le médecin des agences régionales de santé MARS (et à Paris par le médecin chef de la Préfecture de Police) à un collègue de médecins du service médical de l'OFII,
- l'accomplissement des missions des médecins de l'OFII dans le cadre des orientations générales fixées par le ministre chargé de la santé,
- la présentation d'un rapport annuel d'activité au Parlement,
- l'extension du bénéfice de l'APS, avec autorisation de travail, aux deux parents du mineur étranger malade remplissant les conditions de l'article L. 313-11 11° du CESEDA ou au détenteur de l'autorité parentale sur ce mineur (L. 311-12 du CESEDA),
- la délivrance d'une carte de séjour pluriannuelle pour la durée des soins (4 ans maximum) lors du renouvellement du titre de séjour délivré pour raison médicale.

Les principes suivants régissent la réforme du dispositif :

- information et responsabilisation du demandeur,
- lutte contre la fraude,
- respect du secret médical.

Voir annexe 6 pour plus de détails sur les dispositions de cette réforme.

Autres catégories

- **Le projet de loi en cours de discussion** et qui devrait être soumis au Parlement au printemps 2018 envisage de faciliter la délivrance aux membres de famille de la famille d'un réfugié mineur (jeunes filles victimes d'excision) d'une carte de 10 ans ;
- Parmi les groupes vulnérables pouvant bénéficier d'une admission au séjour figurent les **personnes victimes de la prostitution**, dont la loi n° 2016-444 du 13 avril 2016 a élargi les droits. *Pour plus d'informations sur cette catégorie, voir le rapport annuel 2016 du REM et la section 7 sur la traite des êtres humains.*

relative au droit des étrangers en France et portant diverses dispositions relatives à la lutte contre l'immigration irrégulière.

6. INTÉGRATION

6.1. Intégration des ressortissants de pays tiers

2017 est l'année d'une pleine mise en œuvre du contrat d'intégration républicaine (CIR) sur l'ensemble du territoire métropolitain et en outremer. Entré en vigueur le 1^{er} juillet 2016 en application de la loi du 7 mars 2016 relative au droit des étrangers en France, le CIR a fait l'objet, dès le terme de sa première année, d'une évaluation qui s'est déroulée entre les mois de juillet et de novembre 2017. En collaboration avec l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII), l'évaluation a été confiée à un prestataire (Eurogroup consulting), afin d'analyser la mise en place du CIR, de s'interroger, avec les différents acteurs qui l'animent, sur son fonctionnement actuel, d'établir un diagnostic et d'engager, le cas échéant, des pistes d'amélioration. L'année 2018 sera notamment consacrée à tirer les enseignements du rapport d'évaluation remis en novembre dernier.

En outre, un parlementaire a été missionné par le Premier ministre en septembre 2017 pour proposer des orientations en vue de rénover la politique d'intégration, en s'inspirant notamment d'autres modèles européens. Ses conclusions ont été rendues en février 2018 et seront ensuite soumises à un comité interministériel à l'intégration.

6.1.1. Intégration par la participation socio-économique

- | |
|---|
| <ul style="list-style-type: none">a) Mesure pour l'amélioration de la réussite dans le système éducatif;b) Mesures pour l'amélioration des compétences linguistiques;c) Accès à la sécurité sociale, aux soins et au logement;d) Intégration sur le marché du travail. |
|---|

a) Mesure pour l'amélioration de la réussite dans le système éducatif

Le dispositif « Ouvrir l'école aux parents pour la réussite des enfants » (OEPRE) a été initié lors de la rentrée scolaire 2008 – 2009 au sein des écoles et des établissements scolaires. Pris en charge financièrement par l'Etat (ministères de l'intérieur et de l'éducation nationale), ce dispositif propose des formations, sous forme d'ateliers, aux parents étrangers (acquisition du français dans un contexte scolaire, connaissance du fonctionnement de l'école, connaissance des valeurs de la République). Une nouvelle circulaire conjointe des deux ministères a été publiée le 13 avril 2017 pour en simplifier l'organisation. En fin d'année 2017, le comité de pilotage national s'est réuni pour faire le bilan des actions de l'année scolaire 2016 – 2017 et donner davantage d'impulsion au dispositif. Afin de lui conférer une meilleure visibilité, un travail a été engagé pour intégrer les ateliers OEPRE dans la cartographie nationale de l'offre de formation linguistique financée par la direction de l'accueil, de l'accompagnement des étrangers et de la nationalité (DAAEN), qui sera finalisée en fin d'année 2018.

b) Mesures pour l'amélioration des compétences linguistiques

Renforcement de l'offre linguistique pour les signataires du contrat d'intégration républicaine (CIR)

Lors de la signature du contrat d'intégration républicaine, un test de positionnement linguistique oral et écrit est réalisé sur une plateforme d'accueil de l'Office français de l'immigration et de

l'intégration (OFII). En fonction des résultats et ainsi des besoins identifiés, trois parcours de formation linguistique peuvent être prescrits aux primo-arrivants (50 heures, 100 heures ou 200 heures). Depuis un arrêté ministériel du 25 juillet 2017, il est possible d'ajouter 20 % d'heures de formation à chacun des parcours, en tant que de besoin. Ces parcours de formation visent une progression vers le niveau A1 du cadre européen commun de référence pour les langues (CECRL), supérieur au niveau A1.1 précédemment requis dans le cadre de l'ancien contrat d'accueil et d'intégration.

Formation des formateurs et coordonnateurs de français langue étrangère dans le cadre du CIR

Dans la continuité des formations organisées en 2016 en partenariat avec le Centre international d'études pédagogiques (CIEP), de nouvelles sessions ont été organisées pour les formateurs et coordonnateurs de français langue étrangère chargés de mener les étrangers primo-arrivants au niveau A1 du CECRL dans le cadre du CIR. Toutefois, un travail d'ajustement et de perfectionnement de la pédagogie mise en œuvre a été engagé avec les participants afin de prendre davantage en compte l'hétérogénéité des niveaux au sein des groupes et les besoins spécifiques des primo-arrivants.

Création d'une cartographie nationale de l'offre de formation linguistique

Le projet de cartographie nationale consiste en un recensement le plus exhaustif possible de l'offre linguistique afin de la rendre visible et ainsi de structurer davantage les interventions des différents acteurs dans l'accompagnement des étrangers primo-arrivants. Outil d'aide à la construction des parcours, la cartographie linguistique est un levier pour organiser une plus grande fluidité entre les différents niveaux en langue (A1, A2, B1 du CECRL) qu'il s'agisse de l'offre publique (prestataires de l'OFII, conseils régionaux, etc.) ou privée, notamment associative. L'aboutissement début 2017 des travaux de cartographie de l'offre de formation en région Île-de-France a permis d'engager une nouvelle étape de développement, cette fois à l'échelle nationale, avec le réseau national des CARIF-OREF (RCO).

Meilleure prise en compte des non-lecteurs non-scripteurs, non-scolarisés ou peu scolarisés, dans leur pays d'origine.

Des expérimentations initiées par la DAAEN, en collaboration avec l'OFII, sont en cours jusqu'en mars 2018 avec trois directions territoriales de ce dernier (Bobigny, Caen et Lyon) pour développer des formations à destination des étrangers primo-arrivants jamais ou peu scolarisés (non-lecteurs, non-scripteurs) dans leur pays d'origine. L'objectif de ces expérimentations, sous forme de recherche-action-formation, permettra de déterminer les modalités pédagogiques les plus efficaces pour ce public. Elles ont vocation ensuite à être généralisées.

Progression vers le niveau A1 du CECRL et délivrance d'une carte pluriannuelle de séjour (CSP)

L'année 2017 marque la pleine mise en œuvre des dispositions de la loi du 7 mars 2016 (article L. 313-17 du code d'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile) relative à la délivrance de la carte de séjour pluriannuelle conditionnée au respect du CIR. L'assiduité et le sérieux dans le suivi des formations linguistiques, qui doivent se vérifier par une progression du niveau de langue, constituent ainsi une des conditions de la délivrance de la carte de séjour pluriannuelle.

Mise en ligne de formation de français langue étrangère

À l'issue du CIR, les étrangers peuvent, s'ils le souhaitent, continuer à suivre des cours de français auprès des prestataires sélectionnés dans le cadre de marchés publics. Des formations pour atteindre les niveaux A2 (forfait de 100 h) et B1 (forfait de 50 h) sont proposées et prises en charge financièrement par l'Etat.

En complément de cette pédagogie en présentiel, des formations en ligne sont également disponibles. Dans le cadre de son appel à projets national 2017, la DAAEN a retenu un projet de l'Alliance française Paris Ile-de-France consistant en une collection de Massive Online Open Courses (MOOC) dédiée à l'apprentissage de la langue française. La collection « Vivre en France – cours de français » proposera à court terme, sur la plateforme France Université Numérique (FUN), trois MOOC qui couvrent les niveaux A1 (sortie prévue en février 2018), A2 et B1 du CECRL (déjà disponibles depuis le 20 décembre 2017).

Ces MOOC offrent, à toute personne qui souhaite apprendre le français, un parcours de formation de qualité, très complet. Ils proposent en effet des contenus qui permettent aux étrangers de travailler la compréhension orale, la lecture, l'écriture, la grammaire tout en découvrant la culture française et les démarches administratives et du quotidien.

c) Accès à la sécurité sociale, aux soins et au logement;

Rénovation des supports de la formation civique dans le cadre du CIR pour une meilleure information sur la suite du parcours d'intégration

Pour renforcer la bonne appropriation des principes et valeurs de la République et des informations nécessaires à une intégration réussie, il est prévu au 2^{ème} semestre 2018, d'une part, de rénover les contenus et les outils pédagogiques des deux modules actuels de la formation civique du CIR et, d'autre part, de remettre aux stagiaires, à l'issue de la formation, une synthèse précisant notamment les points de contact utiles à la poursuite du parcours d'intégration, dont l'accès aux droits dans toutes ses composantes.

d) Intégration sur le marché du travail.

Accord-cadre entre l'Etat, l'OFII et Pôle emploi en faveur de l'insertion professionnelle des étrangers

Afin de répondre aux besoins des étrangers primo-arrivants et de les accompagner vers l'emploi, le ministère de l'intérieur et le ministère chargé de l'emploi et de la formation professionnelle ont souhaité renforcer leur partenariat avec l'OFII et Pôle emploi en signant, le 24 novembre 2016, un accord-cadre national de trois ans (2016-2019) en faveur de l'insertion professionnelle des étrangers primo-arrivants.

L'accord-cadre se décline en deux objectifs : articuler les offres de service des deux opérateurs nationaux et organiser l'échange de leurs données informatiques afin de structurer davantage et fluidifier les parcours des étrangers dans leur recherche d'emploi.

Afin de favoriser la pleine mise en œuvre de ce partenariat par l'ensemble des acteurs opérant sur les territoires, l'accord-cadre national a été décliné dans presque tous les départements, à la date du 1^{er} décembre 2017, par les opérateurs au niveau local, sous l'égide des préfets de département.

Expérimentations initiées en 2017

Pour éprouver le modèle d'accompagnement global, prioritairement recherché pour une insertion rapide dans la société française, des expérimentations de parcours « intégrés » à destination des bénéficiaires de la protection internationale (BPI) ont été initiées en 2017 :

- le « parcours pour 1 000 réfugiés », mis en place dans le cadre d'un accord signé, le 3 mai 2017, entre les ministres du travail, de l'intérieur et du logement, Pôle Emploi, le fonds paritaire de sécurisation des parcours professionnels (FPSPP) et l'OFII, propose à 1 000 bénéficiaires d'une

protection internationale (BPI) un parcours d'insertion de 8 mois associant l'hébergement, l'apprentissage linguistique et une formation professionnelle certifiante ciblée sur les métiers en tension, en partenariat avec l'association de formation professionnelle pour adultes (AFPA).

- des cellules de coordination locales pour accompagner la sortie des réfugiés de moins de 25 ans des structures d'hébergement pour demandeurs d'asile ont été mises en place dans trois départements (Côte-d'Or, Loire-Atlantique, Bas-Rhin) en partenariat avec la délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle (DGEFP) et la délégation interministérielle à l'hébergement et à l'accès au logement (DIHAL). L'objectif est de trouver des solutions individualisées en matière de formation, d'emploi et de logement pour ce public qui, ne percevant pas le revenu de solidarité active (RSA), voit sa sortie des dispositifs d'hébergement freinée.

Perspectives de partenariats

Plusieurs partenariats, en lien avec le monde économique, sont en cours de construction au niveau national ainsi que sur les territoires. Ils ont pour objet de favoriser les projets proposant un accompagnement global, lequel combine les actions sociales, citoyennes et professionnelles visant à informer, à orienter et à co-construire les parcours des étrangers primo-arrivants. Cette approche intégrée et pluridimensionnelle d'accompagnement s'avère être la plus efficace pour proposer des parcours adaptés aux besoins des bénéficiaires.

Dans le but de faciliter l'employabilité rapide des étrangers primo-arrivants, les formations au français à visée professionnelle seront prochainement développées, grâce à la mobilisation de tous les acteurs intervenant sur ce champ (service public de l'emploi, conseils régionaux, associations, etc.).

6.1.2. Intégration par la participation civique

La DAAEN soutient, dans le cadre de son appel à projets national, plusieurs actions visant à professionnaliser les acteurs de terrain, notamment les bénévoles, nombreux à s'investir dans l'accueil et l'accompagnement des étrangers. Il s'agit, à titre d'exemples, de projets proposant des formations, des outils numériques et des partages de bonnes pratiques pour mieux guider les intervenants auprès de ce public spécifique. On peut citer également, dans le cadre d'une participation citoyenne, une association financée par la DAAEN qui fait témoigner, au sein des écoles, des bénévoles sur leurs parcours de migration pour aider les jeunes primo-arrivants.

6.2. Promouvoir l'intégration de catégories spécifiques de ressortissants de pays tiers

- a) Mesures pour l'amélioration de la réussite à l'école et/ou dans le système éducatif et/ou la formation professionnelle de catégories spécifiques de ressortissants de pays tiers;
- b) Mesures pour l'amélioration des compétences linguistiques de catégories spécifiques de ressortissants de pays tiers;
- c) Accès de catégories spécifiques de ressortissants de pays tiers à la sécurité sociale, aux soins et au logement;
- d) Intégration sur le marché du travail de catégories spécifiques de ressortissants de pays tiers.

Aucune nouvelle mesure n'a été prise en 2017.

6.3. Promouvoir l'intégration des groupes vulnérables de ressortissants de pays tiers (MNA, LGBT, personnes âgées, femmes enceintes, migrants handicapés, etc...)

Le programme du volet intégration du Fonds Asile Migration Intégration (FAMI) prévoit de soutenir, sur la période 2014-2020, des actions à destination des publics vulnérables (mineurs non accompagnés, femmes, personnes âgées). Dans ce cadre, plusieurs projets retenus par la DAAEN sont financés :

- en direction des mineurs non accompagnés : actions d'accompagnement vers la formation professionnelle, l'insertion à l'emploi et d'accompagnement social adapté.
- en direction des femmes : projets visant leur insertion professionnelle, leur accès aux droits et à la santé et l'apprentissage linguistique. A titre d'exemple, un partenariat est mis en œuvre avec les CIDFF (centres d'information sur le droit des femmes et des familles) présents sur l'ensemble du territoire pour répondre aux besoins d'information, de sensibilisation et d'accompagnement de ce public.

S'agissant des travailleurs migrants âgés, la DAAEN, via un appel à projets national spécifique, subventionne chaque année des associations qui participent à l'intégration des travailleurs migrants âgés logeant en foyers ou résidences sociales. Ces projets ont pour objectifs d'améliorer les conditions de vie des résidents, de faciliter l'accès aux droits et à la santé et de favoriser leur intégration et l'insertion sociale, culturelle et professionnelle.

Dans les foyers de travailleurs migrants ou résidences sociales, 35 000 résidents ont plus de 60 ans.

6.4. Non-discrimination

Pour l'année 2017, les orientations de la politique de la ville sont précisées dans la lettre d'orientation aux Préfets en date du 26 janvier 2017 signée des ministres. Il est précisé l'importance pour chaque ville en contrat de ville de se doter d'un plan de lutte contre les discriminations, avec un appui particulier aux mécanismes de prévention et de lutte contre les discriminations à l'emploi dont sont victimes les jeunes.

Ces orientations 2017 confortent l'objectif du Comité interministériel à l'égalité et la citoyenneté de faire de la lutte contre les discriminations une priorité transversale des politiques publiques mises en œuvre par l'Etat.

Dès lors, l'action du CGET au niveau national, des DRJSCS à l'échelle régionale et des DDCCS au niveau de chaque contrat de ville s'articulent autour de trois axes :

Axe 1 - Prévenir les discriminations liées à l'origine et à l'adresse (5 680 522 € - budget 2017)

Prévenir les discriminations, c'est à la fois décrypter les mécanismes de discrimination dits indirects, déconstruire les représentations sur lesquelles elles sont fondées et contribuer à ouvrir la société. L'action du CGET couvre l'ensemble des dimensions de ce défi.

- Soutenir des programmes d'éducation citoyenne et de sensibilisation ;
- Travailler sur les représentations urbaines et sociales, la déconstruction des préjugés, la déconstruction des stéréotypes à l'égard des cultures et des pratiques populaires ;
- Travailler sur les questions des discriminations multiples, c'est-à-dire par exemple les discriminations rencontrées par les femmes en tant que femmes, ayant une origine

étrangère réelle ou supposée, résidentes en Quartier prioritaire de la Politique de la Ville ou encore demandeuses d'emploi.

Mobiliser l'histoire et la mémoire des migrations comme socle unifiant de la société d'accueil

Le travail autour de l'histoire des quartiers et de la mémoire des habitant(e)s se donne pour ambition de rendre visible l'histoire des territoires et la mémoire de ceux qui y vivent, quel que soit leur parcours, leur trajectoire de vie. Ce travail révèle dans les quartiers de la politique de la ville, le métissage des populations, la richesse des parcours et des cultures. Il permet de donner corps à la communauté locale dans le respect des origines de chacun et avec la ferme volonté de partager une tranche de vie et permettre une réelle intégration des populations.

Axe 2 – Lutter contre les discriminations et favoriser l'accès aux droits (4 563 788 € - budget 2017),

Au niveau national, les crédits spécifiques soutiennent des associations « tête de réseau » dans les actions d'animation territoriale et/ou les actions dont la dimension est territoriale et nationale. Les services déconcentrés de l'Etat soutiennent des actions menées par des associations, notamment dans le cadre des contrats de ville. L'accès aux droits et l'accompagnement des victimes de discriminations constituent un outil important pour rétablir la confiance des citoyens envers les institutions et combattre les inégalités. L'approche se concentre uniquement sur les effets des discriminations et les processus qui les produisent. Le soutien du CGET intervient auprès de fédérations associatives afin de soutenir et de développer un réseau de permanences d'accès aux droits comprenant plus de 250 sites.

Contribution à la politique linguistique (3,2 M€- budget 2017)

La politique de la ville participe par un soutien local **aux ateliers sociaux linguistiques (ASL)** proposant des activités de socialisation, qui sont autant d'occasion de pratiquer la langue et de découvrir un environnement urbain, social, administratif.

Axe 3 – Accompagner les pouvoirs publics locaux

Le CGET, en lien avec les services déconcentrés de l'Etat régionaux et départementaux, pilote le programme des «dispositifs territoriaux de prévention des discriminations ». Dans le cadre de la mise en œuvre de ce programme, l'approche intégrée à la prévention des pratiques discriminatoires est développée de façon transversale pour garantir l'accès aux droits des habitants. L'objectif est d'assurer l'égalité de traitement et d'intégrer ce principe à l'ensemble des thématiques.

▪ **Le diagnostic territorial stratégique : outil 1 (0,8 M€- synthèse budget 2017)**

Un diagnostic territorial a pour objectif d'établir un état des lieux des pratiques ou des situations discriminatoires sur un territoire, en s'appuyant sur les habitants des quartiers de la politique de la ville. Ce diagnostic est partagé et mobilise un large panel d'acteurs dans différents domaines des politiques publiques (emploi, éducation, logement, santé...). Le diagnostic territorial permet d'identifier les actions à mener et de dégager des orientations partagées. 17 diagnostics ont été réalisés sur la période 2015/2016 et 32 diagnostics ont été financés pour la période 2017/2018.

▪ **La formation des acteurs locaux à la prévention des discriminations : outil 2**

Le dispositif national de formation des acteurs a pour objectif de qualifier les acteurs locaux en matière de prévention des discriminations, afin de favoriser l'évolution des pratiques professionnelles. Ce sont les acteurs locaux impliqués dans le contrat de ville qui bénéficient prioritairement de ces formations. 1000 personnes ont été formées sur la période 2015/2016 et 1300 seront formées sur la période 2016/2017. Le dispositif contractuel arrivant à son terme, une évaluation sera engagée pour permettre une évolution des formations ciblant au plus près des demandes et donner à l'Etat en région une plus grande autonomie dans leur déploiement.

▪ **Les plans territoriaux de prévention et de lutte contre les discriminations : outil 3**

Les plans territoriaux de prévention et de lutte contre les discriminations sont intégrés aux contrats de ville. Ils impliquent les habitants des quartiers, les services déconcentrés de l'Etat et ceux des collectivités territoriales, parties prenantes du contrat. L'évaluation prévue à mi-parcours des contrats de ville devra déterminer le nombre de plans territoriaux actifs dans les 435 contrats de ville.

Un réseau des élus mobilisés contre les discriminations est en cours de constitution avec l'appui du CGET. Plusieurs réunions ont déjà manifesté un réel engagement, une volonté de pouvoir animer un collectif et des réflexions de structuration qui aboutiront en 2018.

Focus sur le domaine de l'emploi

▶ *Prévention des discriminations à l'embauche et dans l'emploi*

En matière de lutte contre les discriminations, le CGET assume le co-pilotage avec la DGEFP du groupe de dialogue inter-partenaires relatif à la lutte contre les discriminations au recrutement et dans l'entreprise.

Sa vocation est de permettre un dialogue entre les pouvoirs publics, les partenaires sociaux (employeurs et salariés) et les associations dédiées pour l'élaboration d'outils, de stratégies et de mobilisations convergentes. Une des premières productions sera l'élaboration d'un référentiel en matière de formation des recruteurs pour les entreprises de plus de 300 salariés.

▶ *Promotion de la diversité et management inclusif*

Le CGET soutient l'animation de la **Charte de la diversité** en entreprise. Cette charte propose une démarche volontaire à long terme pour des entreprises qui souhaitent favoriser le pluralisme et rechercher la diversité au travers de leur recrutement et de la gestion des carrières. La Charte s'inscrit dans la démarche RSE de l'entreprise.

Le nombre de signataires de la Charte s'élève à 3 714 entreprises au 1er novembre 2017. Si le nombre d'entreprises engagées est significatif, suite aux remarques formulées après le testing discrimination et emploi mené par le ministère de l'emploi en 2017, une réflexion peut être engagée afin de renforcer l'engagement volontaire, notamment par la mise en œuvre de modalités de suivi des pratiques, des engagements, voire la création de procédures d'autotesting.

La mobilisation du programme 147 est de 40 000 euros en 2017 pour le soutien à l'animation de la Charte.

Par ailleurs le **Label Diversité**, créé en 2008 et **propriété de l'État**, vise à prévenir les discriminations et à promouvoir la diversité dans les secteurs public et privé. Il permet à la structure candidate ou labellisée d'évaluer ses processus de gestion des ressources humaines et de les modifier le cas échéant. Cette certification, délivrée par AFNOR Certification, reconnaît et fait connaître les bonnes pratiques de recrutement et d'évolution professionnelle valorisant la diversité dans la sphère du travail.

S'inscrivant dans la continuité de la Charte de la diversité, il est aussi un des leviers de mise en œuvre de la Charte pour la promotion de l'égalité et la lutte contre les discriminations dans la fonction publique, portée par le ministère en charge de la fonction publique et le Défenseur des droits.

En octobre 2017, 17 structures publiques étaient labellisées « Diversité » et 9 étaient labellisées « Egalité professionnelle », couvrant ainsi près de 345 000 agents publics. Dans le secteur privé, 300 entreprises ont franchi le pas de la certification, et d'une évaluation plus rigoureuse.

La promotion de la diversité dans le champ audiovisuel dans le cadre de la commission image de la diversité

Le dispositif « Images de la diversité » porté par conjointement par le CGET et le Centre national de la cinématographie et de l'image animée (CNC), et cofinancé par le programme 147 et le CNC, est le fruit d'une volonté des pouvoirs publics de soutenir la création cinématographique et audiovisuelle afin de refléter plus fidèlement la diversité française. Il s'agit non seulement de rendre cette diversité visible, mais aussi de modifier le regard porté sur elle, afin de lutter contre les représentations stéréotypées et donc d'inciter les médias nationaux à proposer aux spectateurs des sujets et des points de vue originaux.

Le fonds Image de la diversité soutient des fictions, des documentaires, des séries, des films d'animation et des courts métrages privilégiant un traitement artistique.

Outre la modification des représentations et la lutte contre les stéréotypes, les projets soutenus abordent également les questions d'histoire et de mémoire des territoires de la politique de la ville et de leurs habitants, contribuant à l'écriture d'une histoire commune entre la France et ses populations issues de l'immigration et à la prise en compte des réalités des populations ultramarines. La volonté qui sous-tend cette politique est également d'accompagner l'émergence de nouveaux talents, issus notamment des quartiers prioritaires de la politique de la ville.

La mobilisation financière au titre de 2017 est prévue à hauteur de 1,2 million d'euros.

Perspectives 2018

2018 est l'année d'évaluation à mi-parcours des contrats de ville. Ce moment est l'occasion de préciser, de renforcer, de réorienter les dispositifs d'intervention du Programme 147 en fonction des orientations du Président de la République.

Les annonces du Président de la République

« Il est une autre mission que le retour de l'État se doit de prendre à bras-le-corps, c'est celle de réduire, de manière volontariste, les discriminations qui frappent les quartiers sous plusieurs formes »

- Un grand plan de formation à la lutte contre les discriminations pour les managers publics et privés ;
- La publication des résultats des testings, y compris du nom des entreprises qui discriminent ;
- La lutte contre les discriminations à l'embauche : une des trois priorités d'action de l'Inspection.

Au titre de la lutte contre les discriminations, plusieurs dispositifs sont questionnés :

- **Les formations de sensibilisation à la non-discrimination.** Si le choix de consolider l'action de formation est évident, la forme (marché public central) et la mise en œuvre peuvent être interrogées et améliorées. La refonte du dispositif de formations à la non-discrimination sera menée en lien avec les DRJSCS pour à la demande de formation des dirigeants publics et privés.
- **Les plans territoriaux de lutte contre les discriminations :** la dynamique enclenchée doit être confortée, notamment en repensant l'articulation et le soutien du CGET, du diagnostic territorial à l'élaboration du plan de lutte qui appartient aux collectivités locales.

Des actions proposées pour un développement :

- **La réalisation de testing :** Le CGET avancera, en partenariat notamment avec le Défenseur des droits, sur la réalisation de testing, comme premier pas dans la mise en œuvre d'un plan stratégique en la matière. Ainsi, 2018 sera l'occasion de réaliser une campagne de testing dans le domaine de l'emploi. Les questions du logement et de la bancarisation sont aussi extrêmement importantes comme l'a révélé le testing local organisé par la ville de Villeurbanne.
- **La co-animation du groupe de dialogue inter-partenaires relatif à la lutte contre les discriminations au recrutement et dans l'entreprise** avec la DGEFP sera poursuivie, avec la production notamment d'un référentiel en matière de formation des recruteurs, obligation prévue par la loi égalité et citoyenneté pour les entreprises de plus de 300 salariés.
- **Renforcer les approches et les articulations entre la promotion de la diversité et la lutte contre les discriminations.** Le CGET soutient l'animation de la Charte de la diversité en entreprise. Cette charte propose une démarche volontaire pour des entreprises qui souhaitent favoriser le pluralisme et rechercher la diversité au travers des recrutements et de la gestion des carrières comme un facteur de progrès.

La Charte s'inscrit dans la démarche RSE de l'entreprise et témoigne de l'engagement à long terme, en France, en faveur de la diversité culturelle, ethnique et sociale au sein de l'entreprise. Le nombre de signataires de la Charte s'élève à 3 714 entreprises au 1er novembre 2017. Si le nombre d'entreprises engagées est significatif, suite aux remarques formulées après le testing discrimination et emploi mené par le ministère de l'emploi en 2017, une réflexion peut être engagée afin de renforcer l'engagement volontaire, notamment par la mise en œuvre de modalités de suivi des pratiques, des engagements, voire la création de procédures d'autotesting.

- **Introduction d'un module discriminations dans l'enquête cadre de vie et sécurité**

6.5. Promouvoir l'intégration au niveau local et la coopération, la consultation et la coordination des acteurs locaux

a. Instruction annuelle 2017 fixant les orientations en matière d'intégration des primo-arrivants

Comme chaque année, le ministre de l'intérieur a fixé, par une instruction du 17 janvier 2017 adressée aux préfets de région, les orientations annuelles de la politique d'accueil et d'intégration des étrangers en France.

Dans l'objectif de construire de véritables parcours d'intégration républicaine, les priorités d'actions territoriales s'articulaient en 2017 autour des thématiques suivantes :

- l'appropriation des principes, valeurs et institutions de la République,
- l'apprentissage linguistique et l'élaboration de cartographies de formations linguistiques,
- l'accès à l'emploi,
- l'accès aux droits,
- le dispositif « Ouvrir l'école aux parents pour la réussite des enfants » (OEPRE).

b. Animation et coordination du réseau des acteurs locaux de l'Etat chargés de l'intégration

La DAAEN a institué depuis 2016 un dialogue territorial avec chaque région afin d'échanger sur la mise en œuvre locale des orientations annuelles en matière d'accueil et d'intégration des étrangers primo-arrivants.

Programmés de mi-mai à mi-juillet 2017, les dialogues avec les services territoriaux compétents ont été l'occasion de préciser les actions engagées et les travaux en cours sur les plans national et local, de rappeler les priorités, de mettre en avant les réussites et de repérer les difficultés et répondre aux interrogations des uns et des autres.

Ces temps d'échanges, riches d'enseignements, renforcent le dialogue entre l'administration centrale et les services déconcentrés en apportant une connaissance plus fine des problématiques locales. Ils permettent aussi de mesurer la mobilisation, quelles que soient les réalités migratoires (volume, provenance, statuts, etc.), les modalités de pilotage (préfecture, secrétariat général pour les affaires régionales/SGAR, direction de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale/DRJSCS) ou les moyens financiers et humains alloués pour y répondre.

En outre, comme chaque année, la DAAEN a organisé en décembre une rencontre avec ses correspondants territoriaux (DRDJSCS, SGAR) pour présenter les grands axes de la politique d'accueil et d'intégration, les priorités à mettre en œuvre au niveau territorial et échanger sur les difficultés, les spécificités locales et les bonnes pratiques.

Les différents échanges de la journée et plus particulièrement ceux issus des ateliers de travail, étaient principalement axés cette année sur les moyens d'améliorer la coordination des acteurs au niveau territorial et entre les niveaux central et local et à construire un véritable parcours du primo-arrivant adapté à ses besoins.

6.6. Sensibilisation sur la migration en France

Dans le cadre de son appel à projets national 2017, la DAAEN a retenu un projet associatif qui vise à promouvoir l'intégration et la cohésion sociale notamment par le biais de témoignages, au sein des écoles, de migrants francophones sur leurs parcours de migration pour aider les jeunes primo-arrivants.

La DAAEN est également, depuis 2006, membre du conseil d'administration du Musée national de l'histoire de l'immigration, dont l'action d'information, de sensibilisation aux sujets de l'immigration par le biais d'expositions et de publications permet d'améliorer la compréhension du phénomène migratoire.

6.7. Mesures d'intégration impliquant les pays d'origine et/ou les diasporas

6.7.1. Mesures d'intégration avant le départ dans le pays d'origine

L'intégration du numérique dans l'apprentissage des langues constitue un complément utile et nécessaire à une pédagogie en présentiel afin de répondre aux besoins d'un public diversifié et de plus en plus nomade.

Comme indiqué au point 4.1.1.b), la DAAEN soutient le projet de l'Alliance française Paris Ile-de-France consistant en une collection de Massive Online Open Courses (MOOC) consacrée à l'apprentissage de la langue française disponible sur la plateforme France Université Numérique (FUN). Les MOOC des niveaux A2 et B1 du CECRL sont disponibles depuis fin 2017. La mise en ligne du niveau A1 est prévue pour février 2018.

Un étranger peut ainsi depuis son pays d'origine, sur internet 24h/24 et 7j/7, découvrir et apprendre la langue française et sa culture, sous un mode très accessible et nomade (téléphone portable, tablette, ordinateur).

6.7.2. Mesures d'intégration impliquant les diasporas en France

Aucune nouvelle mesure n'a été prise en 2017.

7. MIGRATION IRRÉGULIÈRE

7.1. Gestion des frontières renforcée aux frontières extérieures

7.1.1. *Gestion / mesures de contrôle des frontières* ²⁶

Vers une meilleure gestion des flux de voyageurs : le paquet frontières intelligentes

Après plusieurs évolutions, les frontières intelligentes se concrétisent dans deux règlements :

- **un système entrée-sortie (SES ou EES entry/exit system)** : Ce système aura vocation à enregistrer automatiquement les données de franchissement (à l'entrée ou à la sortie) des frontières extérieures de l'espace Schengen par tous les ressortissants de pays tiers venant pour un court séjour, qu'ils soient ou non soumis à visa. Ce système permettra de remplacer le compostage des documents de voyage, facilitera le calcul du séjour autorisé sur le territoire des États membres et permettant de connaître en temps réel les personnes ayant dépassé leur temps de séjour autorisé sur le territoire de l'UE (« overstayers »). Le Parlement a adopté le 25 octobre 2017, à une large majorité, l'accord issu du trilogue sur le SES par 477 voix pour, 139 voix contre et 50 abstentions. Le texte a été approuvé en COREPER, le 15 novembre et adopté au Conseil le 20 novembre. Il a été publié au JOUE le 9 décembre 2017. En parallèle, la France et l'Allemagne ont indiqué dans la déclaration commune des ministres de l'intérieur allemand et français du 20 février 2017, qu'il est nécessaire d'aller plus loin encore, dans une deuxième étape, en étudiant la possibilité d'enregistrer les franchissements de frontières des ressortissants européens et des ressortissants de pays tiers venant pour un long séjour afin de rendre possible la traçabilité des personnes impliquées dans l'organisation des attentats terroristes, dont les auteurs sont pour la plupart porteurs d'un passeport européen.
- **Le règlement européen ETIAS (EU Travel Information and Authorisation System)** **ETIAS** est en discussion en trilogues (Commission, Conseil JAI et Parlement européen), la commission LIBE a adopté le texte le 19 octobre 2017. Celui-ci a été réexaminé en Groupe Frontières le 26 octobre et les amendements du Parlement ont été analysés pour le Trilogue du 24 novembre pour une adoption définitive prévue au cours du premier trimestre 2018 après votes définitifs du Conseil et du Parlement. La mise en œuvre progressive du nouveau système est prévue à compter de 2021.

Ainsi, le système européen ETIAS permettra de déterminer si les ressortissants de pays tiers exemptés de l'obligation de visa seront autorisés à se présenter aux frontières de l'espace Schengen (l'obtention de l'ETIAS n'affranchira pas le voyageur d'un contrôle aux frontières lors de son arrivée dans l'espace Schengen) et si ce déplacement présente un risque principalement en matière de sécurité ou sur le plan migratoire. Les informations sur les voyageurs seront recueillies avant le voyage, car le passager remplira un questionnaire en ligne auquel le système répondra par la délivrance d'une autorisation/refus d'autorisation de se présenter à une frontière extérieure de l'Union, valable pendant 3 ans. Pour statuer sur la délivrance de l'autorisation ETIAS, le système central européen opérera des vérifications automatisées dans d'autres bases de données telles que le VIS (Visa

²⁶ Cette question porte sur les mesures prises pour les frontières extérieures.

Information Schengen), SIS (Système Information Schengen), EIS (Europol Information System), SLTD (Stolen and Lost Travel Documents – géré par Interpol), le futur SES (Système Entrées-Sorties) et EURODAC (demandeurs d'asile).

Le système permettra ainsi d'éditer des listes de passagers « à risque » en fonction des critères de signalement entrés dans le système par les États membres. Dans les cas de signalement dans les fichiers, c'est l'État membre ayant entré le dernier signalement dans les bases, qui examinera les suites à donner à la demande enregistrée dans l'ETIAS, au terme d'une procédure de consultation des autres États ayant enregistrés de précédents signalements et de l'État de première entrée dans l'Union. Chaque État membre devra ainsi créer une unité nationale.

La mise en place des SAS Parafe de seconde génération à biométrie de reconnaissance faciale

Le dispositif de traitement automatisé de données à caractère personnel, dénommé PARAFE, « passage automatisé rapide aux frontières extérieures » permet aux voyageurs éligibles (actuellement les personnes majeures, citoyennes de l'Union européenne, ressortissantes de l'Espace économique européen (EEE) ou de la Confédération suisse ou conjoint d'un tel ressortissant) de satisfaire rapidement aux contrôles transfrontaliers, grâce à une lecture automatisée du passeport et une vérification des données biométriques associées (empreintes digitales ou reconnaissance faciale).

124 sas PARAFE sont installés au 10 janvier 2018 aux points de passages frontaliers (PPF) français des aéroports de Paris, Lyon, Marseille, Nice et des gares de Paris Nord et de Saint-Pancras à Londres. Ils ont permis de réaliser, lors de l'été 2017, et sur certaines lignes frontières, jusqu'à 20% des contrôles. Une montée en charge importante du dispositif est programmée avec un objectif de 154 sas déployés au 30 juin 2018, notamment dans les aéroports de Paris, Lyon, Marseille et Nice ; ainsi que les gares de Paris-Nord et de Saint-Pancras à Londres.

En parallèle de la fiabilisation accrue de la biométrie de la reconnaissance faciale, les autorités françaises envisagent d'élargir l'assiette des bénéficiaires du dispositif Parafe²⁷.

Un programme de rénovation du contrôle à la frontière a été initié pour améliorer les outils existants en termes de résilience, de performance et de sûreté du contrôle. Ce projet prévoit la modernisation des aubettes de garde-frontières et le déploiement d'un logiciel plus performant. Le plan de déploiement prévu de 2017 à 2019, intègre l'enjeu de l'interface avec les nouveaux systèmes EES et ETIAS déployés au niveau européen à partir de 2020. L'architecture informatique des nouveaux outils qui prendra en compte la connexion aux sas PARAFE a été conçue en méthode dite « modulaire » pour pouvoir intégrer d'autres systèmes à venir.

Le développement de l'interopérabilité

La Commission a constitué un groupe de travail d'experts de haut niveau, auquel la France participe. Le rapport de conclusions adopté en Conseil des ministres JAI de juin 2017 formule des propositions visant à la définition d'une stratégie européenne d'interopérabilité des systèmes d'information. Sur cette base, la Commission européenne a publié le 12 décembre 2017, une proposition de règlement répartie en deux volets (coopération policière et contrôles aux frontières) portant création des quatre projets d'interopérabilité suivants :

²⁷ Mineurs de plus de 12 ans en entrée Schengen, détenteurs de cartes d'identité en complément des passeports, ressortissants monégasques et andorrans.

- le développement d'une interface de recherche unique dans les systèmes d'information (European search portal — ESP) capable d'interroger en même temps les six systèmes européens d'indentification existants (SIS, VIS, EURODAC) ou en cours de déploiement (ETIAS, EES, ECRIS) ainsi que deux systèmes d'INTERPOL (SLTD et TDAWN)²⁸.
- le développement d'un moteur de comparaison biométrique (Shared biometric matching service —BMS), qui recherchera les correspondances de biométries (empreintes digitales et photographie), dans les systèmes d'information européens en complément des fonctionnalités actuelles de requêtes alphanumériques (nom, prénom, adresse...).²⁹
- le développement d'un répertoire commun (Common identity repository — CIR) centralisant les données d'identification enregistrées dans les systèmes européens³⁰.
- Le CIR sera couplé avec un vérificateur automatisé (Multiple-identity detector — MID) détectant les correspondances multiples d'identité pour une même biométrie dans les différents systèmes européens, avec quatre niveaux de réponse³¹.

Vers une meilleure gestion des flux de migrants : la contribution à la réserve de réaction rapide de l'Agence des garde-frontières et garde-côtes européens (EBCGA, ex-Frontex)

L'annexe au nouveau règlement fixe la réserve obligatoire en effectifs à 1 500 garde-frontières (ou autres personnels utiles), mobilisables en 5 jours ouvrables à compter de la date de réception de la demande d'assistance d'un Etat-membre. **La France doit contribuer à ce vivier à hauteur de 170 personnels et devient ainsi le 2^{ème} contributeur en volume d'agents.** Les services concernés (police, gendarmerie et douanes) ont désigné les agents constituant ce vivier.

La contribution de la France aux différentes opérations et réserves de l'agence :

La France contribue aux opérations conjointes par l'envoi de personnels du périmètre police (DCPAF, DCCRS ; DCSP. DCPAJ, Préfecture de police) et de la gendarmerie nationale. La Marine nationale et la Direction générale des douanes et des droits indirects ont mis à disposition de l'agence des navires et des avions.

Elle se décompose comme suit :

- La contribution aux hotspots et opérations Triton et Poséidon

En 2017, la France a déployé 583 experts/mois dans le cadre des opérations conjointes (aériennes, maritimes et terrestres, principalement en Grèce (opération POSEIDON) et (Opération TRITON) dans le cadre de l'armement des Hotspots (512 experts), sur différents type de profil définis par l'agence, expert fraude documentaire, expert relevé d'empreinte, débriefeur, screener, etc..

En 2018, il est prévu un déploiement de 598 experts/mois sur les opérations Poséidon et Thémis (nouveau nom de l'opération Triton à compter du 1^{er} février).

²⁸ afin de donner à l'utilisateur (services de police, de l'asile, garde-frontières...) un accès plus rapide et plus simple aux informations stockées dans les systèmes, au lieu d'avoir à interroger chaque système séparément. Avec ce nouvel ESP, l'utilisateur pourra interroger plusieurs systèmes simultanément et obtenir un résultat combiné sur un seul écran.

²⁹ Cette amélioration sera particulièrement déterminante dans la **lutte contre la fraude et l'usurpation d'identité.**

³⁰ les systèmes existants contiennent diverses données partielles nécessaires à l'identification d'une personne, ce qui implique l'interrogation de plusieurs bases de données avant de pouvoir certifier l'identité d'une personne.

³¹ correspondance partielle et possible faux hit / identités multiples légitimes / homonymie / possible fraude à l'identité

-La France contribue également aux opérations INDALO, MINERVA et HERA afin de porter assistance aux autorités espagnoles dans les opérations conjointes aux frontières extérieures de la méditerranée centrale et dans l'atlantique (à proximité des Iles Canaries) pour contrôler les flux d'immigration irrégulière en direction de l'UE.

-La participation de la France à des vols groupés (Joint Return opérations)

La France a participé à 58 vols organisés sous l'égide de l'agence Frontex en 2017 ce qui la classe au 3^e rang des pays organisateurs de vols après l'Allemagne et l'Italie.

Vols Frontex	2014	2015	2016	2017
Nombre de vols	21	20	22	58
Nombre de ressortissants de pays tiers reconduits	152	202	283	1029

Ainsi entre 2012 et 2017, la France a organisé 72 vols en coopération avec Frontex (4^e rang européen).

La France s'est également investie dans l'organisation de « collecting return opérations », vols effectués avec l'assistance d'escorteurs du pays de destination préalablement formés par Frontex : collaboration avec la Géorgie dès 2013, l'Albanie depuis 2014, la République de Macédoine en 2016 et la première opération en Ukraine au mois de novembre 2017.

7.1.2. Activités pour améliorer l'efficacité des contrôles aux frontières extérieures

Au niveau national

Les attentats terroristes survenus à Paris le 13 novembre 2015 ont conduit le gouvernement français à déclarer l'état d'urgence sur l'ensemble de son territoire, par décret n°2015-1475 du 14 novembre 2015, en raison d'un péril imminent résultant d'atteintes graves à l'ordre public. La loi n°2015-1501 du 20 novembre 2015 a institué l'état d'urgence en France pour trois mois. Cette loi a été prorogée à plusieurs reprises et la dernière période d'état d'urgence a pris fin le 31 octobre 2017.

Après avoir rétabli initialement les contrôles aux frontières intérieures à l'occasion de la COP 21, le contexte de menace grave et persistante pour la sécurité intérieure et l'ordre public, a conduit les autorités françaises à rétablir jusqu'au 30 avril 2018, conformément à l'article 25 du code frontières Schengen, les contrôles aux frontières intérieures terrestres avec la Belgique, le Luxembourg, l'Allemagne, la Confédération Suisse, l'Italie et l'Espagne ainsi qu'aux frontières aériennes et maritimes.

Une révision du CFS est actuellement en cours afin d'adapter la durée possible de réintroduction des contrôles aux frontières intérieures à la réalité de la menace.

Au niveau européen la révision de l'article 8-2 du code-frontières Schengen

A la suite des attentats de Paris du 13 novembre 2015, le Conseil JAI du 20 novembre 2015 a donné pour mandat à la Commission de présenter une révision ciblée du Code Frontières

Schengen (CFS) afin d'étendre aux bénéficiaires de la libre-circulation l'obligation d'exercer des contrôles systématiques dans les bases de données pertinentes de documents et de personnes recherchées (SLTD, SIS II et FPR notamment), lors du franchissement des frontières extérieures, en entrée comme en sortie.

En réponse à la montée des menaces terroristes en Europe et à la demande des autorités françaises et allemandes, le Conseil JAI du 20 novembre 2015 a demandé à la Commission de présenter une révision ciblée du Code Frontières Schengen (CFS) **afin d'étendre aux bénéficiaires de la libre-circulation (ressortissants européens et leurs membres de familles ressortissants de pays tiers) l'obligation d'exercer des contrôles systématiques**, dans les bases de données pertinentes de documents (base de données Interpol – SLTD) et de personnes recherchées (Système d'information Schengen – SIS), lors du franchissement des frontières extérieures, **en entrée comme en sortie**.

Ce type de vérifications a notamment pour **objectif de prévenir toute menace pour la sécurité intérieure et l'ordre public des États membres**, quelle que soit l'origine de cette menace, y compris lorsqu'elle émane de citoyens de l'Union et en particulier des "combattants étrangers" terroristes.

Le règlement 2017/458 du 15 mars 2017 modifiant le règlement (UE) 2016/399 en ce qui concerne le renforcement des vérifications dans les bases de données pertinentes aux frontières extérieures a été publié le 18 mars 2017 au Journal Officiel de l'Union Européenne. Conformément à son article 2, ces dispositions sont entrées en vigueur le 7 avril 2017/

Ainsi, tous les voyageurs qu'ils soient ressortissants des pays tiers ou des pays de l'Union européenne sont soumis à un contrôle systématique en entrée et en sortie de l'espace Schengen aux frontières aériennes, maritimes et terrestres.

Ce contrôle comprend la vérification de l'authenticité du document de voyage présenté afin de prévenir toute tentative de falsification ou d'usurpation ainsi que la consultation des bases de données nationales, européennes et internationales afin de l'assurer que les personnes ne font pas l'objet d'une fiche de signalement.

Le renforcement des contrôles d'identité dans le cadre de l'article 23 du Code-Frontières Schengen

Les autorités françaises ont modifié le droit national dans le droit fil de la recommandation de la Commission européenne du 12 mai 2017, invitant les Etats membres à optimiser l'utilisation des contrôles de police de droit commun, en fonction de la menace, pour autant que ces mesures n'aient pas un effet équivalent aux vérifications aux frontières. Hors des périodes de rétablissement des contrôles aux frontières intérieures ou en complément de ces derniers, les Etats peuvent déjà réaliser des contrôles d'identité sur leur territoire, y compris en zone frontalière. C'est l'objet de l'article 23 du Code Frontières Schengen. Conformément auquel l'article 78-2 du Code de Procédure Pénale prévoit un régime spécifique de contrôle d'identité, en tout point situé entre une frontière terrestre de la France et un Etat partie à la Convention d'application de l'accord Schengen (Belgique, Luxembourg, Allemagne, Italie et Espagne) sur une bande terrestre à l'intérieur du territoire. La loi n°2017-1510 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme est venue renforcer et clarifier le périmètre de ces contrôles. Ainsi l'article 78-2 du Code de Procédure Pénale français permet-il désormais d'effectuer des contrôles « aux abords des gares » internationales, et non plus seulement dans les zones ouvertes au public à l'intérieur de celles-ci.

De plus, la durée pendant laquelle les forces de l'ordre peuvent effectuer des contrôles d'identité dans un même lieu à l'intérieur d'une bande de 20 kilomètres en deçà d'une frontière intérieure terrestre a été portée de 6 à 12 heures consécutives. Enfin, la loi prévoit désormais la possibilité d'effectuer des contrôles d'identité dans un rayon maximal de dix kilomètres autour des points de passage frontaliers portuaires et aéroportuaires les plus sensibles, qui seront désignés par arrêté en raison de l'importance de leur fréquentation et de leur vulnérabilité.

7.1.3. Prévenir et combattre la migration irrégulière par le renforcement de la coopération avec les pays tiers dans le cadre de la gestion des frontières

Intitulé de l'accord (le cas échéant)	Pays tiers avec qui la coopération existe	Description (ex : La fourniture d'équipements aux frontières, l'entraînement des gardes-frontières, etc.)
Accord de partenariat migratoire entre le gouvernement de la République française et la République d'Arménie	Arménie	engagement à développer une coopération technique, à renforcer des échanges d'informations opérationnelles et encourager les bonnes pratiques dans le domaine de l'immigration irrégulière
Déclaration conjointe ³² ministérielle du 20 août 2015	Royaume-Uni	Déclaration conjointe des ministres de l'intérieur français et britannique relatif à l'action conjointe pour répondre aux enjeux soulevés par la pression migratoire dans la région de Calais.
Sommet d'Amiens du 3 mars 2016	Royaume-Uni	Accord signé à l'occasion de la rencontre entre le Premier ministre britannique et le Président de la République française. Les actions déclinées concernent la sécurisation des infrastructures calaisiennes, la prise en charge des migrants via une contribution de 22 M€, le renforcement de la coopération entre les forces de sécurité des deux pays afin de mieux lutter contre la criminalité organisée et la traite des êtres humains ainsi que le soutien des deux pays pour une solution au niveau européen de la crise migratoire.
Accord franco-tunisien relatif à la gestion concertée des migrations et au développement solidaire	Conclu entre la France et la Tunisie le 28 avril 2008	Financement et mise en place de la modernisation d'un système d'identification par empreintes digitales (AFIS) par le gouvernement français. La troisième tranche de ce financement a permis de financer un nouveau système automatisé de reconnaissance par empreintes digitales (AFIS), à hauteur d'environ 2,6 millions

³² Concernant la coopération policière, la France et le Royaume-Uni sont liés par différents accords bilatéraux notamment pour ce qui concerne le contrôle à la frontière commune.

		<p>d'euros.</p> <p>Ce système très moderne a été inauguré en mars 2016. Pour être pleinement opérationnel, il convient que les fiches d'état-civil, actuellement en format papier, soit numérisées. Ce chantier doit démarrer début janvier 2018, pour une durée de 18 mois. En parallèle, les consulats tunisiens ont été équipés, début janvier 2018, en stations informatiques permettant l'interrogation de la base de données AFIS à partir des empreintes des personnes à identifier.</p>
<p>Traité de Sandhurst entre le gouvernement de la République Française et le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord relatif au renforcement de la coopération pour la gestion coordonnée de leur frontière commune</p>	<p>Conclu entre la France et le Royaume-Uni le 18 Janvier 2018.</p>	<p>Accord signé à l'occasion de la rencontre entre Theresa May, Premier ministre britannique et le Président de la République française, Emmanuel Macron. Le Traité de Sandhurst complète le Traité du Touquet en formalisant l'engagement accru des autorités britanniques pour le transfert sur leur territoire de mineurs non accompagnés (MNA), la coopération dans la lutte contre les réseaux de passeurs (création d'un centre conjoint d'information et de coordination financé par les Britanniques), l'éloignement des étrangers en situation irrégulière et les actions communes sur les flux migratoires en amont. Cet accord s'accompagne d'une contribution financière britannique de 50 Millions d'€ destinée à renforcer la sécurisation de certaines infrastructures, participer aux frais d'hébergement des migrants et aux actions d'informations, favoriser les éloignements de migrants en situation irrégulière. Les autorités britanniques se sont engagées à accueillir de manière plus rapide qu'auparavant des MNA et des personnes vulnérables arrivés en Europe avant le 18 janvier 2018.</p>

Les mesures de sécurisation des infrastructures de transport transmanche ont eu un effet tangible sur le nombre d'intrusions de migrants illégaux sur les sites portuaires et le lien fixe transmanche : ces intrusions sont, à présent, presque inexistantes mais se sont reportées sur des intrusions dans les poids-lourds, souvent effectuées depuis la Belgique.

Les travaux de sécurisation des ports de Calais et Dunkerque et du lien Transmanche (Tunnel sous la Manche) engagés depuis plusieurs années ont fait la preuve de leur efficacité et ont grandement contribué à étanchéifier la frontière franco-britannique.

La coopération franco- britannique s'effectue également pour favoriser l'accès à des migrants à la procédure de demande d'asile en dehors de Calais, lutter contre les réseaux de passeurs et de trafiquants d'êtres humains.

En outre, la stratégie adoptée conjointement a également pour objectif d'agir sur les migrations en amont, avec des actions dans les pays source et de transit.

7.2. Prévenir et combattre le détournement des voies de migration légale

7.2.1. La migration irrégulière suite à la libéralisation des visas

Ayant à l'esprit les conséquences, ces cinq dernières années, des libéralisations de visas menées depuis 2010 dans les pays des Balkans occidentaux - qui ont montré que le risque migratoire, fondé sur des causes structurelles, persistait largement, voire s'amplifiait, malgré le respect apparent des critères de libéralisation – la France a mis en place un suivi de la pression migratoire, inspiré des indicateurs européens du mécanisme de surveillance, dont l'objet est de veiller à ce que les pays tiers bénéficiant d'une exemption de l'obligation de visa continuent à remplir les critères sur la base desquels l'exemption leur a été accordée.

Parmi ces indicateurs, figurent l'accroissement substantiel du nombre de ressortissants d'un pays tiers en situation irrégulière ou des refus d'entrée à la frontière, l'accroissement substantiel des demandes d'asile alors que le taux de reconnaissance est faible, ou encore, la dégradation de la coopération du pays tiers en matière de retour, peuvent être cités.

Dans le cadre de la mise en place de ses outils au niveau français, la DGEF est particulièrement vigilante à l'évolution régulière des critères relevant de sa compétence directe, sur le risque migratoire. Pour les autres indicateurs (tels les refus d'entrée ou les infractions pénales), les autres services compétents du ministère de l'intérieur (ex : DCPAF, DGGN) fourniront les données nécessaires à la DGEF. Un état mensuel des évolutions sera effectué, qui concernera aussi bien les nouveaux pays bénéficiaires de la libéralisation des visas que les anciens.

Au niveau européen, la France a soutenu la révision de la « clause de sauvegarde » créée en 2001 dans le règlement 539/2001 fixant la liste des pays tiers exemptés de visas, afin de faciliter son déclenchement.

La France sera particulièrement attentive aux évolutions des flux migratoires en provenance de ces pays en vue le cas échéant de demander le déclenchement de la clause de sauvegarde.

7.2.1.1. Effets des régimes d'exemption de visa

L'évaluation des effets du régime d'exemption des visas se fait à partir de la surveillance des indicateurs de pression migratoire évoqués au point 5.2.1 : la Direction générale des étrangers de France du Ministère de l'intérieur (DGEF) surveille particulièrement les données liées à la pression migratoire irrégulière, pour établir si une corrélation est établie entre l'augmentation de cette pression migratoire et la libéralisation des visas.

7.2.1.2. Conclusions principales des activités de contrôle

Le plan d'actions « Garantir le droit d'asile, mieux maîtriser les flux migratoires » du 12 juillet 2017 prévoit que les personnes déboutées du droit d'asile soient de manière systématique l'objet de décisions d'éloignement.

Enfin, un système d'alerte « rejet demande d'asile » a été déployé en septembre 2017 afin de faciliter la prise des décisions d'éloignement consécutives à des demandes d'asile définitivement

rejetées. Les services concernés reçoivent ainsi une notification par message électronique de ces décisions, en attendant leur réception par voie postale.

La situation des demandeurs d'asile déboutés doit faire l'objet d'une attention particulière, afin d'éviter leur maintien en situation irrégulière sur le territoire.

La garantie des droits de chaque demandeur d'asile, en lui permettant notamment de bénéficier des conditions d'accueil prévues durant la période d'instruction de sa demande, nécessite que les demandeurs d'asile déboutés quittent les places dédiées au sein du dispositif national d'accueil et regagnent leur pays d'origine dans les meilleurs délais après le rejet de leur demande d'asile.

7.2.2. La migration irrégulière due au détournement des voies de migration légale

7.2.2.1. Détournement des voies de migration légale par les travailleurs ressortissants de pays tiers

La généralisation des titres de séjour pluriannuels prévue par la loi n° 2016-274 du 7 mars 2016 relative au droit des étrangers en France a nécessité le renforcement des contrôles en préfecture, d'une part pour maintenir un niveau de vérification suffisamment élevé en contrepartie de l'allongement de la durée du titre de séjour, d'autre part, pour intensifier les efforts réalisés en matière de lutte contre la fraude documentaire et à l'identité.

Désormais, conformément à l'article L. 313-5-1 du CESEDA, les titres de séjour (carte de séjour temporaire et carte de séjour pluriannuelle) délivrés font l'objet d'un contrôle *a posteriori* du respect des conditions de séjour ayant motivé leur délivrance. La circulaire NOR INTV1631686J du 2 novembre 2016 relative à l'application de la loi a prévu de lancer des opérations de contrôle en continu sur les titres déjà délivrés afin de préparer un plan de contrôle départemental qui est entré en vigueur le 1er janvier 2018.

Avant la diffusion à l'ensemble des préfectures d'un plan type proposant d'une part une méthodologie et, d'autre part un suivi du plan, la direction de l'immigration a souhaité mettre en place en 2017 une expérimentation avec six préfectures (les Ardennes, le Calvados, l'Isère, la Moselle, la préfecture de police de Paris et la Seine-et-Marne).

Au vu du résultat de l'expérimentation (fin septembre 2017), un plan départemental type a été diffusé afin de permettre aux préfectures de préparer le plan de contrôle pour le 1er janvier 2018.

7.2.2.2. Détournement des voies de migration légale par les étudiants et les chercheurs ressortissants de pays tiers

Aucune actualité en 2017

7.2.2.3. Détournement des procédures de regroupement familial / réunification familiale

La DGEF a mis en ligne en mars 2017 sur son intranet à destination des préfectures le manuel en version française relatif à la lutte contre les mariages de complaisance entre des citoyens de l'Union européenne et des ressortissants de pays tiers. Ce manuel rédigé par la Commission européenne est un outil supplémentaire pour les services français dans la lutte contre les mariages de complaisance. Il permettra aux préfectures d'utiliser les informations et les éléments afin de lutter avec efficacité contre ce type spécifique d'utilisation abusive des droits conférés par la législation européenne en matière de libre circulation et de séjour.

Le projet de loi pour une immigration maîtrisée et un droit d'asile garanti en cours de discussion et qui devrait être soumis au Parlement au printemps 2018 envisage également de renforcer les dispositions relatives aux reconnaissances frauduleuses de paternité.

Le projet de loi vise à sécuriser les conditions de délivrance de la carte de séjour temporaire délivrée au ressortissant étranger parent d'un enfant français portant la mention « vie privée et familiale » prévue au 6° de l'article L.313-11 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et à lutter contre les reconnaissances frauduleuses du lien de filiation des ressortissants français.

En application du principe du respect de l'intérêt supérieur de l'enfant et afin de prévenir les reconnaissances frauduleuses du lien de filiation, le projet de loi conditionne la délivrance du titre de séjour à la justification par le demandeur de la contribution effective de l'auteur de la reconnaissance de la filiation à l'entretien et à l'éducation de l'enfant. Par ailleurs, le projet modifie la procédure d'enregistrement des reconnaissances du lien de filiation régie par l'article 316 du code civil : il s'agit de conditionner l'établissement d'un acte de reconnaissance à la production par l'auteur de cette reconnaissance de justificatifs d'identité et de domicile et de mettre en œuvre un dispositif d'alerte du procureur de la République par l'officier d'état civil pouvant aboutir à une opposition à l'établissement d'un tel acte de reconnaissance.

7.2.3. Documents de voyages falsifiés

L'action concertée des services impliqués dans la lutte contre la fraude documentaire et à l'identité fournit de nouveaux outils de lutte contre ce phénomène :

- La direction centrale de la police aux frontières met désormais à disposition des agents du ministère de l'Intérieur **un site de contrôle documentaire dénommé FRAUDOC** qui permet d'accéder à des informations sur des documents authentiques ou falsifiés du monde entier, de connaître les dernières alertes relatives à des faux documents, d'accéder à des bases de référence documentaire européennes (PRADO, IFADO), de connaître les coordonnées des spécialistes correspondants « fraude documentaire » de la PAF sur l'ensemble du territoire national, d'accéder à des modules de formation en e-learning et de contacter les spécialistes de la division de l'expertise en fraude documentaire et à l'identité (DEFDI).
- La Division de l'expertise en fraude documentaire et à l'identité (DEFDI) comporte une unité centrale d'analyse opérationnelle (UCAO) chargée de réaliser des recoupements au profit des services d'investigation de la DCPAF (OCRIEST et BMR) à partir des informations relatives aux tentatives d'obtention induite de titre. Cette division accueille également deux officiers de liaison de la DCSP chargés de créer et animer un réseau national de référents en fraude documentaire des services territoriaux de Sécurité publique.

En outre, la gendarmerie nationale a poursuivi la montée en puissance de sa chaîne fraude documentaire. Après la création en 2015, au niveau central, d'un plateau d'Investigation contre la fraude à l'Identité (PIFI) au sein du pôle judiciaire de la Gendarmerie Nationale (PJGN), un nouvel échelon a été mis en place en 2016 au niveau local en parallèle du réseau des 152 enquêteurs fraude documentaire. Il s'agit des formateurs des contrôleurs de titres sécurisés (FCTS), chargés de procéder aux vérifications de premier niveau sur les titres douteux. Ils jouent aussi un rôle en matière de formation à la détection des faux documents auprès des militaires affectés en unité élémentaire (COB/BTA). A ce jour, 99 gendarmes ont la qualification de FCTS

au sein des gendarmeries spécialisées et 72 autres ont été formés en 2017 au profit des EDSR (cible 2/EDSR).

La direction de l'immigration de la DGEF, par le biais notamment du bureau de la lutte contre le travail illégal et les fraudes à l'identité (BLTIFI), est compétente pour concevoir les actions de lutte contre les fraudes commises par des ressortissants étrangers en matière de visas et de titres de séjour. Elle apporte un soutien juridique et opérationnel aux services de délivrance des titres au sein des consulats et des préfetures. Elle participe, en liaison avec la mission de délivrance sécurisée des titres (MDST), à l'animation du réseau des référents « fraude » des préfetures.

En 2017, 9 042 porteurs de faux documents ont été interpellés sur le territoire français (contre 8 746 en 2016 soit +8 %).

Les passeports français interceptés ont diminué de 10 % (487 contre 544 en 2015), tandis que la détection de passeports étrangers a augmenté de 4 % (2 460 contre 2375 en 2016). Les documents italiens et britanniques sont les plus utilisés, essentiellement par des porteurs albanais.

Par ailleurs la DCPAF est chargée de l'alimentation de la base de données FADO (False and Authentic Documents on Line). Il s'agit d'un fichier européen alimenté par chaque État membre, indiquant les informations relatives aux documents réglementaires qu'il délivre, les informations qui lui sont communiquées par les États tiers sur les documents authentiques qu'ils délivrent ainsi que celles relatives aux documents objets de fraudes découverts sur le territoire national. Elle constitue une aide efficace à la décision lors des contrôles pour les personnels concernés par la possibilité de la consulter.

Cette base est accessible via « Fraudoc », site de contrôle documentaire de la DCPAF ou par CHEOPS NG.

Dans le cadre de la préparation du nouveau cycle européen en matière de lutte contre la criminalité organisée, les États membres ont défini certains types de criminalité comme ayant un caractère transversal, dont la fraude documentaire. Compte tenu de son engagement précédent sur le projet EMPACT ID FRAUD, la Direction centrale de la police aux frontières (DCPAF) a proposé, au nom de la France et via la Division de l'expertise en fraude documentaire et à l'identité (DEFDI), de prendre la direction du groupe horizontal européen d'experts en fraude documentaire. Le chef de la DEFDI, qui assure cette direction, est soutenu dans cette tâche par un coordinateur de Frontex et un coordinateur d'Europol. Dans le cadre de cette mission, le chef de la DEFDI est amené à conduire des actions opérationnelles en matière de fraude documentaire (la lutte contre l'immigration illégale, crimes contre l'environnement, délinquance financière et blanchiment de fonds, fraude et contrefaçons de moyens de paiement, drogues synthétiques et nouvelles substances psychoactives). Toutes ces actions opérationnelles identifiées sont de la dénomination « EMPACT O.A. 5.1 « Document fraud ».

Cette action horizontale va permettre à la DCPAF d'avoir une vision globale de la fraude documentaire et de la criminalité organisée au niveau européen.

Pour ce qui concerne la lutte contre l'immigration irrégulière, les objectifs sont les suivants :

- 1er objectif : poursuivre l'enrichissement du manuel sur l'identité et les documents sources créés en 2015 et mis sur iFADO en 2016 car seuls 14 États membres y ont contribué ;
- 2ème objectif : évaluer les conditions d'inscription des documents d'identité et de voyage perdus/volés dans les différentes bases informatiques concernés des États membres ;
- 3ème objectif : interception des livraisons de faux documents via des lettres et colis ;
- 4ème objectif : améliorer la collecte des informations sur les descriptions techniques et forensiques, en combinaison avec les unités opérationnelles.

- 5ème objectif : améliorer la collecte des données opérationnelles relatives aux faux documents (par exemple, celles figurant dans les téléphones portables ou les données PNR).

Le bilan 2017 de ces actions s'est révélé très positif puisqu'il a permis de faire reconnaître officiellement, au niveau européen, l'importance de la fraude à l'identité et d'amorcer une action commune de lutte contre ce phénomène, initiative saluée par la Commission européenne.

Evolution du Système biométrique national AGDREF

Le recours à la biométrie dans les titres de séjour, décidé au niveau européen, a été complètement mis en œuvre par le déploiement national en quatre vagues successives entre le 12 décembre 2017 et le mois de mars 2018 dans les préfectures de l'évolution du système biométrique national AGDREF (SBNA). Cette base de données contiendra les empreintes digitales et la photographie adossée des personnes sollicitant la délivrance d'un titre de séjour, font l'objet d'une décision d'éloignement, sont en situation irrégulière ou sollicitent l'asile dans les départements d'Outre-Mer.

Ces données seront enregistrées à l'occasion de la demande du titre de séjour. Ce logiciel doit être utilisé par les services interpellateurs pour vérifier les empreintes des étrangers en situation irrégulière avec celles déjà enregistrées dans le SBNA et pour enregistrer les empreintes et la photographie des étrangers faisant l'objet d'une mesure d'éloignement lors de la retenue administrative.

Dans un premier temps, l'utilisation du SBNA sera expérimentée dans des sites pilotes de la police nationale au premier semestre 2018, avant un déploiement complet au courant de l'année 2018.

De plus, le module modernisé de l'éloignement d'AGDREF, qui doit être mis à disposition des préfectures au mois de mars 2018, devrait contribuer à l'efficacité du dispositif par la plus grande sécurisation juridique des décisions prises.

7.2.4. La migration irrégulière causée par le détournement du droit à la libre circulation par des ressortissants de pays tiers et la prévention de l'acquisition et de l'usage frauduleux du droit à la libre circulation par des ressortissants de pays tiers

Par ailleurs, dans le contexte du rétablissement des contrôles aux frontières intérieures, les non admissions d'étrangers en situation irrégulière prononcées à nos frontières augmentent fortement (85 408 en 2017 après 63 732 en 2016, +34 %).

Le rétablissement des contrôles aux frontières intérieures démontre ainsi son efficacité dans la prévention de l'immigration illégale et la détection des menaces pour la sécurité intérieure.

7.3. La lutte contre la facilitation de la migration irrégulière (trafic de migrants) et la prévention du séjour irrégulier

7.3.1. Lutter contre la facilitation de la migration irrégulière (trafic de migrants)

La lutte contre les filières d'immigration irrégulière

Au Niger en 2016 a été créée une équipe conjointe d'investissement (ECI) pour la lutte contre les réseaux criminels liés à l'immigration irrégulière la traite des êtres humains et le trafic des migrants. Elle est composée de 3 policiers français et 3 policiers espagnols ainsi que de 12

policiers nigériens. L'activité de l'ECI en 2017 a permis l'interpellation de 86 personnes (76 ont été écrouées) dans 75 affaires judiciaires. 7 filières nationales et 12 filières internationales ont été démantelées. Il n'est, pour l'heure, pas prévu d'extension du projet.

Le projet SEAHORSE Méditerranée est un projet connexe à EUROSUR consistant à de la coopération avec les pays tiers riverains de l'Europe. Ce projet a été initié par l'Espagne en 2011 sur la base de son expérience acquise dans le cadre du projet SEAHORSE ATLANTICO. L'objectif global de ce projet est d'accroître les capacités des autorités des pays d'Afrique du Nord à lutter contre l'immigration irrégulière et les trafics illicites en renforçant leurs systèmes de surveillance des frontières.

À ce jour, la Libye est le seul État tiers à être associé, mais la situation sécuritaire compromet pour l'instant l'avancée du projet.

La France coordonne le projet ROCK au Soudan qui a pour objet la création d'un centre régional de coopération opérationnelle de police axée sur la lutte contre les filières d'immigration illégale à Khartoum.

Ce projet, bénéficiant d'un financement européen, prévoit la construction d'un centre, au sein de l'académie de police de Khartoum, où des officiers de liaison de cette région d'Afrique seraient affectés pour pouvoir échanger des informations opérationnelles dans le but de lutter contre l'immigration irrégulière et plus particulièrement contre les filières organisées de passeurs. Des officiers de liaisons européens pourraient aussi y être affectés.

7.3.2. Prévention de la migration irrégulière

Aucune mesure nouvelle n'a été prise en 2017.

7.3.3. Prévention du séjour irrégulier

Aucune mesure nouvelle n'a été prise en 2017.

7.3.4. Prévention de la migration irrégulière depuis les pays tiers:

- a) *Les pays de l'Ouest et du Sud méditerranéen (Algérie, Egypte, Israël, Jordanie, Liban, Libye, Maroc, Mauritanie, Palestine*, Syrie, Tunisie);* Le Maroc et la Tunisie font l'objet de contacts renforcés de la part des autorités françaises, dans le cadre de la feuille de route pour les migrations maîtrisées. Il est demandé à ces pays de se montrer plus coopératifs, notamment sur le plan consulaire. En échange du renforcement de cette coopération, il peut être proposé à ces pays des collaborations nouvelles en matière de renforcement capacitaire, sur les sujets contrôle aux frontières, lutte contre l'immigration irrégulière, amélioration de l'état civil. Cette « feuille de route » est portée par un ambassadeur dédié, M. Teixeira, en coordination étroite avec les ministères des affaires étrangères et le ministère de l'intérieur.
- b) *Les pays du partenariat oriental (Arménie, Azerbaïdjan, Biélorussie, Géorgie, Moldavie, Ukraine) : aucune disposition*
- c) *Les pays des Balkans occidentaux (Albanie, Bosnie Herzégovine, Kosovo, Macédoine, Monténégro, Serbie);* Renforcement du dialogue politique et opérationnel avec l'Albanie :

suite aux alertes des autorités françaises sur l'afflux continu de ressortissants albanais sur le territoire national, les autorités albanaises ont lancé en août dernier un plan pour mieux contrôler les départs depuis l'Albanie. Un contact au niveau ministériel en décembre 2017 a confirmé la volonté de renforcer la coopération en matière de lutte contre l'immigration irrégulière. En 2018, des officiers de liaisons albanais seront déployés dans les zones les plus touchées par l'immigration irrégulière albanaise (Régions de Lyon, de Metz, et de Lille). Deux policiers albanais spécialisés dans le démantèlement des filières d'immigration seront accueillis à l'Office central pour la répression de l'immigration irrégulière et de l'emploi d'étrangers sans titre. (OCRIEST) début 2018. Les services albanais procèdent actuellement à leur désignation en lien avec la Direction de la coopération internationale (DCI). Concernant la lutte contre la fraude documentaire, une mission d'évaluation de 5 jours a été réalisée à la mi-décembre 2017 par un expert de bureau central de la DCPAF (DEFDI). Elle a eu pour but d'évaluer les structures en place afin de créer un système centralisé de traitement des informations relatives à la fraude documentaire ; Par ailleurs, une mission exploratoire d'une délégation albanaise a été organisée en novembre 2017. Elle a consisté en des rencontres avec les services territoriaux Direction zonale de la police aux frontières (DZPAF Sud-Est, Est et Nord) ainsi que la Direction départementale de la sécurité publique. (DDSP), la Direction interrégionale de la police judiciaire (DIPJ) et les cabinets préfectoraux. Il a été notamment question du projet d'installation d'officiers de liaison albanais sur le territoire national, trois pour la Direction générale de la police nationale (DGPN) et un pour la Direction générale de la gendarmerie nationale (DGGN). Deux au profit de la DCPAF, qui les positionnerait auprès de ses services déconcentrés à Metz et à Lyon, là où la pression migratoire albanaise est la plus forte. Un au profit de la Sous-direction de la lutte contre la criminalité organisée et la délinquance financière (SDLCODF) de la direction centrale de la police judiciaire (DCPJ), cette sous-direction exerçant la coordination des offices centraux, notamment ceux compétents en matière de trafic de stupéfiants, d'êtres humains et d'armes. La Direction générale de la gendarmerie nationale (DGGN) souhaite accueillir un officier de liaison albanais qui serait placé auprès de l'Office central de lutte contre la délinquance itinérante (OCLDI) et mis à la disposition des services de renseignement en tant que de besoin, dans des dossiers relatifs à de la délinquance d'appropriation sérieuse commise par des groupes criminels albanophones itinérants. La France a également contribué à la mission de conseil menée par Frontex en novembre 2017 auprès des autorités albanaises en matière de contrôle aux frontières.

- d) *Les pays de la côte atlantique africaine (Gambie, Ghana, Nigéria, République Démocratique du Congo, Côte d'Ivoire, etc.)* Le Sénégal, la Guinée, la Côte d'Ivoire, le Mali, sont également concernés par la feuille de route migratoire, au même titre que le Maroc et la Tunisie. La France est particulièrement active en matière de renforcement capacitaire dans les domaines de l'état civil et du contrôle aux frontières. Au Sénégal, une mission d'évaluation de la DCPAF dans le domaine de la lutte contre les filières d'immigration clandestine et de trafic de migrants s'est déroulée début 2018. Cette action s'inscrit dans le cadre du plan sénégalais de lutte contre les migrations irrégulières, les autorités sénégalaises projetant de transformer l'actuel bureau d'enquêtes judiciaires de la police aux frontières sénégalaise en Division Nationale de lutte contre le trafic de migrants.

7.3.5. *Suivi et identification des voies de migration irrégulière*

Placé sous l'autorité du Directeur Central de la police aux frontières, le Pôle National d'Analyse Migratoire (PONAM) a vocation à développer une expertise sur les flux migratoires irréguliers à des fins tactiques et stratégiques, cette analyse portant sur les flux en amont du territoire national, aux frontières, ainsi que sur le territoire national métropolitain et ultramarin. Ainsi, il peut contribuer à l'amélioration de la prévention et de la riposte à opposer aux flux irréguliers. Le PONAM est avant tout un centralisateur d'informations en vue de produire des analyses précises (fiches pays ou focus) ou transversales sur les tendances migratoires. L'information est ensuite partagée au point de vue national, afin de coordonner l'effort opérationnel dans la lutte contre l'immigration irrégulière, mais aussi à l'international par le biais des diverses agences européennes de lutte contre l'immigration irrégulière (FRONTEX, EUROPOL...).

Le réseau français de 28 officiers de liaison immigration (OLI) et de 18 conseillers sûreté immigration (CSI) contribue, au-delà du renseignement opérationnel, à l'identification des voies de migration à destination de l'Europe³³.

En plus de leur mission de prévention de l'immigration irrégulière évoquée précédemment, les OLI exercent d'une manière générale, un rôle de veille opérationnelle et permettent l'analyse des phénomènes migratoires affectant leur pays de résidence par le biais de notes d'information qui viennent enrichir la documentation transversale de la DCPAF.

Enfin, ces informations sont également partagées de façon régulière avec les OLI des différents pays, dans le cadre d'équipes européennes.

Ces informations contribuent à une meilleure compréhension des phénomènes migratoires et concourent au démantèlement des filières.

Ainsi, les filières apparaissent, au gré des enquêtes, de plus en plus transnationales et organisées. Elles œuvrent en amont à permettre aux migrants d'entrer sur le territoire national ou de faciliter leur maintien sous couvert d'activités délictueuses, voire criminelles. Selon leur continent d'origine, les réseaux d'immigration irrégulière adoptent des modes opératoires différents (fraude documentaire et à l'identité, reconnaissances indues en paternité, mariages de complaisance, détournements de la demande d'asile).

Le réseau d'OLI et de CSI dont dispose la DCI sur plusieurs continents a permis la mise en place d'actions de coopération qui visent à renforcer les capacités des forces de sécurité intérieure locales à travers des formations et échanges ciblés. Dans cette optique, a notamment été organisé un séminaire régional sur la gestion des flux migratoires et sur la lutte contre les réseaux criminels favorisant l'immigration clandestine en Europe du Sud-Est.

En matière d'immigration et sur l'année 2017, 271 actions de coopération technique ont été menées par le réseau de la DCI, réparties comme suit :

³³ à noter que le poste d'OLI au Brésil a été supprimé au 1^{er} janvier 2018.

Rapport Annuel du REM sur la Migration et l'Asile – France 2017
Partie 2

Zone géographique	Afrique	ANMO	Amérique	Asie	UE	Hors UE	Multizones
Nombre d'actions de coopération	97	21	17	56	31	44	3

En 2017, 303 filières d'immigration clandestine ont été démantelées par les forces de sécurité sur le territoire national, soit une augmentation de +6 % par rapport à 2016. 2098 personnes ont été mises en cause parmi lesquelles 1627 ont été placées en garde à vue et 940 déférées devant les tribunaux.

8. RETOUR

8.1. Principales évolutions nationales dans le domaine du retour

8.1.1. *Un retour rapide, durable et efficace*

8.1.1.1. *Principales évolutions des politiques de retour*

A l'issue du Conseil des ministres du 12 juillet 2017, le gouvernement a présenté un plan « migrants » visant à "garantir le droit d'asile et mieux maîtriser les flux migratoires". Les mesures annoncées s'accompagneront d'un projet de loi qui devrait être présenté au premier trimestre 2018.

Ce plan d'actions est destiné à améliorer l'efficacité du système d'asile, d'une part, en accélérant le traitement des demandes, en distinguant plus efficacement les personnes en réel besoin de protection des personnes migrant essentiellement pour des raisons économiques, et d'autre part à améliorer les dispositifs de lutte contre l'immigration illégale afin d'augmenter le nombre de retours vers les pays d'origine. Le volet « lutte contre l'immigration illégale » intégrera notamment des modifications du droit interne pour améliorer l'efficacité des procédures d'éloignement, une réflexion sur l'organisation opérationnelle des différents services en charge de cette thématique et un dialogue resserré et exigeant avec les principaux pays d'origine des migrants.

8.1.1.2. *Délivrance des décisions de retour*

Aucune disposition législative nouvelle concernant les décisions de retour (obligations de quitter le territoire français) n'est intervenue après l'entrée en vigueur, le 1^{er} novembre 2016 des dispositions relatives à l'éloignement issues de la loi du 7 mars 2016 relative au droit des étrangers. Les décisions de retour sont prononcées de manière systématique dès lors que le séjour irrégulier est constaté.

8.1.1.3. *Délivrance des interdictions de retour sur le territoire français*

Depuis les modifications législatives et réglementaires intervenues en 2016, les interdictions de retour ont augmenté de manière significative. En 2017, 25 445 interdictions de retour (« Entry bans ») ont ainsi été prononcées contre 4 798 en 2016, soit une augmentation de 540 % en un an. Les dispositions relatives au prononcé obligatoire des interdictions de retour dans les cas obligatoires portent ainsi leur fruit. Les outils statistiques ont été modifiés au début de l'année 2018 pour évaluer plus précisément la répartition de ces interdictions (obligatoires, facultatives, concomitantes à la décision d'éloignement ou postérieures).

8.1.1.4. *Retour volontaire (aidé)*

La majoration exceptionnelle de l'aide au retour volontaire

Le dispositif de majoration exceptionnelle de l'aide au retour est prolongé jusqu'au 30 avril 2018 pour les demandes enregistrées au plus tard le 30 avril 2018³⁴.

³⁴ Arrêté du 21 décembre 2017 modifiant l'arrêté du 25 juillet 2017 relatif au montant d'allocation forfaitaire majoré applicable aux demandes d'aide au retour présentées jusqu'au 31 décembre 2017.

Cette majoration d'un montant maximum de 1850 mois peut être proposée aux ressortissants de pays tiers à l'union européenne, en particulier dans le cadre d'opérations de démantèlement de campements ou ponctuellement afin de favoriser les départs volontaires des centres de préparation au retour ou des structures d'hébergement des personnes qui ont vu leur demande d'asile définitivement rejetée.

Cette possibilité a permis d'accompagner l'effort de dynamisation de la politique du retour en attribuant une aide au retour à 7 101 étrangers en situation irrégulière partis en 2017, soit une augmentation de 48,7% par rapport à 2016.

Le plan de communication de l'Office français de l'immigration et de l'intégration

Le nouveau site dédié au Retour volontaire de l'Office français de l'immigration et de l'intégration OFII (rubrique « Modernisation de la Cyberlettre).

<http://www.retourvolontaire.fr/> <http://www.voluntaryreturn.fr/>

Depuis le mois de janvier 2018, l'OFII a mis en place un site internet spécialement dédié à l'aide au retour et à l'aide à la réinsertion qui a bénéficié d'un financement européen (FAMI). Ce site internet sera régulièrement mis à jour avec les actualités concernant le domaine du retour volontaire et de la réinsertion.

Sa conception a été inspirée de celle du site de l'Agence fédérale belge pour l'accueil des demandeurs d'asile : FEDASIL : <https://www.retourvolontaire.be/fr>

Ce site bilingue (Français/anglais) présente les nouveaux supports de communication à destination des étrangers souhaitant réaliser un projet de retour volontaire :

-des films et des récits émanant de bénéficiaires d'une aide à la réalisation d'un projet de réinsertion ;

-des dépliants, des FAQ sur l'aide au retour, et sur l'aide à la réinsertion (disponibles en 17 langues) ainsi que des infographies sans texte pour les personnes illettrées.

Ce site permet ainsi aux étrangers souhaitant rentrer dans leurs pays d'origine d'obtenir, sur une plateforme unique dédiée, toutes les informations utiles relatives aux aides proposées par l'OFII ainsi que les modalités pour en bénéficier.

8.1.1.5. Usage de la rétention et de ses alternatives dans la procédure de retour

En 2017, on note une très sensible augmentation du nombre cumulé d'assignations à résidence : 8 781 mesures d'assignations à résidence ont été prononcées contre 4 701 en 2016 soit une augmentation de près de 87 % en un an

Ces chiffres font clairement apparaître que la pratique de l'assignation à résidence est de plus en plus intégrée par les préfetures. Les chiffres de 2017, démontrent que l'application effective des dispositions de la loi du 7 mars 2016, à compter du 1^{er} novembre 2016, a sensiblement renforcé cette tendance.

La France envisage d'augmenter de manière significative son parc de rétention. Le projet de loi pour une immigration maîtrisée et un droit d'asile effectif qui doit être présenté au Parlement au premier semestre de l'année 2018, prévoit d'étendre la durée maximale de rétention de 45 à 90 jours, voire jusqu'à 135 jours dans certains cas (obstruction à l'exécution d'office de la mesure

d'éloignement : demandes d'asile tardives, demandes de protection contre l'éloignement pour maladie.

8.1.1.6. Enregistrement des interdictions de retour sur le territoire français dans le fichier SIS et échange d'informations

Aucune nouvelle mesure n'est intervenue dans le domaine de l'enregistrement des interdictions de retour dans le SIS depuis la modification du décret sur le fichier des personnes recherchées intervenue en 2016. Des consignes sont adressées régulièrement par le ministère de l'intérieur aux services préfectoraux afin de s'assurer du bon enregistrement de ces mesures.

8.1.1.7. Fonctionnement du système national de contrôle des retours forcés

Depuis 2014, douze mesures d'éloignement ont été contrôlées par le CGLPL (trois en 2014, quatre en 2015 et cinq en 2017 dont une opération de contrôle de retour par voie maritime en 2017).

8.1.1.8. Autres actions liées au retour rapide, durable et efficace

Aucune nouvelle mesure n'a été prise en 2017.

8.1.2. Retour des demandeurs d'asile déboutés

Les autorités françaises poursuivent le développement des dispositifs de préparation de l'aide au retour qui ont pour double objectif de développer des alternatives à la rétention pour l'éloignement des ressortissants de pays tiers en situation irrégulière et fluidifier le parcours des demandeurs d'asile en libérant les places en centres d'hébergement pour demandeurs d'asile indûment occupées par des personnes définitivement déboutés du droit d'asile.

Cinq nouveaux centres ont été ouverts en 2017 portant ainsi la capacité totale d'accueil de 80 à 469 places (sur six centres) sur l'ensemble du territoire (Rhône, Paris, Bouches-du-Rhône, Moselle, Bas-Rhin, Seine-Saint-Denis et Essonne). Ils accueillent des demandeurs d'asile déboutés, essentiellement des familles.

Certains de ces dispositifs sont financés par l'État (programme 303 « immigration et asile ») avec l'appui de fonds européens (Fonds Asile Migration et Intégration - FAMI).

Les autorités françaises prévoient de créer un centre de préparation au retour par région, conformément aux engagements du plan d'actions du 12 juillet 2017 visant à garantir le droit d'asile et à maîtriser les flux migratoires.

La prise en charge des personnes vulnérables (familles, personnes âgées, adultes atteints d'une pathologie) est prise en compte dans les procédures d'éloignement. Les modalités d'éloignement de ces catégories de personnes sont spécifiques. Ainsi l'assignation à résidence est privilégiée et la rétention administrative limitée au strict nécessaire et en tout dernier ressort, une prise en charge et un accompagnement médical adaptés sont assurés. Un avis médical est nécessaire pour s'assurer de la compatibilité de l'état de santé de l'intéressé avec les conditions d'un éloignement. Un médecin peut être éventuellement mobilisé pour accompagner l'étranger jusqu'à son pays de renvoi. Les services opérationnels sont particulièrement attentifs à la situation de ces personnes. La vulnérabilité est également prise en compte dans la procédure relative à la protection contre l'éloignement des étrangers malades, entrée en vigueur au 1er janvier 2017 qui peut être invoquée

par un étranger en situation irrégulière sous le coup d'une obligation de quitter le territoire français.

La loi protège contre l'éloignement les étrangers L'étranger ayant fait l'objet d'une obligation de quitter le territoire français peut ainsi se prévaloir de son état de santé pour bénéficier de la protection prévue à l'article L. 511-4 10° du CESEDA. Ces dispositions ont été modifiées par l'article 57 de la loi du 7 mars 2016 et par l'article 6 du décret n° 2016-1457 du 28 octobre 2016.

8.1.3. Retour des migrants en situation irrégulière

Se référer à la réponse à la question 6-1-2.

8.1.4. Preuve de l'efficacité des mesures permettant les retours

En 2017, les éloignements forcés d'étrangers en situation irrégulière sont en hausse de 14,6 %, avec 14 859 éloignements réalisés contre 12 961 en 2016. Les retours forcés de ressortissants de pays tiers vers les pays tiers s'établissent à 6 596 éloignements réalisés en 2017, contre 6 166 en 2016, ce qui constitue leur plus haut niveau depuis 2010. Ce sont ces retours forcés qui sont les plus représentatifs de l'action des forces de l'ordre et des services des préfectures dans la lutte contre l'immigration irrégulière. Enfin, les retours aidés progressent de 32 %) ³⁵.

8.2. Le renforcement de la coopération avec les pays tiers d'origine et de transit pour la gestion du retour et de la réinsertion

8.2.1. Implication des pays tiers dans les mesures de retour

Des rencontres régulières sont organisées avec les autorités consulaires de certains pays tiers avec lesquels des difficultés en matière de coopération consulaire sont constatées. Plus spécifiquement, et afin d'assurer un suivi du mécanisme de suspension concernant le régime de libéralisation des visas (« frein d'urgence ») :

- mise en place d'un dialogue avec les autorités albanaises et géorgiennes.
- Les relations avec les autorités albanaises ont été particulièrement nourries en 2017 (visite du Ministère de l'intérieur Français en mars et décembre 2017 ; visite du Ministre des Affaires Etrangères Albanais en juillet 2017), et se sont accompagnées d'actions résolues pour lutter contre l'immigration irrégulière en provenance de ce pays : traitement de la demande d'asile accélérée par redéploiement des moyens de l'OFPRA ; augmentation de l'activité des services de police et augmentation du nombre de filières d'immigration irrégulière démantelés ; augmentation des contrôles en sortie du territoire par les autorités albanaises (plan d'action lancé fin juillet 2017) ; accroissement de la coopération technique, avec décision de déployer pour début 2018 des officiers de liaisons albanais en France.

8.2.2. Assurer l'application de l'ensemble des dispositions de tous les accords de réadmission de l'UE

Accords de réadmission européens (ARUE) (pays)	Développement national (ex : protocole d'application, coopération)	Entrée en vigueur de l'accord (le cas échéant)
---	---	---

³⁵ Chiffres clés de l'immigration

ALBANIE	Protocole d'application signé le 8 avril 2013, ratifié le 27 avril 2015 par la loi n°2015-469, Entrée en vigueur le 11 décembre 2015.	01/05/2006
ARMENIE	Protocole d'application signé le 27 octobre 2016, en cours de ratification.	01/01/2014
A.R.Y.M (Ancienne république de Yougoslavie et de Macédoine)	Discussions en cours pour engager des négociations sur un protocole bilatéral d'application de l'ARUE.	01/01/2008
BOSNIE HERZEGOVINE	Protocole d'application signé le 3 juillet 2014, en cours de ratification.	01/01/2008
GEORGIE	Discussions en cours pour engager des négociations sur un protocole bilatéral d'application de l'ARUE.	01/03/2011
MONTENEGRO	Discussions en cours pour engager des négociations sur un protocole bilatéral d'application de l'ARUE.	01/01/2008
RUSSIE	Protocole d'application signé le 1er mars 2010, entré en vigueur le 22 octobre 2010. Une renégociation de ce protocole est en cours, à la demande de la Russie, qui souhaitait par-là standardiser les pratiques convenues entre elle et les Etats membres avec lesquels un protocole a été signé.	01/06/2007
SERBIE	Protocole d'application signé le 18 novembre 2009, loi portant approbation du protocole, 7 juillet 2014. Entrée en vigueur : 14/10/2014	01/01/2008
SRI LANKA	Discussions en cours pour engager des négociations sur un protocole bilatéral d'application de l'ARUE	01/05/2005
UKRAINE	Discussions en cours pour engager des négociations sur un protocole bilatéral d'application de l'ARUE.	01/01/2008

Afin de soutenir la mise en œuvre des accords de réadmission de l'Union européenne, la France prépare et participe aux Comités Jointes de Réadmission (CJR) avec les pays tiers concernés. En 2017 et 2018, la France a ainsi pris part à la préparation des CJR Albanie (26-09-2017) Arménie (le 24-01-2018), ARYM (le 09-10-2017), Azerbaïdjan (le 05-07-2017), Bosnie (le 29-06-2017), Géorgie (le 21-03-2017), , Monténégro (29-03-2017), Russie (04-10-2017), Serbie (03-10-2017), Sri Lanka (16-02-2018), , Ukraine (22-09-2017).

De plus, la France participe, a mis, ou met en place, des actions visant à accroître la coopération consulaire des États tiers prioritaires au regard des volumes de mesures prononcées par la France à l'encontre des ressortissants desdits pays.

Au niveau européen, la DGEF, avec la DCPAF, s'est activement engagée dans la démarche EURINT. Le projet EURINT est une démarche interétatique, financée en partie par les fonds

européens (Fonds Asile, Migration, Intégration), qui vise à développer des stratégies conjointes en matière de retour forcé à partir de l'échange de données pratiques et d'expériences portant sur des pays tiers avec lesquels la coopération consulaire est jugée difficile. La France est chef de file du groupe de travail sur l'Algérie.

Dans le cadre de la mise en œuvre des « compacts » (paquets migratoires), la France a soutenu la Commission européenne au sein de plusieurs missions à destination des pays CEDEAO (en juillet 2016 au Mali, et en Côte d'Ivoire).

Au niveau bilatéral en 2017, la France a lancé un plan d'action pour "garantir le droit d'asile et mieux maîtriser les flux migratoires" qui contient en particulier une « feuille de route » à l'intention de six pays considérés comme prioritaires en matière de lutte contre l'immigration irrégulière : le Maroc, la Tunisie, le Sénégal, la Côte d'Ivoire, le Mali, la Guinée.

Pour chacun de ces pays, est proposé un paquet de mesures incitatives, destinées à renforcer la lutte contre l'immigration irrégulière. Ces mesures peuvent être du renforcement de capacité en matière de gestion de frontière, d'état civil, de lutte contre les réseaux de passeurs. Ces mesures incitatives sont déployées dans la mesure où le pays partenaire se montre réellement plus coopératif, notamment sur les sujets de coopération consulaire. En cas d'absence d'amélioration de cette coopération, des leviers négatifs, telles que des restrictions en matière de visa, peuvent être activées.

8.2.3. Mesures de réinsertion mises en place en coopération avec les pays tiers (par exemple, les pays d'origine)

Le dispositif de réinsertion intègre **un renforcement du parcours de réinsertion** qui débute dans les directions territoriales (DT) de l'OFII en France et se poursuit auprès des représentations de l'OFII à l'étranger (RE).

Au 31 décembre 2017, 1878 aides à la réinsertion ont été accordées³⁶ au total dans le dispositif national et européen.

A cette fin, des mesures ont été prises par l'OFII, en 2017, co-financées par le FAMI, pour :

- améliorer la liaison entre le réseau de l'OFII en France et à l'étranger pour l'examen des demandes de réinsertion, par le biais d'une application informatique dédiée au suivi des aides à la réinsertion mise en service en mai 2015 ;
- développer les compétences des personnels de l'OFII (agents retour-réinsertion) en matière de réinsertion, en permettant aux agents de l'OFII de participer à des séminaires de formation et d'échanges d'expériences ainsi qu'à des missions de terrains ;
- assurer la communication sur le nouveau dispositif de réinsertion par la mise en place d'un plan de communication auprès des partenaires institutionnels et associatifs et la refonte des outils de communication avec l'appui d'un prestataire (dépliants, affiches, site internet, supports vidéos etc.).

³⁶ Ces données sont provisoires et non encore consolidées.

Le programme ERIN

Dans le cadre du programme, l'OFII propose une aide à la réinsertion aux bénéficiaires de l'aide au retour volontaire des pays suivants, sont toujours en cours :

- Afghanistan, Irak (partie kurde et central), Pakistan, Sri Lanka, Russie, Népal, Inde ;
- et en cours de renouvellement du contrat prestataire ERIN pour 2018 pour ces autres pays : Iran, Nigéria, Bangladesh, Soudan

Ce programme européen permet donc à l'OFII de compléter son programme propre de réinsertion dans ces pays, où l'établissement ne possède pas de représentation. Les prestations proposées peuvent inclure les trois niveaux d'aide à la réinsertion: une formation professionnelle, une aide au retour à l'emploi ou à la création d'entreprise, un hébergement temporaire, des conseils juridiques et administratifs, ainsi que d'autres assistances répondant à des besoins spécifiques. Les bénéficiaires rentrés de France peuvent bénéficier d'une assistance à la réinsertion à hauteur de **3 500 € par migrant**.

Nombre d'aides accordées par niveau – Année 2017 (données provisoires)					
	Pays	Aides à la réinsertion sociale (niveau 1)	Aides à la réinsertion par l'emploi (niveau 2)	Aides à la réinsertion par la création d'entreprise (niveau 3)	Total des aides accordées
Convention de réinsertion OFII/ERIN	Afghanistan			810	810
	Sri Lanka			40	40
	Russie	27		78	105
	Iran	2	5	4	11
	Irak (Kurdistan)	1	2	16	19
	Nigéria	1		6	7
	Pakistan			173	173
	Soudan			1	1
TOTAL ERIN		31	7	1128	1166

Le programme URA2

L'OFII et son homologue allemand, l'Office fédéral pour les réfugiés et les migrations (BAMF), ont signé, le 4 janvier 2016, un accord de partenariat, permettant d'accompagner le retour et la réinsertion de ressortissants kosovars.

Cet accord, qui vise à faciliter les retours volontaires des migrants kosovars en provenance d'Allemagne et de France dans leur pays d'origine et à assurer la pérennité de leur réinsertion, a permis à l'OFII de s'appuyer sur la structure mise en place par le BAMF à Pristina et sur les prestations d'aides à la réinsertion qu'il délivre, via son Centre.

Les aides prévues par URA2 couvrent un large spectre, incluant à la fois des prestations à caractère social, médical et psychologique, des aides au retour à l'emploi salarié ou à la création d'entreprises ainsi qu'une assistance à l'arrivée à l'aéroport de Pristina, en fonction des besoins des bénéficiaires et de leur situation familiale.

Compte tenu de l'excellente coopération entre le BAMF et l'OFII, le programme URA 2 se poursuivra en 2018.

9. ACTIONS CONTRE LA TRAITE DES ÊTRES HUMAINS

9.1. Développements des politiques nationales stratégiques

La politique française relative à la lutte contre la traite des êtres humains s'articule autour de trois axes :

- le **plan d'action national contre la traite des êtres humains (2014-2016)**, qui a pour objectif de faire de la Mission interministérielle de protection des femmes contre les violences et de lutte contre la traite des êtres humains (MIPROF) la structure de coordination de la lutte contre la traite des êtres humains.
- le **cinquième plan interministériel de lutte contre toutes les violences faites aux femmes (2017-2019) en faveur du** développement de nouvelles mesures nationales contre la traite.
- la **loi n° 2017-399 du 27 mars 2017 relative au devoir de vigilance des sociétés mères et des entreprises donneuses d'ordre** qui prévoit une obligation de mettre en place un plan de vigilance « propre à identifier et à prévenir la réalisation de risques d'atteintes aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales, de dommages corporels ou environnementaux graves ou de risques sanitaires résultant de ses activités et de celles des sociétés qu'elle contrôle directement ou indirectement, ainsi que les activités de leurs sous-traitants ou fournisseurs sur lesquels elle exerce une influence déterminante » dans certaines entreprises.

9.2. Amélioration de l'identification et diffusion d'informations aux ressortissants de pays tiers victimes de traite des êtres humains

9.2.1. Diffusion d'informations sur l'assistance et le soutien des victimes ressortissantes de pays tiers

- a) Les changements de politiques / de législations

A la suite de l'adoption de la loi n° 2016-444 du 13 avril 2016, de nouveaux textes d'application ont été publiés en 2017 :

- **La circulaire n° DGCS/B2/2017/18 du 31 janvier 2017 relative à la mise en œuvre du parcours de sortie de la prostitution et d'insertion sociale et professionnelle** définit les modalités d'agrément des associations en charge de la mise en œuvre du parcours de sortie de la prostitution créé par la loi. Elle détermine les modalités d'organisation des commissions départementales créées par la loi sur l'action en faveur des victimes de la prostitution, du proxénétisme et de la traite des êtres humains. Elle précise le contenu du parcours de sortie de la prostitution et d'insertion sociale et professionnelle.
- **Le décret n° 2017-281 du 2 mars 2017 approuvant le référentiel national de réduction des risques en direction des personnes prostituées** et complétant le code de la santé publique définit le cadre de référence relatif à la politique de réduction des risques pour les personnes en situation de prostitution.
- **Le décret n° 2017-542 du 13 avril 2017 relatif à l'aide financière à l'insertion sociale et professionnelle (AFIS)** précise le montant et les modalités de versement de l'aide financière prévue dans le cadre du parcours de sortie de la prostitution. Cette disposition est opérationnelle depuis le 25 septembre 2017. Une convention entre la DGCS et la Caisse centrale de la mutualité sociale agricole (CCMSA) a été en effet conclue pour

fixer les modalités de gestion et de mise en œuvre des dépenses engagées au titre de cette nouvelle prestation.

- **Le décret n°2017-1635 du 29 novembre 2017 relatif à l'aide financière à l'insertion sociale et professionnelle (AFIS)** des personnes engagées dans le parcours de sortie de la prostitution précise les conditions d'ouverture du droit à cette aide.

b) Les mesures de formation et de sensibilisation

Dans le cadre du **plan d'action national contre la traite des êtres humains (2014-2016)**, des mesures pour l'information et la sensibilisation de ces publics à risques dans les consulats des pays d'origine ont été mises en œuvre.

L'activité des associations accompagnant les personnes victimes de traite des êtres humains est importante puisqu'elles sont un acteur central et indispensable dans le repérage, la prise en charge et l'accompagnement des personnes victimes de traite en France. Les données qu'elles collectent permettent de connaître le nombre de personnes suivies et offrent un éclairage sur leur profil, leur parcours et leurs besoins. En partenariat avec le Collectif « Ensemble contre la traite des êtres humains », la MIPROF et l'Observatoire National de la Délinquance et des Réponses Pénales (ONDRP) ont créé un questionnaire à destination des associations.

L'enquête sur les victimes de traite des êtres humains suivies par les associations a vocation à être renouvelée chaque année et participe à sensibiliser l'opinion publique et les professionnels. Les résultats de la première édition de l'enquête ont été publiés en juin 2017. Ils portent sur les victimes suivies au cours de l'année 2015. Les résultats de cette enquête sont disponibles sur le site de l'ONDRP³⁷.

Le 18 octobre 2017, la deuxième édition de l'enquête a été lancée. La MIPROF, l'ONDRP et les associations ont travaillé à l'amélioration de la collecte de données en modifiant le questionnaire, afin qu'un maximum d'associations puisse y répondre. Il est désormais organisé en deux parties :

- un questionnaire socle portant sur le nombre de victimes suivies, leur sexe, leur âge et leur origine. Il est nécessaire de répondre à ces questions pour valider le questionnaire.
- un questionnaire approfondi facultatif qui permet aux associations de transmettre des données plus détaillées sur le profil des victimes, les conditions de leur exploitation et les démarches qu'elles ont entreprises.

Le dispositif de recueil des données s'est enrichi également d'un second questionnaire, élaboré afin de pouvoir recueillir des informations plus détaillées sur les victimes de traite des êtres humains suivies dans les lieux de privation de liberté (centres de rétention administrative, zones d'attente, établissements pénitentiaires). La publication des résultats est prévue pour le second trimestre 2018.

c) Les mesures sur la coopération entre autorités nationales;

Les statistiques administratives sur l'activité de forces de sécurité (police et gendarmerie) et de la justice permettent notamment de connaître le nombre de victimes ayant porté plainte et ayant été comptabilisées dans les procédures judiciaires ainsi que le nombre d'auteurs condamnés. Ces données ne reflètent pas le phénomène dans son ensemble mais seulement les faits qui sont portés à la connaissance des différents services et l'activité de ces services.

³⁷ La fiche de synthèse : https://inhesj.fr/sites/default/files/fichiers_site/ondrp/grand_angle/plaquette_ga43.pdf
Le rapport d'enquête : https://inhesj.fr/sites/default/files/fichiers_site/ondrp/grand_angle/ga_43.pdf

Un groupe de travail dédié a été mis en place par l'Observatoire National de la Délinquance et des Réponses Pénales (ONDRP) afin de travailler sur cette question sur le recueil des données auquel participent la MIPROF et les Ministères de la Justice et de l'Intérieur.

La première étape consiste à construire un agrégat statistique commun : «traite des êtres humain». Afin de couvrir de la manière la plus exhaustive possible l'ensemble de la TEH, le champ d'infractions pris en compte dans les statistiques des ministères de l'Intérieur et de la Justice couvrent les faits relevant d'une qualification TEH (articles 225-4-1 à 4 du code pénal) ainsi que ceux relevant d'une autre forme d'exploitation. Ce travail est en cours.

d) Les mesures sur la coopération entre États membres , aucune mesure en 2017

e) les mesures à l'échelle internationale

Pour prévenir l'exploitation par le travail et sensibiliser et responsabiliser le monde de l'entreprise sur les conséquences du recours au travail forcé et à l'emploi des victimes de TEH, un « *Plan national d'action pour la mise en œuvre des principes directeurs des Nations unies relatifs aux droits de l'Homme et aux entreprises* » a été publié le 27 avril 2017. Il constitue la traduction concrète de l'adhésion de la France aux Principes directeurs des Nations Unies pour les droits de l'homme et les entreprises, approuvés par consensus par le Conseil des droits de l'homme des Nations Unies le 16 juin 2011, sur la base du rapport établi par John Ruggie, Représentant spécial du Secrétaire général chargé de la question des droits de l'homme et des sociétés transnationales et autres entreprises. La France s'engage par ce plan à les mettre en œuvre, notamment à travers une politique de responsabilité sociétale des entreprises dont elle est à l'avant-garde. Ce plan répond également à une demande de la Commission européenne dans le cadre de sa stratégie RSE.

La France fait désormais partie des quinze pays dans le monde ayant élaboré un tel plan (treize pays européens, ainsi que les Etats-Unis et la Colombie ; vingt-et-un plans sont en préparation).

9.2.2. Identification des victimes

a) Les changements de politiques / de législations

La circulaire n° DGCS/B2/2017/18 du 31 janvier 2017 relative à la mise en œuvre du parcours de sortie de la prostitution et d'insertion sociale et professionnelle en application de la loi du 13 avril 2016 définit les modalités d'agrément des associations participant à ce parcours de sortie et l'installation et le fonctionnement des commissions départementales de lutte contre la prostitution, le proxénétisme et la traite des êtres humains aux fins d'exploitation sexuelle. Cette circulaire correspond à **l'action 44 du cinquième plan interministériel de lutte contre toutes les violences faites aux femmes: mobiliser l'ensemble des territoires dans la mise en œuvre du parcours de sortie de la prostitution et d'insertion sociale et professionnelle.**

Les associations qui accompagnent les victimes doivent tout d'abord être agréées par les services de l'Etat. Cette procédure constitue un préalable à la mise en place des commissions départementales. Au 30 septembre 2017, 44 associations ont été agréées sur 37 départements pour la mise en œuvre du parcours de sortie de la prostitution.

Des commissions départementales de lutte contre la prostitution, le proxénétisme et la traite des êtres humains aux fins d'exploitation sexuelle ont été installées dans 11 départements, et des commissions seront mises en place prochainement dans 6 nouveaux départements. Depuis la loi du 13 avril 2016, 15 personnes ont bénéficié du parcours de sortie de la prostitution

Les directeurs territoriaux de police judiciaire participent aux commissions départementales chargées de la mise en œuvre du parcours de sortie de prostitution. Ils communiquent, à cette

occasion, sur les victimes de traite identifiées dans le cadre des enquêtes judiciaires et peuvent le cas échéant, apporter un éclairage sur le respect d'un parcours de prostitution d'une victime.

En ce qui concerne les procédures judiciaires, le plan d'action prévoit que l'incrimination de traite des êtres humains soit plus souvent retenue par les parquets. En matière d'exploitation sexuelle, la qualification de traite des êtres humains est désormais mieux prise en compte par les magistrats qui semblent moins hésitants à l'utiliser lorsque les conditions sont réunies. Ainsi, les réseaux démantelés ayant reçu la qualification de TEH sont passés de 38 % en 2014 à 54 % en 2016 (source OCRTEH).

b) les mesures de formation et de sensibilisation

Stage professionnel destiné aux enquêteurs / magistrats

En matière de traite des êtres humains à des fins d'exploitation sexuelle, **l'OCRTEH organise chaque année depuis 2014 un stage professionnel de 5 jours au profit d'enquêteurs de la police judiciaire et de la sécurité publique des services territoriaux.** Ce stage, centré sur les techniques spéciales d'enquête pour lutter contre les réseaux nationaux et internationaux de TEH à finalité sexuelle, contient un volet sur l'identification et la prise en charge des victimes de la traite (accueil, contenu du procès-verbal d'audition des victimes, prise en charge et accompagnement par les associations).

L'OCRTEH anime et intervient sur différentes sessions de formation des magistrats sur la traite des êtres humains.

Modèle de procès-verbal d'audition

L'OCRTEH et la MIPROF ont également établi un **modèle de procès-verbal d'audition des victimes de proxénétisme et de TEH**, accessible à tous les policiers sur le site intranet de la direction centrale de la police judiciaire et du ministère de la Justice, afin d'assurer la meilleure diffusion d'information possible en la matière, pour soutenir les enquêteurs au plan national, confrontés dans leur métier aux déclarations d'une personne prostituée susceptible d'être victime de TEH.

Ce modèle de procès-verbal est intégré aux logiciels d'aide à la rédaction des procédures de la police et de la gendarmerie nationales, et diffusé au sein des juridictions.

Outils pédagogiques (Fiches réflexe / livret pédagogique)

Afin que les professionnels portent le même regard sur cette thématique et disposent d'outils communs afin de mieux identifier, prendre en charge et orienter les victimes, la MIPROF a entrepris la **réalisation d'outils pédagogiques en lien avec les ministères concernés, les professionnels de terrains et les associations, ce qui permet à tous les acteurs de disposer d'un socle commun de connaissance du phénomène.**

Une fiche réflexe sur la traite des mineurs, notamment ceux contraints à commettre des délits, à destination des services enquêteurs non spécialisés (police/gendarmerie) et des magistrats a été réalisée en partant du constat des difficultés rencontrées par ces derniers, d'identifier les mineurs victimes contraints à commettre des délits, dans la mesure où ils sont souvent repérés en premier chef comme des délinquants. Après un rappel de la loi et des caractéristiques des mineurs victimes de TEH, elle fournit des indicateurs utiles à leur identification.

Dans le même temps, un **livret pédagogique sur la traite des mineurs a été élaboré, à destination des éducateurs de l'Aide Sociale à l'Enfance (ASE) et de la protection judiciaire de la jeunesse (PJJ)**, par la MIPROF, avec le ministère de la justice, des professionnels de terrain

et des associations. Ce livret est disponible sur l'intranet et le site internet du ministère de la Justice.

Concernant la TEH à des **fins d'exploitation par le travail, un outil de formation à destination des agents de contrôle de l'inspection du travail** a été élaboré. L'objectif poursuivi est donc de faciliter le repérage à travers une meilleure sensibilisation des agents de contrôle de l'inspection du travail, qui sont désormais compétents pour constater les infractions de traite depuis la loi du 13 avril 2016 et l'ordonnance du 7 avril 2016 relative au contrôle de l'application du droit du travail. Outre la présentation de la traite des êtres humains (définition, caractéristiques des victimes,...), ce livret comprend un modèle de grille de constatations pour faciliter l'identification de ces victimes et les situations d'exploitation.

Une fiche réflexe à destination des enquêteurs de la gendarmerie prévôtale a également été élaborée en 2017 à l'initiative de la gendarmerie nationale afin de sensibiliser à la traite des êtres humains les prévôts, dont la principale mission est l'exercice de la police judiciaire auprès des forces armées françaises déployées à l'étranger.

Par ailleurs, le **ministère de la Justice** (direction des affaires criminelles et des grâces - **DACG**) a mis à disposition des magistrats, sur son intranet, une **fiche technique sur la protection des victimes de TEH** en septembre 2016 et l'a mise à jour en février 2017. Cette fiche a par ailleurs été transmise à tous les parquets généraux afin de présenter les dispositifs spécifiques de prise en charge des victimes de TEH (séjour, hébergement sécurisant, indemnisation, protection pendant la procédure etc.).

Concernant les Missions des Mineurs Non Accompagnés (MNA), depuis 2017, les modules de formation destinés aux évaluateurs des conseils départementaux abordent la traite. A cette occasion, les livrets pédagogiques sur la traite des mineurs (évoqués ci-dessus) sont utilisés.

Colloques / séminaires

Enfin, l'OCRTEH participe à des **colloques, des journées d'action de sensibilisation, à la demande des pouvoirs publics ou du monde associatif** , sur le phénomène de traite en France.

Un séminaire a été organisé par le Ministère de la Justice avec le soutien de l'agence de gestion et de recouvrement des avoirs saisis et confisqués (AGRASC) les 2 et 3 mars 2017 auquel a participé la MIPROF. Il avait notamment pour objectif de mobiliser les Juridictions Interrégionales spécialisées (JIRS) sur le traitement de ce contentieux et de renforcer la formation des magistrats à cette criminalité complexe pour en améliorer le traitement judiciaire. A l'issue de ce séminaire, 7 sur les 8 parquets JIRS ont désigné des référents TEH au sein de leur parquet.

Le ministère de la justice a apporté son soutien aux côtés de la MIPROF à la tenue d'un atelier européen sur la traite des mineurs aux fins de délinquance forcée qui s'est tenu les 5-6 octobre 2017. Cet atelier a réuni un groupe de magistrats de 7 pays européens (France, Allemagne, Royaume-Uni, Pays-Bas, Belgique, Espagne et Italie), en prenant appui sur l'expérience du projet européen REACT et du réseau associatif ECPAT, afin d'échanger sur les questions relatives à l'application du principe de non-sanction des mineurs auteurs-victimes.

L'OCLTI contribue dans son domaine de compétence à la formation des personnels de la gendarmerie et de la police nationale. Pour ce faire il organise deux fois par an deux stages de formations d'enquêteurs travail illégal et fraudes (ETIF et ESTIF) inscrits dans le catalogue de formations de la Délégation Nationale de Lutte contre la Fraude et à l'occasion desquels les enquêteurs sont sensibilisés et reçoivent une information relative à la TEH. Ces formations ETIF/ESTIF sont déjà programmées au cours de l'année 2018.

À l'international, une présentation de la thématique TEH liée au travail a été réalisée au cours d'un Séminaire EUROPOL traitant de cette thématique par un enquêteur de l'Office.

En mai 2018, une nouvelle semaine d'action commune supervisée par EUROPOL sera menée en France, l'OCLTI, en assurera la coordination.

L'Office animera le module TEH à des fins d'exploitation par le travail de l'INTEFP (Institut National du Travail de l'Emploi et de la Formation Professionnelle) à destination des partenaires de l'inspection de travail, de l'URSSAF et des enquêteurs de la gendarmerie.

L'Office a participé à la conception du livret de formation de la MIPROF sur la traite des êtres humains à des fins d'exploitation par le travail à destination des agents de contrôle de l'inspection du travail.

c) les mesures sur la coopération entre autorités nationales

La coordination nationale des politiques publiques

Le premier plan arrivant à échéance, la MIPROF a lancé à la fin du mois de janvier 2017 une consultation auprès des ministères et associations concernés en vue de préparer le 2ème plan d'action national, pour la période 2017-2019. Elle a réuni le 7 mars 2017, le comité de pilotage du plan d'action national composé des ministères concernés pour d'une part faire le point sur les actions mises en œuvre dans le cadre du premier plan et d'autre part de partager les orientations souhaitées dans le 2ème plan. Le comité de coordination sur la lutte contre la traite de la MIPROF a permis par la suite d'échanger sur ces orientations du 2ème plan avec les associations spécialisées.

Les membres du comité ont appelé à une poursuite et une amplification de l'action conduite à travers la mise en œuvre du 1er plan d'action. Les nouvelles tendances observées par les acteurs de terrain ont permis également de définir diverses orientations du 2ème plan.

Le nouveau plan d'action viendra consolider les mesures du premier plan avec des nouvelles priorités notamment la prise en compte du phénomène migratoire et du phénomène émergent du proxénétisme de cité.

Au niveau local :

L'instruction du ministère de l'Intérieur du 19 mai 2015 rappelle l'importance de l'harmonisation des pratiques préfectorales pour l'octroi des titres de séjour et du délai de réflexion, et prévoit la désignation d'un référent TEH au sein des préfetures. A ce jour, 50 référents ont été désignés dans les préfetures.

La désignation d'un référent TEH au sein des pôles travail de chaque Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) est également une mesure commune au plan d'action national contre la TEH et au plan national de lutte contre le travail illégal (2016-2019).

Le dispositif expérimental de protection des mineurs victimes de traite des êtres humains mis en place à Paris et sa région, évoqué ci-dessus, a montré son efficacité et la nécessité d'une coopération et coordinations entre les services judiciaires, les collectivités territoriales, les représentants de l'Etat et les associations. Le deuxième plan national de lutte contre la TEH prévoira l'élargissement de ce dispositif à d'autres territoires.

L'accueil d'hébergement sécurisant AC.Sé

L'action 47 du cinquième plan interministériel de lutte contre toutes les violences faites aux femmes prévoit la mobilisation des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) pour une **augmentation du nombre de places d'hébergement relevant du dispositif d'accueil sécurisé (AC.Sé).**

« En lien avec le plan d'action national contre la traite des êtres humains, les acteurs institutionnels, les opérateurs et les services intégrés d'accueil et d'orientation (SIAO) seront sensibilisés à la problématique de la traite des êtres humains, du proxénétisme et de la prostitution par une instruction qui permettra de les mobiliser afin d'encourager les CHRS à adhérer à ce dispositif. Il sera également rappelé que les conventions relatives à l'hébergement des femmes victimes de violences devront viser également les victimes de la traite des êtres humains, de proxénétisme et de prostitution. »

En avril 2017 la DGCS a diffusé une instruction qui vise à sensibiliser les acteurs tels que les Directions Départementales de la Cohésion Sociale (DDCS), les Directions Régionales de la Cohésion Sociale (DRCS), et les Services Intégrés d'Accueil et d'Orientation (SIAO) sur la problématique de la TEH et de ses spécificités et mobiliser les centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) pour adhérer au dispositif AC.Sé.

Une expérimentation a été mise en place à Paris et dans sa région en 2016, dont l'objet est la création de places d'hébergement en appartement dédiées à des victimes de TEH à des fins d'exploitation sexuelle qui sont engagés dans une procédure judiciaire. Plusieurs victimes bénéficient d'une protection renforcée et d'un accompagnement adapté par l'Association Foyer Jorbalan. Une convention partenariale a été signée le 10 octobre 2016 et le dispositif a été mis en place début 2017. La convention est renouvelée pour 2018 et le dispositif fonctionne de manière pérenne.

La protection inconditionnelle des mineurs

Une convention expérimentale a été signée le 1er juin 2016 entre le Préfet de Police de Paris, le Procureur de la République près le tribunal de grande instance de Paris, la Mairie et le Conseil Départemental de Paris, le Président du TGI de Paris, la directrice de la Direction de la Protection Judiciaire de la Jeunesse (DPJJ) le Secrétaire Général du Comité interministériel de prévention de la délinquance, le Bâtonnier de l'Ordre des avocats de Paris, le directeur de l'association Hors la Rue et la MIPROF. Le dispositif fonctionne de fait depuis septembre 2015. Il s'articule autour de différentes étapes depuis le repérage des situations par les différents professionnels (forces de sécurité, autorité judiciaire, services sociaux, de santé ou de protection judiciaire de la jeunesse, les associations) jusqu'à l'intégration du jeune dans un projet d'insertion éducative et professionnelle. La spécificité de ce dispositif repose sur la création d'un circuit de signalement spécifique des mineurs victimes qui permet un traitement judiciaire en urgence dans les 24h. La convention prévoit également la désignation systématique d'un administrateur ad hoc. Par ailleurs, la formation des professionnels qui est également au cœur du dispositif est assurée par l'association Hors la Rue.

Ce dispositif continue de faire ses preuves. Un avenant à la convention est en cours de signature. Son objet est le renouvellement de la convention et l'entrée dans le dispositif de deux nouveaux acteurs à savoir l'OFPPA et l'association des Amis du bus des femmes.

L'OCRTEH participe à la mise en place du plan d'action national de la Mission Interministérielle pour la Protection des Femmes contre les violences et la lutte contre la traite des êtres humains (MIPROF) et contribue à l'élaboration du prochain plan.

d) Les mesures sur la coopération entre États membres

L'OCRTEH entretient des liens de coopération étroits en bilatéral avec certains pays européens (Roumanie, Allemagne, Espagne, etc.) en matière de lutte contre les phénomènes de traite.

Cette coopération s'inscrit également à travers l'agence Europol qui a fait de la lutte contre la TEH une de ses 5 priorités. Elle vise à développer entre États membres un échange d'informations

et mettre en œuvre une véritable coopération opérationnelle et stratégique en matière de lutte contre la TEH.

Pour l'OCLTI, le recours aux différents canaux de coopération, qu'il s'agisse de la coopération administrative (direction générale du travail/bureau de liaison) ou policière (Interpol, Europol et la Direction de la Coopération Internationale), est crucial dans la conduite des différentes enquêtes notamment en cas de détachement transnational frauduleux de salariés, de trafic de main d'oeuvre ou d'escroqueries en bande organisée commis par des groupes de criminalité organisée (GCO) comme les « travailleurs » d'origine britannique.

Au cours de l'année 2017, l'Office a poursuivi son action d'échange d'informations et de renseignements avec ses partenaires étrangers dans les domaines du travail illégal, de la lutte contre la traite des êtres humains et la criminalité organisée transnationale (travailleurs). Il a ainsi assisté les services demandeurs dans **22 dossiers**.

L'Office a adressé **38** demandes de renseignements opérationnels et stratégiques, au profit des unités de la gendarmerie et de la police nationales.

Il a répondu à **28** demandes de coopération de polices étrangères et réalisé **3** demandes de coopération administrative dans des dossiers de fraude au détachement intra-européen de travailleurs. **355** échanges dont **291** via Europol ont été réalisés au cours de l'année.

Il a coordonné pour la France du 15 au 19 mai l'action des services de la police et de la gendarmerie nationales, des corps de l'inspection du travail et des URSSAF dans le cadre des journées d'action européennes (« Joint Action Days ») ayant pour thème la lutte contre la traite des êtres humains aux fins d'exploitations par le travail. Au cours de ces journées 264 contrôles ayant conduit à 6 procédures judiciaires ont été réalisés.

À ce titre, trois réunions avaient été organisées sous l'égide d'EUROPOL aux Pays-Bas en mars, juillet et décembre sur cette thématique. La réunion du mois de décembre a permis de définir entre autre les objectifs de 2018.

L'OCLTI a été convié par l'ambassade de Grande-Bretagne à PARIS à participer à un colloque sur la TEH aux fins d'exploitation par le travail.

Il a également reçu l'Attaché de sécurité intérieur (ASI) bulgare à PARIS dans le cadre d'informations opérationnelles relatives à un groupe criminel organisé de ce pays sévissant dans le domaine de la viticulture.

Plusieurs déplacements à l'étranger (Roumanie, Portugal, Slovaquie, Pologne, Belgique, Bulgarie) ont été effectués pour l'exécution de commissions rogatoires internationales.

Il a été force de proposition et à l'initiative de réunions avec des services de police étrangers (Belgique, Slovaquie et Portugal) et Eurojust dans le cadre d'une enquête judiciaire dans le domaine du transport routier de marchandises dont il assuré la direction. Il en a résulté la création d'une équipe commune d'enquête (ECE) franco-belge.

9.2.3. Coopération avec les pays tiers

a) Mesures de formations et de renforcement des capacités

L'OCRTEH est très engagé en termes de coopération sur le plan international, non seulement dans le cadre d'une coopération soutenue avec les pays membres de l'UE, mais également avec des pays tiers comme le Nigéria et la Chine. En décembre 2017, deux représentants de l'OCRTEH se sont rendus à Abuja au Nigéria pour rencontrer le NAPTIP (Agence chargée de la lutte contre la TEH au Nigéria), et développer une coopération avec les autorités de ce pays sur la TEH nigériane.

b) Équipes d'investigation conjointes

Prévu dans le **plan d'action national contre la traite des êtres humains**, la MIPROF et les ministères des Affaires étrangères et de la Justice ont participé à la mise en œuvre d'un agenda de coopération contre la traite au niveau européen et multilatéral par leurs participations à des séminaires de travail, par le financement de programmes de lutte contre la traite de l'ONUUDC et l'OSCE ou encore l'augmentation du nombre d'équipes d'enquête communes.

c) Campagnes d'information et de prévention

Évaluation du plan d'action national contre la traite par la CNCDH

En tant que rapporteur national sur la traite, la CNCDH évalue la politique publique de lutte contre la traite. Son **rapport d'évaluation annuel, publié le 6 juillet 2017**, reprend la plupart des conclusions tirées en 2016.

Il souligne le manque de moyens de la MIPROF pour assurer ses missions et met aussi en relief le fait que la MIPROF lie la traite des êtres humains et la prostitution, ce qui entretient la confusion entre ces deux problématiques. Lutter contre la traite des êtres humains sous l'angle de la prostitution reste une approche insuffisante selon la CNCDH, qui recommande donc la création d'une instance interministérielle dédiée uniquement à la lutte contre la traite des êtres humains sous toutes ses formes.

En effet, la CNCDH recommande notamment :

- D'approcher la lutte contre la traite de manière générale, et non sous l'angle de la prostitution et de la traite à des fins d'exploitation sexuelle ;
- De revoir à la hausse les financements et moyens des acteurs étatiques liés à la lutte contre la traite ;
- D'organiser davantage de campagnes d'informations et de sensibilisation sur la traite, tant auprès du grand public que des associations, de communiquer davantage sur les actions mises en œuvre pour lutter contre toutes les formes d'exploitation et d'évaluer la portée et l'efficacité des campagnes avant le développement de nouvelles campagnes ;
- De publier une nouvelle circulaire décrivant l'infraction et ses éléments constitutifs et l'organisation de formations de magistrats pour améliorer le processus ;
- De faire de la traite des êtres humains une grande cause nationale.

10. OPTIMISER L'IMPACT DU DÉVELOPPEMENT SUR LA MIGRATION ET LA MOBILITÉ

10.1. Progrès pour l'intégration des migrations dans les politiques de développement

Dans la continuité de la loi d'orientation et de programmation sur la politique de développement et de solidarité internationale (LOPSI) du 7 juillet 2014, qui rappelle la nécessaire articulation et cohérence entre politique de développement et politique migratoire, la France continue à inscrire ses actions dans trois directions :

- soutenir le potentiel de solidarité et d'investissement des migrants ;
- renforcer les capacités des pays du Sud à intégrer la mobilité et la migration dans leurs stratégies de développement ;
- contribuer aux dialogues internationaux et à la production de connaissances en matière de mobilité, migration et développement.

Dans le prolongement de cette loi, il est mentionné dans les conclusions du **Comité interministériel de la coopération internationale et du développement (CICID) du 30 novembre 2016** que « des mouvements migratoires légaux peuvent être bénéfiques pour les pays d'origine comme pour les pays d'accueil, y compris par les contributions des diasporas, et qu'il convient de traiter les causes profondes des migrations contraintes, de contribuer au renforcement de capacité de gestion des frontières et d'accueil des personnes en besoin de protection, ainsi que de lutter contre le trafic des migrants et la traite des êtres humains ».

Dans cette perspective, le CICID a confié à l'Agence française de développement (AFD) l'élaboration d'un **plan d'action « Migrations internationales et développement »**.

Ce plan d'action vise à « soutenir les apports positifs des migrations pour le développement, (...) agir sur les facteurs structurels des migrations contraintes et (...) coordonner les réponses d'urgence et les actions de long terme ».

Il constitue une déclinaison opérationnelle de la **stratégie migratoire du ministère de l'Europe et des Affaires étrangères (MEAE)** qui fixe le cadre de référence et les orientations politiques à savoir :

1. Soutenir le potentiel de solidarité des migrants ;
2. Soutenir le potentiel d'investissement des migrants ;
3. Renforcer les capacités des pays partenaires ;
4. S'impliquer dans la gouvernance mondiale sur la migration.

Il se décline en cinq objectifs stratégiques et 30 actions concrètes sur une période de cinq années, de 2018 à 2022.

Tout au long de l'année 2017, ce plan d'action a été élaboré en concertation avec les acteurs concernés et chargés de son exécution : MEAE et ministère de l'Intérieur ; agences et organismes publics : AFD, Expertise France, OFII ; représentants des collectivités locales, des diasporas et des ONG.

Le plan d'action devrait être adopté et le principe de son suivi et de sa mise en œuvre par l'AFD, en concertation avec les acteurs qui ont contribué à sa conception, acté lors du **CICID du 5 février 2018**.

A l'échelle européenne, la France est fortement impliquée dans le Processus de Rabat, dialogue migratoire entre l'UE et l'Afrique de l'Ouest et du Nord créé en 2006, qui fait du lien entre migration et développement une priorité. Le MEAE est particulièrement attentif à la question de l'impact positif de la migration régulière pour le développement, plus particulièrement l'importance de réduire les coûts des transferts de fonds des migrants vers leurs pays d'origine, la promotion d'actions de soutien à l'entrepreneuriat et à l'investissement productif des diasporas et l'enjeu d'une analyse fine des causes profondes des migrations irrégulières.

10.1.1. Coopération avec les pays tiers / partenaires pour la migration économique

La France n'a pas conclu de nouvel accord en ce sens en 2017. On notera cependant :

- l'entrée en vigueur le 9 août 2017 d'un accord avec l'Algérie sur la mobilité des jeunes actifs signé le 26 octobre 2015 ;
- la ratification en cours de l'accord relatif à la mobilité des professionnels et des stagiaires signé avec la Corée du Sud le 17 septembre 2015 ;
- la décision prise le 21 novembre 2017 de réviser l'accord avec la Russie sur les migrations professionnelles du 27 novembre 2009 (procédure en cours).

Les PPM fixent un ensemble d'objectifs politiques pour améliorer la circulation des personnes, prévenir et lutter contre l'immigration irrégulière et la traite des êtres humains, renforcer la coopération en matière de migration et développement et soutenir le système de protection des demandeurs d'asile et des réfugiés dans les pays bénéficiaires de PPM.

Le MEAE est fortement engagé dans les Partenariats pour la mobilité (PPM), notamment avec le Maroc et la Tunisie, qui constituent des instruments privilégiés de coopération structurée et de dialogue migratoire entre l'UE et les pays tiers.

En 2017, le MEAE a participé aux comités techniques ainsi qu'aux comités de pilotage du projet Lemma, projet de soutien du PPM Tunisie. Le MEAE est particulièrement impliqué dans la composante 2 du projet qui vise à renforcer les capacités des autorités tunisiennes dans la mobilisation des compétences des Tunisiens Résidant à l'Etranger et à promouvoir l'intégration de la migration dans le développement local. Dans le cadre de cette composante, le MEAE finance à hauteur de 240 000 € un poste d'expert long terme.

Le MEAE finance à hauteur de 146 000 € le projet Sharaka, projet de soutien du PPM Maroc. Lors de l'événement final du projet qui s'est tenu les 15 et 16 novembre 2017 à Rabat, le MEAE, représenté à haut niveau, a rappelé que le projet s'inscrivait pleinement dans le cadre de l'approche globale pour la migration et la mobilité qui préside également aux dialogues migratoires européens, et plus particulièrement au Processus de Rabat et au Sommet de la Valette. La France a également rappelé son plein soutien, dans le prolongement du projet Sharaka, à la stratégie nationale migratoire du Maroc ainsi qu'à sa régionalisation.

10.1.2. Efforts pour diminuer la « fuite des cerveaux »

Aucune nouvelle mesure n'a été prise en 2017.

10.2. Envois de fonds par les migrants

La France, pays majeur d'émission de transferts d'argent, en particulier vers l'Afrique, poursuit ses actions à l'échelle nationale et internationale pour diminuer le coût des transferts et pour accompagner une meilleure allocation de ces transferts au service du développement économique des pays d'origine des migrants.

Pour rappel, les transferts financiers des diasporas vers les pays en développement sont estimés à trois fois le montant de l'APD mondiale (**429 milliards de dollars en 2016**) et jouent donc un rôle significatif dans la réduction de la pauvreté ainsi que dans la croissance des pays d'origine.

Selon les données de la Banque de France, les flux de transferts d'argent des travailleurs migrants résidant en France ont connu une hausse sensible en 2016, s'établissant à **10 milliards € (+ 25 % depuis 2010)**. Les corridors des transferts de fonds les plus importants sont centrés sur les pays d'Afrique d'où sont originaires les flux migratoires.

Dans le cadre du G7 et du G20, la France est engagée à œuvrer à la facilitation de ces transferts et, en particulier, à la baisse de leurs coûts. En 2014, le G20 a réaffirmé l'objectif d'une cible de 5 % de coût moyen mondial des transferts, sans toutefois imposer d'échéance datée. Afin d'inciter les Etats du G20 à progresser sur cette voie, la présidence turque du G20 en 2015 leur a demandé de produire des plans nationaux sur les transferts d'argent des migrants.

La France s'est prêtée à cet exercice en articulant son plan d'action autour de **trois axes de travail** :

- la facilitation des transferts de fonds avec pour objectif de renforcer la concurrence entre opérateurs et d'encourager les avancées législatives pour améliorer l'inclusion financière ;
- l'optimisation des transferts vers des activités durables, génératrices de croissance et innovantes avec l'idée de renforcer le potentiel de développement des pays d'origine des migrants (soutien à l'entrepreneuriat et à l'investissement productif des diasporas : cf. 1.3 travailler avec les diasporas) ;
- l'évaluation pour avoir une bonne connaissance des flux d'envois d'argent afin d'adapter les mesures aux besoins des migrants.

Les actions visant à réduire de manière significative les coûts des transferts de fonds se sont poursuivies en 2017 et le seront en 2018 :

- le **site www.voidargent.fr financé par le MEAE et l'AFD** permettant la comparaison des prix et services pratiqués par 19 établissements financiers en France dans 26 pays. Ce site a été certifié en mars 2013 par la Banque mondiale. Une évaluation du site a été initiée en 2017 et sera finalisée début 2018. Son objectif est double : mettre à jour la compréhension des besoins et des motivations des personnes effectuant ces transferts et recenser les tendances et stratégies que la France pourrait soutenir à l'avenir.

- **le soutien à hauteur de 7 millions d’euros (par le MEAE et la Direction Générale du Trésor) au fonds multi-donateurs “Migration et Développement”** hébergé à la Banque africaine de Développement. Ce fonds a pour objectif de soutenir des projets permettant la création de solutions innovantes en matière de transferts de fonds et de soutenir la création d’activités productives par les diasporas. Dans le cadre de ce Fonds, une étude est actuellement en cours sur les opportunités et les risques de la digitalisation des transferts de fonds dans la zone Franc.

- **l’amélioration de l’accès des migrants à des produits et services financiers, notamment les paiements par téléphonie mobile**, leur permettant d’investir dans leur pays d’origine depuis leur pays de résidence (bi-bancarisation). Il s’agit d’un des axes de la loi d’orientation et de programmation relative à la politique de développement et de solidarité internationale de juillet 2014.

Ainsi, **le coût moyen des transferts de fonds depuis la France a diminué de plus de 40 % depuis 2011 pour atteindre une moyenne de 6,6 % en 2017** (moyenne inférieure à celle de l’ensemble des pays du G20 et de la moyenne mondiale qui s’élevaient à 7,2 % en 2017).

10.3. Travailler avec les diasporas

- a) Promotion de l’entrepreneuriat transnational;
- b) Coopération commerciale entre les pays d’origine et de séjour.

La mobilisation des diasporas a été et demeure un élément central de la stratégie « migration et développement » du ministère de l’Europe et des affaires étrangères. Elle constitue donc une composante de la politique de développement qui y reconnaît les apports financiers, techniques et culturels des migrants dans les pays d’origine.

Sur le plan opérationnel, les interventions du MEAE en faveur des diasporas se sont traduites par le **renforcement des capacités des associations de migrants**. Le MEAE travaille étroitement avec la plateforme nationale des fédérations et regroupements des OSIM, le **FORIM**, qui représente plus de 700 associations de migrants engagées dans des actions de co-développement, notamment en Afrique subsaharienne et au Maghreb. A travers par exemple son **programme d’appui aux projets des organisations de solidarité internationale issues des migrations** (PRA-OSIM) créé en 2003, le FORIM facilite la mise en œuvre de projets de co-développement (jusqu’en 2016 sur financement du MEAE pour un total de 5,1M€ et désormais avec l’aide de l’AFD). Depuis 2003, ce sont 426 projets qui ont été mis en œuvre pour un total de 5,8M€ dans plus d’une trentaine de pays d’intervention.

Dans un cadre bilatéral, le MEAE a également participé à la mise en œuvre de **programmes de mobilité, migration et développement, en collaboration avec les Etats d’origine** (Comores, Mali, Sénégal, Cameroun). Ainsi, depuis 2005, la France et le Sénégal ont conclu plusieurs dispositifs d’appui technique et financier en faveur des ressortissants sénégalais établis en France et porteurs d’initiatives en faveur du développement économique et social de leur pays d’origine. De 2005 à 2017, ce sont 15,7M€ de subventions de l’Etat français qui ont été mobilisés. Aujourd’hui, le programme d’appui aux initiatives de solidarité pour le développement (PAISD), dispositif emblématique de la coopération franco-sénégalaise, se poursuit. En 2017, il est

désormais géré en collaboration avec l'AFD et grâce à un financement européen renforcé (10 M€). Il va s'inscrire dans une initiative plus globale qui a notamment pour objectif de promouvoir les initiatives de développement local, économique et social portées par la diaspora sénégalaise et accompagner les investissements productifs de cette même diaspora à travers la mobilisation des moyens et des compétences des ressortissants sénégalais établis en France, en Espagne, en Italie et en Belgique.

Le soutien de la France se caractérise également par des **actions de soutien en faveur de la création d'entreprises et de l'investissement productif**. La création d'entreprises constitue pour les migrants l'un des moyens de contribuer au développement de leur pays d'origine, en générant des emplois, favorisant la croissance et valorisant l'expérience et le savoir-faire acquis en France par les diasporas.

De 2009 à 2016, le ministère des affaires étrangères a consacré 5,5 millions d'euros, à la fois au **programme d'appui à la création d'entreprises innovantes en Méditerranée** de l'IRD ainsi qu'au **programme Entrepreneurs en Afrique** de Campus France. Lancé en 2009, le programme Entrepreneurs en Afrique (EeA) a accompagné les diplômés et cadres africains en France porteurs de projet de création d'entreprises à forte valeur ajoutée en Afrique (Bénin, Burkina Faso, Cameroun, Cap Vert, Congo Brazzaville, Côte d'Ivoire, Gabon, Guinée, Madagascar, Mali, Niger, RDC, Sénégal, Togo). Créé en 2011 par l'Institut de recherche pour le développement (IRD), le programme d'aide à la création d'entreprises innovantes en Méditerranée (PACEIM) s'est donné pour objectif de mobiliser l'expertise des diasporas scientifiques et techniques en France à travers le soutien et l'accompagnement de projets de créations d'entreprises technologiques dans les pays du Sud de la Méditerranée, notamment en Tunisie, au Maroc, en Algérie et au Liban.

En juin 2016, la mutualisation de ces deux dispositifs français d'accompagnement à la création d'entreprises par les diasporas a permis l'émergence d'un nouveau **programme de Mobilisation Européenne pour l'Entrepreneuriat en Afrique** (MEET Africa) financé par l'UE et la France. Associant des opérateurs français (Expertise France, IRD, Campus France) et allemand (GIZ), il soutient dans sa phase pilote, des entrepreneurs de la diaspora africaine diplômée de l'enseignement français ou allemand, au travers de la création, dans leur pays d'origine, d'entreprises à fort caractère technologique ou porteuses de solutions innovantes. Il se poursuivra jusqu'en avril 2018.

Au Mali, l'AFD a également mis en place un **projet d'appui aux investissements de la diaspora malienne dans les régions d'origine**. La première phase de ce projet, octroyée fin 2013, a été financée à hauteur de 2,2 M€ par l'AFD. La seconde est financée par le FFU à hauteur de 6 M€ depuis juillet 2016. Le projet vise à promouvoir les initiatives collectives de développement dans les zones d'origine (généralement à travers des associations de migrants dans les pays d'immigration) et à accompagner l'investissement productif au Mali de la diaspora malienne, à accroître leurs impacts sur l'emploi et à participer à la mise en œuvre de la politique nationale de migration du Mali.

De son côté, l'OFII poursuit ses **actions de communication vers la diaspora des pays représentant les principaux flux de migration** (Cameroun, Mali, RDC, Sénégal, Sri Lanka) pour les informer sur les dispositifs d'aides au retour et à la réinsertion. Ainsi, l'information est faite via des rencontres auprès d'organisations de la société civile et la participation à des salons ou forums, et également auprès des autorités (ambassade,

consulats généraux, opérateurs), ainsi que dans les médias accessibles de certains pays d'origine. De nombreuses rencontres ont ainsi été organisées en 2017 :

-en France par la participation de la direction générale de l'OFII en France à des forums (« Forum Afrique : destination emplois » en novembre 2017 ; au Forum « Générations diasporas » en mars 2017 ; au Salon Afrique Unie en mai 2017 ; au « Forum Back to 237 » en mai 2017) ou par l'accueil d'associations représentatives de la diaspora dans les locaux de l'OFII)

-au sein des pays cibles, via les représentations de l'OFII lors de forums organisés à l'étranger (Africa New Forum organisé au Cameroun en octobre 2017 ; Forum MALI SINO NYESIGI en octobre 2017).

ANNEXES

Annexe 1 : lutte contre le travail illégal et la concurrence sociale déloyale (point 1.1.3.)

La loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours instaure plusieurs dispositions, et en particulier :

- le **renforcement de l'obligation de vigilance pesant sur le maître d'ouvrage**. Ainsi, l'obligation de vérification relative à la déclaration de détachement, qui s'appliquait jusqu'à présent vis-à-vis des seuls cocontractants directs, est étendue. Désormais, le maître d'ouvrage doit vérifier, avant le début du détachement, qu'une déclaration de détachement a bien été adressée à l'inspection du travail par chacun des sous-traitants directs ou indirects de ses cocontractants détachant des salariés en France. Il doit également vérifier que les entreprises de travail temporaire ayant contracté avec l'un de leur cocontractant ou avec un sous-traitant direct ou indirect, ont bien effectué une déclaration auprès de l'inspection du travail.

- **L'obligation de déclarer un accident du travail survenu à un salarié détaché**. Le donneur d'ordre ou le maître d'ouvrage est tenu de déclarer à l'inspection du travail un accident du travail survenu à un salarié détaché. Cette obligation s'applique également lorsque le salarié a été détaché par une entreprise du même groupe que l'entreprise d'accueil ou par une entreprise de travail temporaire établie à l'étranger.

- **L'obligation d'afficher la réglementation applicable aux salariés détachés intervenant sur des chantiers de bâtiment ou de génie civil, de plus de 10 000 hommes/jours**. Le maître d'ouvrage a désormais l'obligation d'afficher la réglementation française qui leur est applicable. L'affichage doit être réalisé sur les lieux de travail. L'affiche doit être facilement accessible et traduite dans l'une des langues officielles parlées dans l'État d'origine de chaque salarié.

- la **suspension d'une prestation de services internationale**. L'administration peut suspendre une prestation de services internationale pour une durée d'un mois maximum en cas de défaut de la déclaration de détachement par le maître d'ouvrage ou le donneur d'ordre.

- le **recouvrement des amendes prononcées par un autre Etat membre en cas de détachement irrégulier**. Cette mesure prévoit que les amendes administratives prononcées à l'étranger à l'encontre d'entreprises ayant détaché des salariés depuis la France à l'occasion d'une prestation de services internationale seront recouvrées en France selon les règles applicables en matière de créances étrangères à l'impôt et au domaine. Cette disposition s'applique pour les amendes prononcées à l'étranger à l'occasion d'un détachement transnational de salariés dans les conditions prévues par la directive 96/71/CE du 16 décembre 1996. La loi précise que les titres de perception sont émis par le ministre du travail. Par ailleurs, l'action en recouvrement se prescrit par cinq ans à compter de l'émission du titre de perception.

- **l'arrêt d'activité d'une entreprise sur un site ou un chantier en cas de travail illégal.** La loi permet à l'autorité administrative de prononcer la cessation temporaire de l'activité d'une entreprise sur des chantiers de bâtiment ou de travaux publics en cas de travail illégal. En outre, si le chantier sur lequel a été commise l'infraction est achevé ou s'il a été interrompu, l'autorité administrative pourra prononcer l'arrêt de l'activité de l'entreprise sur un autre site.

- **le renforcement des droits des agents de contrôle pour lutter contre le détachement illégal.** La loi renforce les pouvoirs des agents de contrôle dans le cadre de la lutte contre le détachement illégal. Elle leur donne ainsi accès aux données issues des déclarations de détachement transmises à l'inspection du travail préalablement au détachement de salariés en France. En outre, les agents de contrôle ayant un droit d'entrée dans les établissements conformément à l'article L. 8113-1 du Code du travail peuvent désormais être accompagnés par un interprète assermenté.

- enfin, la loi prévoit la **possibilité d'un échange d'information entre les agents de contrôle chargés de lutter contre le travail illégal et le Centre des liaisons européennes et internationales de sécurité sociale (CLEISS)** chargé d'appliquer les règlements et accords internationaux et européens de sécurité sociale.

Annexe 2 : présentation de la carte BTP (point 1.1.3.)

Les salariés concernés

Est concerné tout salarié accomplissant, dirigeant ou organisant, même à titre occasionnel, accessoire ou secondaire, des travaux de BTP, quel que soit son contrat de travail : contrat à durée indéterminée, à durée déterminée, intérimaire ou salariés en détachement d'une entreprise étrangère. Cette obligation s'applique par conséquent à tout employeur : entreprises de BTP ou de travail temporaire, établies en France ou à l'étranger, employeurs établis à l'étranger qui détachent des salariés en France ou entreprises ayant recours à des salariés détachés intérimaires.

Les caractéristiques de la carte

La carte BTP a une durée limitée, mais cette durée varie selon le statut du salarié et de son employeur :

- pour les salariés en contrat à durée indéterminée ou à durée déterminée en France, la durée de validité de la carte est celle du contrat de travail
- pour les salariés détachés en France par une entreprise établie à l'étranger pour effectuer des travaux sur un chantier de BTP, la carte n'est valide que pour la durée du détachement en France. Son employeur devra donc demander une nouvelle carte s'il détache en France ce même salarié pour une autre prestation.
- pour les salariés intérimaires employés par des entreprises de travail temporaires établies en France, la carte CIP a une durée de validité de 5 ans. Le salarié intérimaire peut toujours utiliser sa carte s'il change d'employeur, tant que la période de validité de la carte n'est pas épuisée. Toutefois, son nouvel employeur de travail temporaire devra informer l'Union des caisses de France de ce changement.

Le prix de la carte a été fixé à 10,80 € par l'opérateur national du dispositif, l'Union des Caisses de France (UCF). Il correspond à l'ensemble des coûts induits par le processus de fabrication de la carte, ainsi qu'à la mise en place d'une assistance aux entreprises dans leurs démarches de demandes de carte.

Le prestataire choisi par l'UCF pour la fabrication est Le Groupe Imprimerie Nationale, dont l'expérience et le savoir-faire dans le domaine des cartes administratives constitue un atout important et une garantie incontestable de qualité.

Le non-respect de cette obligation fait l'objet d'une amende administrative de 2 000 € prononcée par le DIRECCTE, avec un plafond maximal de 500 000 €

Annexe 3 : Politiques d'admission pour les étudiants et les chercheurs (point 1.2.1.)

La loi du 7 mars 2016 :

- ✓ **a permis aux étudiants de bénéficier de cartes de séjour adaptées à la durée de leur cycle d'études. Avant cette loi, seuls les étudiants engagés dans des cursus « bac +5 » et doctorat pouvaient bénéficier d'une carte pluriannuelle qui leur épargne des démarches annuelles en préfecture.**
- ✓ a permis aux chercheurs de bénéficier d'une carte de séjour dédiée, le Passeport Talents, à l'instar d'autres publics ciblés par notre politique d'attractivité comme les artistes, les sportifs ou les créateurs d'entreprise.

Parmi les facteurs contribuant à l'attractivité pour les étudiants étrangers, figurent les démarches administratives liées à la délivrance du titre de séjour que plusieurs réformes récentes tendent à simplifier. Le dernier recensement de 2016 dénombrait 26 préfectures ayant signé des conventions de partenariat avec des établissements d'enseignement supérieurs (guichet délocalisé ou dépôt groupé).

La loi du 7 mars 2016 a permis de sécuriser l'avenir des étudiants en renforçant et simplifiant les possibilités de passer directement du monde des études vers le monde du travail. Le périmètre d'éligibilité de l'accès à l'autorisation provisoire de séjour pour rechercher un emploi ou exercer une activité professionnelle à l'issue des études a ainsi été ouvert à de nouveaux diplômés : l'APS est désormais ouverte aux masters, doctorats, mais aussi aux masters spécialisés des grandes écoles et aux licences professionnelles. Elle a aussi été ouverte aux étudiants justifiant d'un projet de création d'entreprise dans un domaine correspondant à leur formation (et non plus seulement aux étudiants devenant salariés).

Les étudiants obtenant un diplôme au moins égal à bac+5 peuvent accéder au passeport talent (salarié si emploi rémunéré à au moins 2 SMIC ou création d'entreprise si 30 000 euros d'investissement). Ils peuvent également développer un projet de création d'entreprise et solliciter la carte de séjour « entrepreneur/profession libérale » en justifiant de la viabilité économique de l'entreprise.

La loi du 7 mars 2016 a également élargi les possibilités de séjour des étudiants après leurs études en France :

- Possibilité de bénéficier d'une carte « salarié » sans test du marché du travail directement après l'obtention d'un diplôme en France (licence professionnelle, master, diplôme de niveau I labellisé par la conférence des grandes écoles ou doctorat) lorsque l'emploi a une rémunération d'au moins de 1,5 SMIC et est en relation avec les études ;
- Possibilité d'accéder aux titres de séjour « passeport talent », salarié ou créateur d'entreprise.
- Possibilité de développer un projet de création d'entreprise pendant un an à l'issue de ses études puis de bénéficier d'un titre de séjour dès lors que l'entreprise est créée et viable.

Annexe 4 : liste des centres externalisés (point 1.8)

Centres Externalisés	États membres Schengen présents
Abou Dhabi	Allemagne, Grèce, Malte, Espagne, Autriche, Bulgarie, Hongrie, République Tchèque, Suède, Suisse, Norvège, Portugal, Italie
Abuja	Belgique, Espagne, Italie, Norvège, et Portugal
Ahmedabad (dossiers traités à Bombay)	Allemagne, Autriche, Belgique, Espagne, Grèce, Hongrie, Italie, Pays-Bas, Suisse
Alger	Italie
Al Khobar (dossiers traités à Riyad)	l'Allemagne, l'Italie, l'Autriche, le Danemark, la Hongrie, la Norvège, le Portugal, la Suède, les Pays-Bas, la République tchèque, Malte.
Altunizade (dossiers traités à Istanbul)	Pologne, Pays-Bas, Malte, Autriche, Espagne, Belgique
Ankara	Belgique, Espagne, Danemark, Malte, Pologne, Suède
Annaba	Italie
Bangalore	Allemagne, Autriche, Belgique, Danemark, Espagne, Grèce, Hongrie, Italie, Luxembourg, Malte, Pays-Bas, Portugal, Slovaquie, Suède, Suisse
Bangkok	Suisse
Beyrouth	Italie, Danemark, Suisse
Bombay	Allemagne, Autriche, Belgique, Danemark, Espagne, Grèce, Hongrie, Italie, Luxembourg, Malte, Pays-Bas, Portugal, Slovaquie, Suède, Suisse
Calcutta	Allemagne, Autriche, Belgique, Danemark, Espagne, Grèce, Hongrie, Italie, Luxembourg, Malte, Pays-Bas, Portugal, Slovaquie, Suède, Suisse
Canton	Allemagne, Pays-Bas, Suisse
Casablanca	Belgique, Italie
Chandigarh (dossiers traités à Delhi)	Allemagne, Belgique, Espagne, Grèce, Hongrie, Italie, Malte, Suisse
Changsha (dossiers traités à Wuhan)	Allemagne
Chengdu	Allemagne, Suisse, Pays Bas et Chypre
Chennai (dossiers traités à Pondichéry)	Allemagne, Autriche, Belgique, Danemark, Espagne, Grèce, Hongrie, Italie, Luxembourg, Malte, Pays-Bas, Portugal, Slovaquie, Suède, Suisse
Chongqing (dossiers traités à Chengdu)	Allemagne
Cochin (dossiers traités à Pondichéry)	Allemagne, Espagne, Grèce, Hongrie, Italie Suisse
Colombo	Allemagne, Autriche, Grèce, Italie, Norvège
Dakar	Italie, Portugal, Pays Bas, Norvège

Djeddah	Allemagne, l'Autriche, l'Italie, Malte, la Suisse, la Suède, le Danemark, le Portugal, la République tchèque, la Hongrie, les Pays-Bas, la Norvège et la Finlande.
Doubaï	Allemagne, Grèce, Malte, Espagne, Autriche, Suisse, Hongrie, Suède, Croatie, Pays-Bas, Norvège et République Tchèque
Durban (dossiers traités à Johannesburg)	Italie
Ekaterinbourg (dossiers traités à Moscou)	Allemagne
Erbil	Autriche, Slovaquie, Portugal et les Pays-Bas
Fuzhou (dossiers traités à Canton)	Allemagne, Suisse, Pays Bas
Goa (dossiers traités à Bombay)	Allemagne, Grèce, Hongrie, Italie, Portugal
Hangzhou (dossiers traités à Shanghai)	Allemagne
Hanoi	Suisse
Hyderabad (dossiers traités à Bangalore)	Allemagne, Belgique, Espagne, Grèce, Hongrie Italie, Luxembourg, Slovaquie, Suède, Suisse
Ho Chi Minh Ville	Suisse
Irkoutsk (dossiers traités à Moscou)	Autriche, Suède, Norvège, République tchèque, Espagne, Malte, Grèce, Pays Bas, Suisse, Lituanie, Danemark
Istanbul	Belgique, Danemark, Espagne, Luxembourg, Malte, Pologne, Suède
Izmir (dossiers traités à Istanbul)	Autriche, Grèce, Malte
Jalandar (dossiers traités à Delhi)	Allemagne, Autriche, Espagne, Grèce, Hongrie, Italie, Portugal, Suisse
Jaipur	Allemagne, Autriche, Grèce, Hongrie, Italie
Jakarta	Suisse
Jinan (dossiers traités à Pékin)	Allemagne
Johannesburg	Italie
Kazan (dossiers traités à Moscou)	Allemagne, Autriche, Danemark, Espagne, Finlande, Grèce, Lituanie, Malte, Norvège, République Tchèque, Suède, Suisse
Katmandou (dossiers traités à Delhi)	Danemark, Grèce, Italie, Suède
Kaliningrad (dossiers traités à Moscou)	Allemagne, Autriche, Espagne, Estonie, Finlande, Grèce, Malte, Norvège, Pologne, République Tchèque, Slovaquie, Suède
Khabarovsk (dossiers traités à Moscou)	République Tchèque, Pays-Bas, Grèce, Espagne, Danemark, Malte Bulgarie, Suède, Autriche, Norvège, Allemagne, Lituanie, Croatie, Slovaquie
Krasnodar (dossiers traités à Moscou)	Allemagne, Grèce, , République Tchèque, Autriche, Espagne, Pays Bas,

	Danemark, Malte, Suède, Norvège, Lituanie, ,Finlande, Slovénie
Krasnoïarsk (dossiers traités à Moscou)	Grèce, République tchèque, Autriche, Espagne, Danemark, Malte, Suède, Norvège, Lituanie, Croatie, Finlande, Pays Bas, Pologne, Slovénie, Allemagne
Kunming (dossiers traités à Chengdu)	Allemagne, Suisse
Lagos	Belgique, Espagne, Italie
Le Caire	Allemagne, Danemark, Suisse
Le Cap	Italie
Londres	Belgique
Manille	Espagne, les Pays-Bas, Malte, la Norvège, le Danemark et la Croatie
Manille	Espagne, les Pays-Bas, Malte, la Norvège, le Danemark et la Croatie
Marrakech	Allemagne
Mascate	Espagne, Pays Bas et Tchéquie
Nankin (dossiers traités à Shanghai)	Allemagne, Suisse, Pays Bas et Hongrie
New-Delhi	Allemagne, Autriche, Belgique, Danemark, Espagne, Grèce, Hongrie, Italie, Luxembourg, Malte, Pays-Bas, Portugal, Slovénie, Suède, Suisse
Nijni-Novgorod (dossiers traités à Moscou)	Allemagne, Autriche, Danemark, Espagne, Finlande, Grèce, Lituanie, Malte, Norvège, République Tchèque, Suède, Suisse
Novossibirsk (dossiers traités à Moscou)	Allemagne (pour info : 2e centre VFS où autres partenaires Schengen : Autriche, Espagne...)
Omsk (dossiers traités à Moscou)	Allemagne, Autriche, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, Grèce, Malte, Norvège, Pays-Bas, Pologne, République Tchèque, Slovénie, Suède
Oran	Italie
Pékin	Allemagne, Pays-Bas, Suisse, Hongrie, Chypre
Perm (dossiers traités à Moscou)	République Tchèque, Grèce, Espagne, Danemark, Malte, Bulgarie, Finlande, Suède, Autriche, Norvège, Allemagne, Lituanie, Slovénie
Pondichéry	Allemagne, Espagne, Grèce, Hongrie, Italie Suisse
Pune (dossiers traités à Bombay)	Allemagne, Belgique, Espagne, Grèce, Hongrie, Italie, Suède, Suisse
Rabat	Allemagne, Danemark, Norvège, Italie
Ramallah (dossiers traités à Jérusalem)	Belgique, la Grèce, l'Italie, Malte, la Norvège, l'Espagne, Suède

Riyad	l'Allemagne, l'Italie, Malte, l'Autriche, la Suisse, la Suède, le Danemark, le Portugal, la République tchèque, la Hongrie, la Belgique, la Norvège, les Pays-Bas
Rostov-sur-le-Don (dossiers traités à Moscou)	Allemagne, Autriche, Danemark, Espagne, Finlande, Grèce, Lituanie, Malte, Norvège, Rép. Tchèque, Suède, Suisse
Saint-Petersbourg (dossiers traités à Moscou)	Belgique, Danemark, Espagne, Finlande, Grèce, Lituanie, Malte, Norvège, Rép. Tchèque, Suède, Suisse
Samara (dossiers traités à Moscou)	Allemagne, Espagne, République Tchèque, , Autriche, Norvège, Danemark, Malte, Suède, Lituanie, Pays Bas, Grèce, Slovaquie, Pologne, Finlande, Portugal
Saratov (dossiers traités à Moscou)	Allemagne, Autriche, Danemark, Espagne, Estonie, Grèce, Lituanie, Malte, Norvège, Pays Bas, Pologne, République tchèque, Slovaquie, Suède
Shanghai	Allemagne, Pays-Bas, Suisse, Hongrie
Shenzhen (dossiers traités à Canton)	Allemagne, Pays Bas
Shenyang	Allemagne, Suisse
Téhéran	Pays-Bas, l'Autriche, la Norvège et la Hongrie
Ufa (dossiers traités à Moscou)	Allemagne, Autriche, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, Grèce, Lituanie, Malte, Norvège, Pays Bas, Pologne, République Tchèque, Slovaquie, Suède
Vladivostok (dossiers traités à Moscou)	Autriche, Danemark, Espagne, Finlande, Grèce, Lituanie, Malte, Norvège, Rép. Tchèque, Suède, Suisse
Wuhan	Allemagne, Suisse
Xian (dossiers traités à Pékin)	Allemagne, Suisse

Annexe 5 : Présentation de la réforme législative de délivrance des titres de séjour pour raisons de santé applicable à compter du 1er janvier 2017 (point 3.4.)

- *La modification des critères de fond*

La loi n° 2016-274 du 7 mars 2016 relative au droit des étrangers en France renforce les garanties accordées aux demandeurs d'un titre de séjour pour motifs de santé en prévoyant la délivrance d'une carte de séjour temporaire pour soin « à l'étranger résidant habituellement en France, si son état de santé nécessite une prise en charge médicale dont le défaut pourrait avoir pour lui des conséquences d'une exceptionnelle gravité et si, eu égard à l'offre de soins et aux caractéristiques du système de santé dans le pays dont il est originaire, il ne pourrait pas y bénéficier effectivement d'un traitement approprié » (11° de l'article L. 313-11 du CESEDA). Par parallélisme, les critères de fond de la protection contre l'éloignement se voient également modifiés (10° du L. 511-4 du CESEDA) : le critère de l'accès effectif à un traitement approprié au vu du système de santé existant dans le pays d'origine est repris. Par ailleurs, la loi améliore la situation des personnes étrangères qui « accompagnent » un étranger mineur malade (art. L. 311-12) par la délivrance de plein droit d'une autorisation provisoire de séjour, pour ses deux parents ou pour l'étranger qui exerce l'autorité parentale sur ce mineur, sous réserve qu'ils résident habituellement en France avec l'enfant et subviennent à son entretien et à son éducation. La procédure et les critères d'appréciation concernant l'état de santé de l'étranger mineur malade sont ceux prévus à l'article L. 313-11 (11°) modifié. Cette APS est assortie d'une autorisation d'exercer une activité professionnelle.

En outre, le 3° de l'article L. 313-18 du Ceseda, dans sa rédaction issue de l'article 17 de la loi du 7 mars 2016 précitée, dispose que la carte de séjour pluriannuelle délivrée à un étranger visé par l'article L. 313-11-11 du même code l'est pour la durée des soins : l'étranger malade peut bénéficier, dès lors, d'une carte de séjour pluriannuelle pour la durée des soins prévus. Celle-ci ne saurait en tout état de cause excéder 4 ans.

- *L'avis destiné au préfet est transféré des médecins des agences régionales de santé (MARS) aux médecins de l'OFII*

L'article 13 de la loi du 7 mars 2016, codifié à l'article L. 313-11 11° du CESEDA, dispose que la décision de délivrer la carte de séjour est prise par l'autorité administrative après avis d'un collège de médecins du service médical de l'OFII dans les conditions définies par décret en Conseil d'Etat. L'OFII est pourvu d'un service médical centralisé, couvrant l'essentiel des spécialités médicales, chargé d'émettre, dans le respect de la nouvelle procédure, les avis qui éclairent les préfets dans l'appréciation des dossiers d'étrangers malades. L'avis est rendu par un collège composé de trois médecins de l'OFII.

L'OFII a développé une compétence particulière en ce qui concerne les migrants et possède une expérience en matière de formation et de visite médicale des primo-arrivants, ainsi qu'une excellente connaissance des situations sanitaires des différents pays d'origine.

- *Le constat de l'état de santé de l'étranger faisant l'objet d'une mesure d'éloignement s'effectue dans une procédure adaptée, distincte de celle du séjour, avec deux particularités*

L'appréciation de l'état de santé de l'étranger s'effectue dans le cadre d'une procédure distincte de celle relative à l'accès au séjour, précisée par le décret n° 2016-1457 du 28 octobre 2016 pris en application de la loi relative au droit des étrangers en France et portant diverses dispositions relatives à la lutte contre l'immigration irrégulière. Tout d'abord, l'avis est rendu par un médecin de l'OFII en cas d'assignation à résidence en application de l'article L. 561-2 ou de placement en rétention, par exception à la règle de la collégialité. Par ailleurs, en cas de placement en rétention, c'est le médecin intervenant dans le lieu de rétention qui établira le certificat médical sur la base duquel le médecin de l'OFII rend son avis.

ANNEXES STATISTIQUES

Voir fichier excel